

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT



DE MAYOTTE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JUILLET 2013 »»

Publié le 23 JUILLET 2013

# S O M M A I R E

## SÉANCE PLENIERE - 08 JUILLET 2013

DELIBERATIONS	INTITULES
1171/2013/CG	Réalisation d'un audit permettant l'évaluation du coût du transfert des collèges et lycées et à la mise en place de la restauration scolaire dans les collèges et lycées de Mayotte.
1182/2013/CG	CONVENTION DE PARTENARIAT STRATEGIQUE ET FINANCIER entre l'Union internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), l'Agence Française de Développement (AFD) et le Conseil Général de Mayotte, pour contribuer à l'animation et au suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale pour la biodiversité de Mayotte
1183/2013/CG	Validation de la Convention Annuelle d'objectifs et de Moyens (CAOM) de 2013
1184/2013/CG	Projet d'avenant de la convention 2012 de gestion de l'aide du Département aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion relevant du Revenu de Solidarité Active (RSA).
1185/2013/CG	Attribution du marché de transport scolaire 2013/2018
1187/2013/CG	Octroi d'aides aux agriculteurs, Commission Départementale d'orientation Agricole (CDOA) du 5 juillet 2012
1188/2013/CG	Convention de partenariat entre le Conseil Général et l'Agence de Santé de l'Océan Indien portant sur un projet " expérimental " de supplémentation protéino-calorique et vitaminique pour enfants malnutris à Mayotte.
1190/2013/CG	Modification de la régie du Service des Transports Maritimes
1192/2013/CG	Dispositif de titularisation des agents non-titulaires du département et au programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire

1193/2013/CG	Transformations de postes concernant le corps transitoire
1194/2013/CG	Redéploiement de certains personnels de direction de la logistique et des moyens
1195/2013/CG	Prolongation de la durée de la convention d'exploitation et de gestion du marché couvert de Mamoudzou
1199/2013/CG	Délégation de Service Publique du Port de Mayotte
1202/2013/CG	Création d'une régie de recettes permettant au titulaire du marché des transports scolaires de percevoir les frais d'émission des cartes de transport
1203/2013/CG	Déplacements des élus sur le territoire du département de Mayotte
1204/2013/CG	Attribution d'une subvention au Conseil Départemental de l'accès au Droit de Mayotte (CDAD)
1209/2013/CG	Annulation de la délibération n°1070/2013/CG du 12 mars 2013 validant les dossiers fonciers examinés par la Commission du Patrimoine et du Foncier du 29 novembre 2012, ainsi que ses annexes

## CONVENTION

N°01/DIC/2013	Convention relative à un abondement d'autorisation de programme concernant des équipements sportifs communaux programmes par le SMIAM
---------------	---

Séance plénière du 08 juillet 2013

**CONSEIL GÉNÉRAL**  
Séance du 08 juillet 2013

## Délibération n°1171/2013/CG

**Relative à la réalisation d'un audit permettant l'évaluation du coût du transfert des collèges et lycées et à la mise en place de la restauration scolaire dans les collèges et lycées de Mayotte**

\*\*\*\*\*

**LE CONSEIL GENERAL** présidé par **M. Daniel ZAÏDANI**,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

**En présence des conseillers généraux : (13)**

**MM.** Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Saïd OMAR OILI,

**Conseillers généraux représentés : (5)**

**M.** Saïd AHAMADI a donné pouvoir à **M.** Daniel ZAÏDANI

**M.** Soïderdine MADI TCHAMA a donné pouvoir à **M.** Issoufi HAMADA

**M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à **M.** Ben Issa OUSSENI

**Mme** Sarah MOUHOSSOUNE a donné pouvoir à **M.** Saïd OMAR OILI

**M** Ali BACAR a donné pouvoir à **M.** Camille ABDULLAHI

**Conseiller Général absent : (1)**

**M.** Zaïdou TAVANDAY

**Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,

**Vu** la délibération n°1159/2013/CG relative au Budget Primitif 2013 du Département de Mayotte,

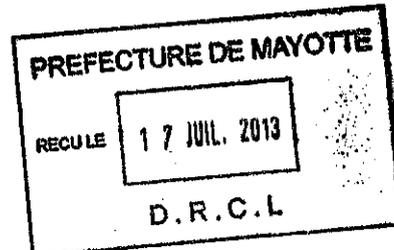
**Vu** le rapport n°2013-001171 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** de valider le lancement, dès à présent, de marchés relatif à des audits sur :

- la réalisation de l'état de lieux du patrimoine (bâtiments, véhicules, logements de fonction, etc.), des ressources humaines (personnels, effectif scolaires, etc.) et l'impact financier dans le budget du département ainsi que le coût financier nécessaire et la projection des besoins futurs à cours et moyens terme tel que présenté dans le rapport ;

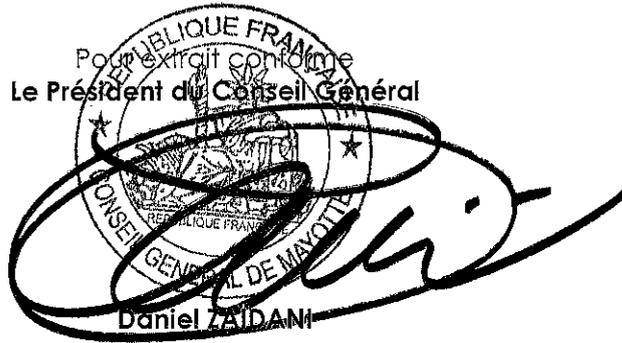


A handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page, consisting of a stylized 'D' and 'F' intertwined.

- La réalisation d'un état de lieux et bilan sur la restauration scolaire dans les lycées et collèges afin de mettre en évidence les retards enregistrés et constatés à ce jour, le coût financier nécessaire pour combler ce retard ainsi que la projection des besoins futurs à courts et moyens terme.

**Article 2 :** d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 011 617 du budget 2013 du Département de Mayotte.

Pour extrait conforme  
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAIDANI

**CONSEIL GÉNÉRAL**

Séance plénière du 08 juillet 2013

**DELIBERATION N°1182/2013/CG**

Relative à la **CONVENTION DE PARTENARIAT STRATEGIQUE ET FINANCIER** entre l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), l'Agence Française de Développement (AFD) et le Conseil Général de Mayotte, pour contribuer à l'animation et au suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale pour la biodiversité de Mayotte.

\*\*\*\*\*

**LE CONSEIL GENERAL** présidé par **M. Daniel ZAÏDANI**,

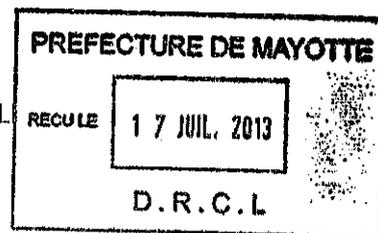
Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

**En présence des conseillers généraux : (16)**

**MM.** Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Ali BACAR, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Saïd OMAR OILI,

**Conseillers généraux représentés : (3)**

**M.** Saïd AHAMADI a donné pouvoir à **M.** Daniel ZAÏDANI  
**Mme** Sarah MOUHOSSOUNE a donné pouvoir à **M.** Saïd OMAR OILI  
**M.** Zaïdou TAVANDAY a donné pouvoir à **M.** Ali BACAR



**Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte,
- Vu** la délibération n°100/2003/CGD du 30 octobre 2003 relative au projet de Livre Blanc pour Mayotte,
- Vu** la délibération n°025/2008/CG du Conseil général de MAYOTTE en date du 18 Avril 2008 relative à l'adoption du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Mayotte (PADD),
- Vu** le projet de convention de partenariat stratégique et financier Relative au partenariat entre l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), l'Agence Française de Développement (AFD) et le Conseil Général de Mayotte, pour contribuer à l'animation et au suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale pour la biodiversité de Mayotte,
- Vu** le rapport n°2013-001182 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
- Vu** l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 27 juin 2013,

**D**

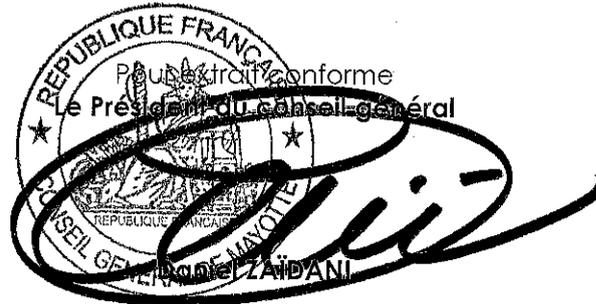
Après en avoir délibéré, par

- 17 voix pour
- 2 voix contre (Mme Sarah MOUHOUSSEUNE et M. Saïd OMAR OILI)

DECIDE

**Article 1 :** d'approuver le projet de convention entre l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), l'Agence Française de Développement (AFD) et le Conseil Général de Mayotte, pour contribuer à l'animation et au suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale pour la biodiversité de Mayotte.

**Article 2 :** d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de partenariat ainsi que tous les documents y afférent.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
DEPARTEMENT  
DE MAYOTTE  
-----

Direction Générale adjointe  
Economie et Développement Durable

-----  
Direction de l'Environnement et  
du Développement Durable



## CONVENTION DE PARTENARIAT STRATEGIQUE ET FINANCIER

**ENTRE :**

**LE COMITE FRANCAIS DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE**, association de loi 1901, dont le siège est 26, rue Geoffroy Saint-Hilaire 75005 Paris, représenté par Sébastien MONCORPS, en sa qualité de Directeur, dûment habilité aux fins des présentes,

(Ci-après le « **Bénéficiaire** »)

**ET**

**LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE**, organisation institutionnelle et administrative, dont le siège est 8, rue de l'Hôpital 97600 Mamoudzou, représenté par Daniel ZAIDANI, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

(Ci-après le « **Partenaire** »)

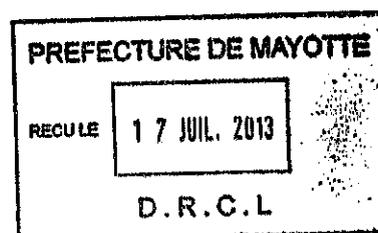
**ET**

**L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT**, établissement public dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par Pascal PACAUT, en sa qualité de Directeur du département des Outre-mer, dûment habilité aux fins des présentes,

(Ci-après l'« **Agence** ») ;

**D'AUTRE PART,**

(Ensemble désignés les « Parties » et séparément une « Partie »).



## IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Créé en 1992, le **Comité français de l'UICN** est le réseau des organismes et des experts de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature en France.

Il regroupe au sein d'un partenariat 2 ministères, 13 organismes publics, 41 organisations non gouvernementales et plus de 250 experts réunis en commissions spécialisées et en groupes de travail thématiques. Il associe également à ses travaux collectivités locales et entreprises privées. Par cette composition mixte, il constitue une plate-forme de dialogue et d'expertise sur les enjeux de la biodiversité.

Le Comité français de l'UICN s'est fixé deux missions principales (i) répondre aux enjeux de la biodiversité en France et en particulier dans ses outre-mer et (ii) valoriser l'expertise française à l'international. A cette fin, le Comité français de l'UICN a dédié un programme d'intervention à l'Outre-mer, dont la définition et la mise en œuvre s'appuient sur un groupe de travail spécifique réunissant les meilleurs experts scientifiques français (plus de 100 experts issus de 48 organismes publics ou privés présents en outre-mer ou très impliqués dans les collectivités ultramarines).

Selon les besoins exprimés par les acteurs locaux et par ses membres, le Comité français de l'UICN peut intervenir sur des thématiques spécifiques (par exemple les espèces exotiques envahissantes d'outre-mer à travers son initiative dédiée) ou sur des territoires prioritaires comme à Mayotte. En effet, Mayotte dispose d'un patrimoine naturel d'exception et pour répondre à la demande des acteurs locaux, le Comité français de l'UICN y a initié depuis juin 2012 une dynamique collective pour une proposition de Stratégie biodiversité pour un développement durable de Mayotte.

Le **Conseil général de Mayotte** est l'organisation institutionnelle et administrative compétente dans le département d'outre-mer de Mayotte. Conscient des enjeux de développement liés à la préservation de la biodiversité, le Conseil général de Mayotte soutient par la mise à disposition de salles et la participation de ses personnels, l'initiative de l'UICN France visant à créer un cadre stratégique territorial basé sur la biodiversité pour le développement durable de Mayotte. Cette stratégie constituera un véritable outil d'aide à la décision et d'orientation politique en matière de gestion intégrée des territoires. Elle fournira des pistes pour l'établissement de son Schéma d'aménagement régional. Dans le cadre de l'accession au statut de région ultrapériphérique, cette stratégie lui permettra d'anticiper ce nouveau statut en s'inscrivant notamment dans une démarche harmonisée pour la conservation de la nature.

**L'Agence Française de Développement** est un établissement public et une Institution financière spécialisée. Elle appartient au dispositif français d'aide publique au développement, selon une mission qui lui est confiée par le ministère des Affaires étrangères et européennes et celui de l'Economie, des Finances et de l'Emploi. Sa mission contribue aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), au financement de la croissance et à la prise en compte des biens publics mondiaux. L'Agence intervient dans plus de soixante pays d'Afrique, du Pacifique, d'Asie, des Caraïbes, de l'Océan Indien, de la Méditerranée et d'Amérique latine, ainsi que dans les départements et collectivités d'outre-mer. Elle dispose d'un réseau d'environ soixante agences et bureaux répartis dans le monde. Elle finance par divers moyens (subventions, prêts, etc.) des projets dans de nombreux secteurs de l'économie ainsi que la santé, l'éducation et l'environnement. Ces projets ont pour vocation d'améliorer durablement les conditions de vie des populations. L'Agence intervient en faveur des Etats, des entreprises publiques et privées, du secteur financier, des collectivités locales et du secteur associatif. L'AFD noue également depuis quelques années des relations approfondies avec les différents acteurs de l'aide internationale, acteurs traditionnels ou nouveaux, privés ou publics, au Nord et au Sud, dans une logique d'ouverture et de dialogue, afin de créer des synergies qui renforcent l'impact de ses interventions. Dans les Outre-mer, l'Agence a pour mandat d'accompagner les collectivités et acteurs locaux dans la mise en œuvre d'un aménagement territorial équilibré et pérenne.

Partenaire historique des autorités mahoraises, l'Agence souhaite apporter son appui à l'émergence d'une stratégie biodiversité à l'échelle du territoire et soutenir ce partenariat innovant entre le Comité français de l'UICN et le Conseil général de Mayotte. Ce faisant, elle répond à l'un des axes majeurs de sa stratégie d'intervention en Outre-mer dans une collectivité située sur un des 34 points chauds de la biodiversité à l'échelle mondiale. Elle contribue en ce sens à la réalisation des objectifs d'Aïchi pour la préservation de la biodiversité mondiale, objectifs repris par la Stratégie nationale française pour la biodiversité qui fait des territoires ultramarins une priorité géographique.

Les Parties envisagent, si l'exécution de la présente convention leur paraît satisfaisante, de reconduire celle-ci dans son principe pour les années suivantes.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **1. DEFINITIONS**

Les termes utilisés dans la Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1 (*Définitions*), sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

## **2. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités d'un partenariat entre l'Agence, le Partenaire et le Bénéficiaire en vue de soutenir les actions de ce dernier en faveur de l'élaboration d'une proposition de stratégie biodiversité Mayotte conformément à la description du Projet spécifiée en Annexe 2 (*Description du Projet*).

## **3. MONTANT ET AFFECTATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DE L'AGENCE**

### **3.1 Montant**

L'Agence met à la disposition du Bénéficiaire, qui accepte, une contribution financière d'un montant maximum de 30 000 € [trente mille euros] hors taxes, le bénéficiaire étant exonéré de la TVA.

### **3.2 Affectation**

Le Bénéficiaire devra utiliser l'intégralité des fonds de la contribution financière aux fins de financer le Projet, hors impôts, taxes et droits de toute nature, conformément à la description du Projet spécifiée en Annexe 2 (*Description du Projet*) et au Budget Prévisionnel spécifié en Annexe 3 (*Budget Prévisionnel*).

Cette affectation est une condition essentielle et déterminante de l'octroi de la contribution financière. En conséquence, s'il s'avérait que le Bénéficiaire utilisait les fonds de cette contribution financière à un autre usage que celui convenu ou se trouvait dans l'impossibilité de respecter cette affectation, l'Agence se réserverait la faculté de résilier la Convention dans les conditions décrites à l'article 12 (*Résiliation*).

## **4. MODALITES ET LIEU DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DE L'AGENCE**

### **4.1 Demande de versement**

Sous réserve du respect des conditions visées à l'Article 3.2 (*Affectation*), les fonds de la contribution financière seront versés au Bénéficiaire en plusieurs fois sur présentation d'une demande de versement dûment établie adressée par le Bénéficiaire, à l'attention de la cellule budgétaire du département Outre-mer.

### **4.2 Modalités de versement**

#### a) Versement des fonds

La contribution financière sera versée en deux fois aux dates suivantes :

Le **premier versement** d'un montant maximum de 15 000 € [quinze mille euros], soit 50 % de la contribution financière, aura lieu dès la signature de la Convention sur présentation de

- Une demande de versement dûment établie adressée par le Bénéficiaire, à l'attention de la cellule budgétaire du département Outre-mer.
- Un échéancier des dépenses et de réalisation du projet pour l'utilisation de la première tranche, précisant les postes budgétaires tels que spécifiés en Annexe 3(Budget Prévisionnel);

Le **second et dernier versement** d'un montant indicatif de 15 000 € [quinze mille euros], sera subordonné à la justification de l'utilisation de 100% du premier versement sur la base des pièces listées ci-après :

- Une demande de versement dûment établi adressé par le Bénéficiaire, à l'attention de la cellule budgétaire du département Outre-mer ;
- Un tableau récapitulatif de l'utilisation de la première tranche, accompagné des pièces justificatives telles que rapport de réalisation, comptes rendu de réunion, factures, bulletins de salaires ou certificats équivalent, jugés satisfaisant par l'Agence et qui seront présentés sous forme d'original pour les certificats, et pourront être présentées sous forme de photocopies ou duplicata certifiés conformes à l'original par le Bénéficiaire pour les autres pièces.
- Un échéancier des dépenses et de réalisation du projet pour l'utilisation de la seconde et dernière tranche pour achèvement du Projet, précisant les postes budgétaires tels que spécifiés en Annexe 3(Budget Prévisionnel);

Les sommes versées au titre de la première tranche non justifiées ou insuffisamment justifiées seront déduites du montant demandé au titre de la seconde tranche.

Le Bénéficiaire s'engage à remettre à l'Agence l'ensemble des pièces justificatives correspondant à 100% du dernier versement dans un délai de six (6) mois suivant la date de ce dernier versement.

#### b) Date limite d'utilisation des fonds

Le Bénéficiaire s'engage à ce que les fonds versés soient intégralement utilisés au plus tard le 31 juillet 2014.

#### c) Conservation des documents

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas se dessaisir des pièces justificatives originales, telles que mémoires ou factures acquittées, à les conserver pendant dix (10) ans à compter de la date d'achèvement technique du projet à la disposition de l'Agence et à en fournir un duplicata ou une photocopie certifié conforme à l'original à l'Agence si celle-ci en fait la demande.

#### d) Justification de l'utilisation des fonds

L'Agence pourra demander au Bénéficiaire le reversement des sommes non utilisées ou insuffisamment justifiées ou non justifiées par le Bénéficiaire dans un délai de six (6) mois suivant la date du dernier versement. Le Bénéficiaire procédera au remboursement à la première demande écrite de l'Agence et s'engage à reverser à l'Agence les sommes concernées dans un délai de trente (30) jours ouvrés suivant la date d'envoi de cette demande écrite.

### 4.3 Date limite de versement

La date limite de versement des fonds est fixée au 31 juillet 2014, date au-delà de laquelle aucun versement ne pourra plus intervenir.

La dernière demande de versement devra parvenir à l'Agence au plus tard quinze (15) jours calendaires avant cette date limite. Au cas où cette demande serait effectuée dans le mois précédant la date limite de versement, elle devra être adressée à l'Agence par lettre recommandée avec accusé de réception.

La fraction de la contribution financière qui n'aurait pas été utilisée à cette date sera annulée de plein droit.

#### **4.4 Lieu de versement**

Les fonds seront virés par l'Agence au compte bancaire désigné à cet effet par le Bénéficiaire :

Titulaire du compte : Comité français pour l'UICN

Domiciliation : Crédit du Nord, Abbeville Entreprises

Code banque : 30076

Code guichet : 04151

Numéro de compte : 10749300200

Clé RIB : 08

IBAN : FR76 3007 6041 5110 7493 0020 008

Les fonds seront versés sur un compte ouvert en Euros

#### **5. DECLARATIONS**

Le Bénéficiaire fait les déclarations stipulées au présent Article 5 (*Déclarations*) au profit de l'Agence.

##### **5.1 Statut**

Le Bénéficiaire est une association soumise à la loi de 1901 valablement constituée au regard du droit français.

Il a la capacité requise pour être valablement propriétaire de ses actifs et pour exercer son activité telle qu'il l'exerce actuellement.

##### **5.2 Pouvoir et capacité**

Le Bénéficiaire a la capacité de signer et d'exécuter la Convention et d'exécuter les obligations qui en découlent, de faire vivre et de gérer le Projet financé par la contribution financière; il a accompli toutes les formalités nécessaires à cet effet.

##### **5.3 Force obligatoire**

Les obligations qui incombent au Bénéficiaire au titre de la Convention sont conformes aux lois et règlements françaises, lui sont opposables et peuvent être mises en œuvre en justice.

##### **5.4 Origine licite des fonds**

Le Bénéficiaire déclare que i) ses fonds propres et ii) les fonds, autres que ceux d'origine publique, investis dans le Projet ne sont pas d'origine illicite au regard du droit français, en particulier, ne sont pas en rapport avec le trafic de stupéfiants, la fraude aux intérêts financiers des Communautés  
Partenariat UICN AFD Conseil général de Mayotte, stratégie locale pour la biodiversité. 9/21

européennes, la corruption, les activités criminelles organisées ou le financement du terrorisme, sans que cette liste soit limitative.

## **6. ENGAGEMENTS**

Les engagements du présent article 6 (*Engagements*) entrent en vigueur à compter de la date de signature et resteront en vigueur pendant toute la durée de la Convention.

### **6.1 Existence légale**

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir son existence légale et son activité générale et s'engage à porter à la connaissance de l'Agence toute modification portant sur sa forme juridique, son siège social, son objet et son activité.

### **6.2 Autorisations**

Le Bénéficiaire s'engage, dans les meilleurs délais, à obtenir, respecter et faire tout le nécessaire afin de maintenir en vigueur toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable pour lui permettre d'exécuter ses obligations au titre de la Convention ou pour assurer leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve.

### **6.3 Respect des lois et des obligations**

Le Bénéficiaire s'engage à respecter toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables et qui sont applicables au Projet, notamment en matière de protection de l'environnement et de sécurité et en matière de droit du travail.

Plus particulièrement, le Bénéficiaire s'engage à accomplir, ou à faire accomplir, toutes les formalités applicables au regard de la réglementation en vigueur à la charge de l'employeur concernant le droit du travail, la couverture sociale, les obligations fiscales et les assurances.

### **6.4 Audit**

Le Bénéficiaire autorise l'Agence à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et d'audit ayant pour objet aussi bien l'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation du Projet que l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs du Projet.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage à accueillir ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par l'Agence, après consultation du Bénéficiaire.

### **6.5 Passation de marchés**

Les marchés financés par l'Agence et passés par les bénéficiaires de ses financements doivent se conformer aux dispositions internationalement reconnues en matière de passation de marchés, notamment celles recommandées par l'OCDE et dans la Convention des Nations Unies contre la corruption. Ils doivent être attribués à des entreprises présentant des garanties à tous égards suffisantes quant à leur aptitude à les mener à bien.

A ce titre, pour la passation des marchés relatifs à la réalisation du Projet, le Bénéficiaire s'engage :

- (a) Pour tout marché d'un montant supérieur à 5 000 € HT et inférieur à 50 000 € HT, et sauf dérogation préalablement acceptée par l'Agence, à consulter au moins trois prestataires ou fournisseurs distincts afin de retenir l'offre la mieux-disante. En vue d'éventuels audits a posteriori, le Bénéficiaire gardera à disposition de l'Agence (ou d'un organisme mandaté par celle-ci) les documents relatifs à ces consultations pendant une durée d'au moins 5 ans.
- (b) Pour tout marché d'un montant supérieur ou égal à 50 000 € HT, à consulter préalablement l'Agence afin de convenir conjointement des modalités de passation de marchés qui devront être suivies.
- (c) à introduire dans les marchés financés par l'Agence des clauses aux termes desquelles l'entreprise contractante déclare (i) «qu'elle n'a commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de réalisation du Projet au détriment du Bénéficiaire et notamment qu'aucune Entente n'est intervenue et n'interviendra.» et (ii) que «la négociation, la passation et l'exécution du contrat n'a pas donné lieu et ne donnera pas lieu à un acte de corruption tel que défini par la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003 ».

Les marchés soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics français ou de l'Ordonnance n°2005-1742 du 6 juin 2005 seront régis par ces seules dispositions. En conséquence, les engagements particuliers (a) à (c) ci-dessus ne leur sont pas applicables.

## **6.6 Réalisation du Projet**

*Le Bénéficiaire s'engage à ce que les personnes, groupes ou entités participant à la réalisation du Projet ne figurent pas sur l'une des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).*

*Le Bénéficiaire s'engage à ne pas acquérir ou fournir de matériel ou intervenir dans des secteurs sous embargo de l'une quelconque des entités suivantes :*

- des Nations Unies,
- de l'Union Européenne,
- de la France.

## **6.7 Origine licite des fonds**

Le Bénéficiaire s'engage à s'assurer que i) ses fonds propres et ii) les fonds, autres que ceux d'origine publique, investis dans le Projet ne sont pas d'origine illicite au regard du droit français, en particulier, ne sont pas en rapport avec le trafic de stupéfiants, la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, la corruption, les activités criminelles organisées ou le financement du terrorisme sans que cette liste soit limitative.

Dans tous les cas, le Bénéficiaire s'engage à avertir sans délai l'Agence s'il a connaissance d'informations faisant peser des soupçons sur le caractère illicite desdits fonds.

## **6.8 Absence d'Actes de Corruption ou de Fraude**

Le Bénéficiaire s'engage à ce que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la contribution financière) ne donne lieu à aucun Acte de Corruption ou de Fraude.

## **6.9 Assurances**

Le Bénéficiaire s'engage à assurer ou à faire en sorte que soient assurés les biens acquis au moyen de la contribution financière contre les risques principaux auxquels la réalisation du Projet est susceptible d'être confrontée.

Le Bénéficiaire souscrira et gardera en vigueur les assurances nécessaires à la couverture de l'intégralité des risques liés à l'exécution du Projet ou courus par son personnel dans le cadre de cette exécution.

## **7. ENGAGEMENTS LIES A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET**

Les Parties s'efforcent de faciliter, chacun pour ce qui le concerne, la mise en œuvre du Projet dans le cadre du Partenariat. Le Bénéficiaire s'engage à mener ce projet dans un esprit de transparence et de consultation, en particulier avec les Partenaires, premiers concernés par les résultats attendus.

Le Bénéficiaire s'engage à participer à la formation et au renforcement de capacité des agents des Partenaires par leurs implications dans les études, et à valoriser les données fournies par les Partenaires.

Les Partenaires s'engagent à faciliter l'accès aux données et à partager gracieusement celles-ci dans le cadre du Projet. Il met à disposition du projet son hémicycle pour le ou les séminaires (s) de restitution.

Un Comité de Suivi chargé de veiller à la mise en œuvre du présent accord est créé. Il est composé de un à deux représentants de chaque Partie. Le Comité peut solliciter la présence d'autres participants, à titre consultatif, notamment les coordinateurs des domaines d'application et des projets conjoints.

Une réunion annuelle, ou plus fréquente en fonction des besoins, est organisée pour constater l'avancée des travaux en cours.

## **8. PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Si cette Convention donne naissance à des droits d'auteur patrimoniaux, et notamment à des droits de reproduction, de représentation, d'utilisation, d'adaptation ou plus généralement d'exploitation, les Parties partageront lesdits droits détenus ou à détenir sur les rapports, travaux de recherche, études et documents réalisés dans le cadre de cette Convention et ce, pour le monde entier et pour toute la durée de la protection de ces droits.

## **9. ENGAGEMENTS D'INFORMATION**

Les engagements du présent Article 9 (*Engagements d'information*) entrent en vigueur à compter de la date de signature et le resteront pendant toute la durée de la Convention.

### **9.1 Rapports d'exécution**

Le Bénéficiaire fournira à l'Agence et au partenaire, à la fin du projet un rapport d'exécution technique et financière relatif à la réalisation du Projet, incluant un bilan précis des actions menées et des dépenses encourues au titre de la Convention.

Dans les trois (3) mois suivant l'achèvement du Projet, le Bénéficiaire fournira à l'Agence et au partenaire un rapport général d'exécution.

### **9.2 Publicité et communication**

Les publications ou communications dans le cadre du projet seront faites d'un commun accord entre les Parties et devront mentionner la participation de chaque Partie. Chacune s'engage à répondre dans un délai de deux semaines à toute proposition de publication ou de communication émanant de l'autre Partie. Passé ce délai, l'accord sera réputé acquis, à l'exception des résultats susceptibles de faire l'objet d'une valorisation économique.

Le Bénéficiaire s'engage, sauf demande contraire de l'Agence, à indiquer dans les publications ou communications à destination du public et liées aux activités financées dans le cadre de la Convention, que le projet a bénéficié d'une contribution financière de l'Agence.

Toute communication ou publication doit également impérativement mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'Agence n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

### **9.3 Informations complémentaires**

Le Bénéficiaire communiquera à l'Agence et aux partenaires sans délais après en avoir eu connaissance, toute décision ou tout événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement du Projet, la nature de cette décision ou événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier.

## **10. CONFIDENTIALITE**

Toute information partagée entre les Parties sera considérée comme confidentielle, ne pourra être utilisée que dans le but pour lequel elle a été donnée et ne pourra être divulguée sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à retourner à l'autre Partie, sur sa demande, toute information confidentielle et de n'en garder aucune copie ou reproduction, à l'exception le cas échéant d'une copie strictement nécessaire au titre de ses obligations comptables ou fiscales.

Cependant, ne constituent pas des informations confidentielles les informations qui :

- étaient déjà dans le domaine public au moment de leur communication ;
- étaient connues par l'autre partie antérieurement à leur communication ;
- sont tombées dans le domaine public après leur communication, sans manquement de l'une des Parties ;
- ont été transmises à une partie tierce libre d'en disposer.

Cet engagement de confidentialité restera en vigueur pendant la durée de la Convention et pendant cinq (5) ans à compter de son expiration ou de sa résiliation, pour quelque raison que ce soit, étant précisé que, nonobstant ce qui précède, les informations soumises au secret professionnel ne pourront pas être révélées et ce, jusqu'à la levée dudit secret.

Le Bénéficiaire reconnaît avoir connaissance que l'Agence, en sa qualité d'établissement de crédit, est astreinte au secret professionnel tel que défini par les dispositions combinées des articles L511-33, L571-4, et L351-1 du Code monétaire et Financier, et que les violations de cette obligation au secret sont susceptibles d'être sanctionnées pénalement.

## **11. AJOURNEMENT OU REJET DES DEMANDES DE VERSEMENT**

En cas de manquement du Bénéficiaire à l'une quelconque des stipulations de la Convention et notamment :

- l'une quelconque de ses déclarations ou affirmations faites au titre de l'article 5 (*Déclarations*) qui est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite ;
- l'un quelconque de ses engagements pris au titre des articles 6, 7 et 9 de la Convention.

Le Bénéficiaire devra adresser par écrit à l'Agence, dans un délai de quinze (15) calendaires après mise en demeure adressée par l'Agence par lettre recommandée avec accusé de réception, les éléments d'explication relatifs à ce manquement.

Dans le cas où ceux-ci seraient considérés comme non recevables et en cas de persistance du manquement constaté, l'Agence se réserve le droit d'ajourner ou de rejeter définitivement toute demande de versement.

## **12. RESILIATION**

L'Agence se réserve la faculté de résilier la Convention si l'un des événements visés à l'article 11 (*Ajournement ou rejet des demandes de versement*) se réalisait, sans qu'elle ne soit redevable d'aucune indemnité.

Le Bénéficiaire en sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception de l'Agence et s'engage, à la demande de cette dernière, à lui reverser tout ou partie des fonds de la contribution financière.

## **13. MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la Convention devra faire l'objet d'un avenant signé au préalable par les Parties.

## **14. VALEUR JURIDIQUE**

Les Annexes ci-jointes font partie intégrante de la Convention et ont la même valeur juridique que celle-ci.

## **15. NOTIFICATIONS – ELECTION DE DOMICILE**

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit aux sièges respectifs des Parties.

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

### **Pour le Bénéficiaire**

#### **LE COMITE FRANCAIS DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE**

Adresse : 26 Rue Geoffroy Saint-Hilaire 75005 PARIS  
Téléphone : 01 47 07 78 58  
Courriel : sebastien.moncorps@uicn.fr  
A l'attention de : Sébastien Moncorps, Directeur

### **Pour le Partenaire**

#### **CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE**

Adresse : 8, rue de l'Hôpital 97600 Mamoudzou  
Téléphone : 02 69 64 90 00  
Télécopie : 02 69 64 99 49  
Courriel : saïd.mohamed@cg976.fr  
A l'attention du : Président du Conseil général de Mayotte, Monsieur Daniel ZAIDANI

### **Pour l'Agence**

#### **AFD SIEGE-Direction des opérations**

Adresse : 5, rue Roland Barthes – 75598 Paris Cedex 12  
Téléphone : 01 53 44 40 06  
Courriel : joguetv@afd.fr  
A l'attention de : Vincent JOGUET

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'autre moyennant un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrés.

#### **16. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

La Convention est régie par le droit français.

Les différends découlant de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention seront résolus à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, ils seront portés devant les tribunaux compétents de Paris.

#### **17. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE**

La Convention de Partenariat entrera en vigueur le jour de sa signature par les Parties et le restera jusqu'au 31 décembre 2014.

Nonobstant ce qui précède, les stipulations des articles 8 (propriété intellectuelle), 10 (confidentialité) et 16 (droit applicable et attribution de juridiction) resteront en vigueur après l'expiration de la Convention.

#### **18. LANGUE**

Les originaux de la Convention sont rédigés en langue française.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Paris, le 7 juin 2013.

#### **LE BÉNÉFICIAIRE**

##### **LE COMITE FRANCAIS DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DELA NATURE**

Représenté par son Directeur Sébastien Moncorps:

---

#### **LE PARTENAIRE**

##### **LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE**

Représenté par le Président Daniel Zaidani:

---

#### **L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT**

Représentée par :

---

## ANNEXE 1 - DEFINITIONS

<b>Actes de Corruption</b>	désignent les actes suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;</li><li>- le fait pour un Agent Public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.</li></ul>
<b>Agent Public</b>	désigne : <ul style="list-style-type: none"><li>- toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quelque soit son niveau hiérarchique,</li><li>- toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public,</li><li>- toute autre personne définie comme agent public dans le droit interne du Bénéficiaire.</li></ul>
<b>Annexe(s)</b>	désigne la ou les annexe(s) à la présente convention.
<b>Autorisation(s)</b>	désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé.
<b>Autorité(s)</b>	Désigne (nt) tout gouvernement ou tout corps, département, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.
<b>Budget Prévisionnel</b>	désigne le budget prévisionnel du Projet tel que joint en Annexe 3 (Budget prévisionnel).
<b>Convention</b>	désigne la présente convention de contribution financière, y compris son exposé préalable, ses annexes ainsi que, le cas échéant, ses avenants ultérieurs.
<b>Entente</b>	désigne les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, y compris par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée dans un quelconque pays, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un

marché, notamment lorsqu'elles tendent à :

- limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises,
- faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse,
- limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
- répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

**Fraude**

désigne toute manœuvre (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes de la société afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

**Listes de Sanctions Financières**

désignent, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la France à des sanctions financières.

A titre d'information uniquement, et sans que le Bénéficiaire puisse se prévaloir des références ci-dessous fournies par l'Agence :

**Pour les Nations Unies**, recueil des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies :

[http://www.un.org/sc/committees/list\\_compend.shtml](http://www.un.org/sc/committees/list_compend.shtml)

**Pour l'Union européenne**, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :

[http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/consol-list\\_en.htm](http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/consol-list_en.htm)

**Pour la France**, voir :

<http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/380772>

**Projet**

désigne le projet tel que décrit en Annexe 2 (Description du Projet).

## ANNEXE 2 – DESCRIPTION DU PROJET

### Contexte

Le Comité français de l'UICN a lancé en juin 2012 une dynamique collective pour l'élaboration d'une proposition de Stratégie biodiversité pour un développement durable de Mayotte, avec le soutien de la DEAL et du Conseil général de Mayotte. La finalité est de construire avec tous les acteurs, un cadre de référence commun qui détermine les orientations stratégiques et les actions prioritaires à conduire pour préserver la biodiversité, dont dépendent les activités économiques et le bien-être des mahorais.

Un des objectifs de la stratégie est d'identifier la gouvernance et les moyens à mobiliser pour sa mise en œuvre sur le long terme. La protection et la valorisation de la biodiversité constituent un véritable projet de territoire, concernant toutes les politiques publiques et l'ensemble de la société. Un comité de pilotage représentatif constitué de 16 structures (Conseil général, DEAL, Préfecture, Association des maires, DAAF, ONF, Conservatoire du littoral, Parc naturel marin-PNM, Mayotte Nature Environnement-MNE, Fédération mahoraise des associations environnementales-FMAE, les Naturalistes de Mayotte, Oulanga na Nyamba, l'Antenne mahoraise du Conservatoire botanique national des Mascariens, Chambre de Commerce et d'Industrie-CCI, Agence française de Développement-AFD et Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation de Mayotte-CAPAM) a été mis en place pour superviser l'ensemble du projet.

Un séminaire organisé en octobre 2012, avec la participation du premier Vice-président du Conseil Général et du Directeur de la DEAL, et de plus de 60 acteurs mahorais a lancé avec succès le projet.

L'implication de l'UICN France à Mayotte est motivée par 5 raisons principales : 1/ la présence d'enjeux mondiaux de conservation de la biodiversité, 2/ la demande des membres et experts de l'UICN France souhaitant se mobiliser face aux menaces croissantes sur la biodiversité mahoraise, 3/ les évolutions en cours dues à l'accession de Mayotte au statut de DOM et de RUP, 4/ la nécessité de renforcer et de mieux structurer le réseau des acteurs locaux et 5/ la mise en œuvre de la Stratégie nationale de la biodiversité, de la loi Grenelle 1 et des engagements de la conférence environnementale (feuille de route sur la transition écologique, en particulier l'engagement n°13 pour la biodiversité).

L'UICN France apporte son expérience et l'expertise de son réseau pour identifier les enjeux et solutions possibles à Mayotte, et faciliter l'émergence de projets de coopération avec les autres collectivités d'outre-mer et à l'échelle régionale. Cette dynamique vise à identifier des projets pertinents pour mobiliser des fonds européens.

#### **• Construction, animation et suivi de la mise en œuvre de la stratégie Biodiversité et appui à la mise en œuvre de projets pilotes (janvier 2013 – juillet 2014)**

La première étape a consisté à rédiger un diagnostic des enjeux de biodiversité de Mayotte, véritable état des lieux du territoire partagé, avec tous les acteurs mahorais concernés. Après validation par le comité de pilotage, ce document a permis de dégager cinq enjeux majeurs pour la préservation de la biodiversité et le développement durable de Mayotte. C'est autour de ces cinq axes qu'a porté la réflexion pour définir la proposition de Stratégie Biodiversité.

Entre janvier et mars 2013, sept ateliers thématiques ont été organisés pour identifier les actions prioritaires et les projets structurants (pluriannuels) permettant de répondre aux enjeux du territoire. Les propositions issues de ces travaux ont été présentées, amendées et validées lors d'un séminaire de restitution le 23 avril 2013 organisé au Conseil Général de Mayotte, dont l'AFD était partenaire, avec les différents acteurs de la collectivité. Le séminaire a été l'occasion de prendre une motion pour la biodiversité de Mayotte, l'Appel de Maoré, soutenant la mise en œuvre de la stratégie.

Jusqu'au mois d'octobre 2013, l'UICN France est chargée de rédiger la Stratégie biodiversité pour le développement durable de Mayotte en se basant sur les propositions issues des ateliers et du séminaire. Ce document-cadre sera proposé pour adoption et validation par toutes les parties prenantes.

L'UICN France proposera ensuite la mise en place d'une structure de gouvernance pour l'animation et le suivi la mise en œuvre de la stratégie. Une note sera ainsi rédigée proposant la constitution d'un comité mahorais de la biodiversité (rôle, composition, fonctionnement).

Enfin, pour maintenir la dynamique engagée lors de la Stratégie Biodiversité, il est nécessaire de préparer le cadre pour que des projets pilotes puissent être financés et mis en œuvre dès la deuxième année (2014). En effet, les acteurs locaux de la biodiversité, en particulier les associations, rencontrent des difficultés pour mettre en œuvre leurs projets, par manque de financements disponibles mais aussi par manque de ressources humaines formées au montage de projet. A titre d'exemple, aucun acteur mahorais n'a soumis de proposition pour les appels à projets BEST 2011 et 2012.

L'UICN France préparera une note d'opportunité pour la création d'un mécanisme d'appui et d'accès aux financements pour la société civile porteuse de projets répondant aux objectifs de la stratégie biodiversité, l'objectif étant de réaliser des actions démonstratives répondant aux priorités de la stratégie et de renforcer les capacités des acteurs locaux à formuler et mettre en œuvre des projets. Il s'agit d'une étape préalable indispensable à une future accession aux fonds nationaux et européens et ainsi pouvoir solliciter des financements plus importants et plus pérennes soutenant la mise en œuvre de la Stratégie. Cette proposition sera articulée avec la mise en place du schéma volontaire BEST de la Commission européenne, dont ce mécanisme pourrait constituer une action démonstrative et préparatoire à l'échelle d'une collectivité d'outre-mer.

**Partenariats :** MEDDE, DEAL de Mayotte, Préfecture de Mayotte, AFD, Conseil Général de Mayotte, TE ME UM.

**Calendrier :** janvier 2013 à juillet 2014

**Livrables :**

- Séminaire stratégique organisé le 23 avril 2013 avec la mention du soutien de l'AFD
- Stratégie Biodiversité pour le développement durable de Mayotte éditée et diffusée (octobre 2013) avec la mention du soutien de l'AFD
- Proposition pour la mise en place d'un comité mahorais de la biodiversité
- Note présentant les financements disponibles pour les acteurs associatifs de Mayotte précisant les critères d'éligibilité, les modalités de candidature ainsi que le calendrier
- Note d'opportunité pour la création d'un mécanisme d'appui et d'accès aux financements pour la société civile porteuse de projets répondant aux objectifs de la stratégie biodiversité.

**ANNEXE 3 – BUDGET PREVISIONNEL  
(ANNEE 2013)**

**Tableau 1 – Dépenses et recettes de l'action**

DEPENSES		RESSOURCES	
	Montant (en euros)		Montant (en euros)
<b>Etudes : 2 publications</b>		<b>Aides publiques<sup>1</sup>:</b>	
Diagnostic (Edition, impression, diffusion)	10 000 €	Union européenne	
Stratégie (Edition, impression, diffusion)	5 000 €	Etat	
		MEDDE	20 000 €
<b>Fonctionnement (salaires et charges)</b>		DEAL Mayotte	15 500 €
Chargée de projet (animation)	45 000 €	Collectivités locales et leurs groupements	
Chargée de programme (coordination)	20 000 €	Conseil général	2 000€
		CPER	15 000 €
<b>Frais</b>		Etablissements publics	
Déplacements, missions	5 000 €	TEMEUM (GIP ATEN)	23 000 €
Séminaire	20 000€	Agence Française de Développement	30 000 €
Mise à disposition de salles de réunion du Conseil général (et frais techniques)	2 000 €	Autofinancement UICN France	1 500 €
<b>TOTAL</b>	<b>107000 €</b>		<b>107000 €</b>

**Tableau 2 – Répartition financière des dépenses et recettes de l'action**

Co-financeurs	Attributions	Contribution financière
MEDDE	- Salaire de la chargée de programme (20000€)	20 000€
TEMEUM	- Salaire de la chargée de projet (9000€) - Séminaire (14000€)	23 000€
DEAL Mayotte	- Salaire de la chargée de projet (15500€)	15 500€
CPER	- Edition du diagnostic (10000€) - Edition de la stratégie Biodiversité (5000€)	15 000€
Conseil général	- Mise à disposition de l'hémicycle	2 000€
AFD	- Séminaire (6000€) - Salaire de la chargée de projet (20000€) - Déplacement et missions (4000€)	30 000€
UICN France	- Salaire chargée de projet et déplacement	1 500€

**Tableau 3 - Répartition financière détaillée de l'action pour l'AFD**

Financement AFD	Dépenses	Livrables
Première tranche : 15 000€ - à la signature de la convention	- Frais de séminaire (6000€) - Salaire de la chargée de projet (9000€)	- Stratégie Biodiversité pour un développement durable de Mayotte rédigée et éditée, issue des propositions du séminaire - Note présentant les financements disponibles pour les acteurs associatifs de Mayotte précisant les critères d'éligibilité, les modalités de candidature ainsi que le calendrier
Seconde tranche : 15 000€ - solde (au plus tard au 31 juillet 2014)	- Salaire de la chargée de projet (11000€) - Déplacements et missions (4000€)	- Proposition pour la mise en place d'un comité mahorais de la biodiversité - Note d'opportunité pour la création d'un mécanisme d'appui et d'accès aux financements pour la société civile porteuse de projets répondant aux objectifs de la stratégie biodiversité.

**CONSEIL GÉNÉRAL**

Séance plénière du 08 juillet 2013

**DELIBERATION N°1183/2013/CG**

**Relatif à l'avis du Conseil Général de Mayotte portant sur la validation de  
La Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM), version 2013**

\*\*\*\*\*

**LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,**

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

**En présence des conseillers généraux : (10)**

**MM.** Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Soïderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Camille ABDULLAHI, Saïd OMAR OILI,

**Conseillers généraux représentés : (3)**

**M.** Saïd AHAMADI a donné pouvoir à **M.** Daniel ZAÏDANI

**Mme** Sarah MOUHOSSOUNE a donné pouvoir à **M.** Saïd OMAR OILI

**M. M.** Ali BACAR a donné pouvoir à **M.** Camille ABDULLAHI

**Etait absent : (1)**

**M.** Zaïdou TAVANDAY,

**Etaients absents lors du vote : (5)**

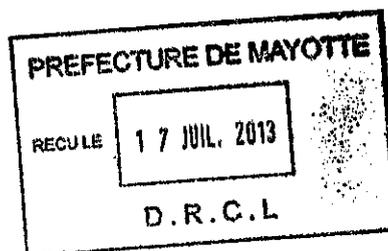
**M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA,

**M.** Issihaka ABDILLAH,

**M.** Issoufi HAMADA,

**M.** Ben Issa OUSSENI,

**M.** Ali MOUSSA,



**Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la délibération n° 299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général,

**Vu** la délibération n° 1159/2013/CG du 30 mai 2013 Relative au Budget Primitif 2013 du Département de Mayotte,

**Vu** le rapport n°2013-001183 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte

**Vu** l'avis de la Commission de la Santé, Action sociale Administration générale réunie le 05 juillet 2013,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,**

**DECIDE**

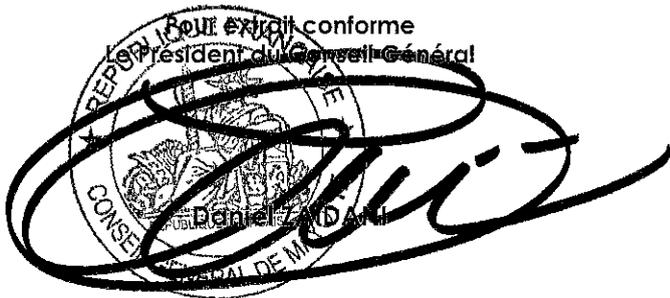
A handwritten signature or mark, possibly a stylized 'F' or 'D', located in the bottom right corner of the page.

**Article 1 :** de valider la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyen.

**Article 2 :** d'autoriser le président à signer la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens.

**Article 3 :** de mobiliser les crédits nécessaires pour l'accompagnement vers l'insertion des bénéficiaires du RSA (956 820,00 euros) à imputer sur le chapitre 017 – Revenu de Solidarité Active – du budget 2013(fonction 544 – compte 65 661).

Pour extrait conforme  
Le Président du Conseil Général

The image shows an official seal of the Département de la Mayenne, which is circular and contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE', 'DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE', and 'CONSEIL GÉNÉRAL'. A large, bold, handwritten signature in black ink is written over the seal. Above the seal, the text 'Pour extrait conforme' and 'Le Président du Conseil Général' is printed.



## CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

### Convention annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) conclue entre l'Etat et le Conseil général

### Accord pour la mise en œuvre des Contrats Uniques d'Insertion (CUI) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013

**Vu** la loi du 18 janvier 2005 modifiée de programmation pour la Cohésion sociale et le décret d'application du 17 mars 2005 ;

**Vu** la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

**Vu** le décret n°2009-1142 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion (CUI),

**Vu l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011** portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte ;

**Vu** l'ordonnance n°2011-1636 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte ;

**Vu** le décret n°2011-2097 du 30 décembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte ;

**Vu** le décret n° 2012-658 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte ;

**Vu** le décret n° 2012-661 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au Département de Mayotte ;

**Vu** le décret n° 2013-141 du 15 février 2013 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active à Mayotte ;

**Vu** les articles L 322-1 et L 322-44 du code du travail ;

**Vu** les termes de la circulaire DGEFP n° 2012-612 du 3 juillet 2012 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion dans le Département de Mayotte ;

**Vu** les termes de la circulaire DGEFP n° 2013 du 15 janvier 2013 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion au premier semestre 2013 ;

**Vu** les délibérations de l'Assemblée départementale du Conseil général de Mayotte du ...../...../2013 fixant les modalités générales de mise en œuvre du CUI par le Département,

**ENTRE :**

**L'Etat, représenté par M. le Préfet de Mayotte, d'une part,**

**Et**

**Le Département de Mayotte, représenté par M. ZAIDANI, Président du Conseil général, d'autre part,**

## **PREAMBULE**

Les contrats aidés constituent un levier important de l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi et de l'accroissement du taux d'activité de la population en âge de travailler.

Illustration de la volonté du gouvernement d'atteindre ce double objectif, la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion a créé le contrat unique d'insertion.

L'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 et le décret du 30 décembre 2011 portent extension et adaptation au revenu de solidarité active au Département de Mayotte.

L'ordonnance n°2011-13-636 du 24 novembre 2011 porte extension et adaptation au contrat unique d'insertion au Département de Mayotte a prévu l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1<sup>er</sup> mars 2012.

Ce dispositif se décline en deux versions :

- Le Contrat Unique d'Insertion-Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi - (CUI-CAE) dans le secteur non marchand
- Le Contrat Unique d'Insertion - Contrat Initiative-Emploi – (CUI-CIE) dans le secteur marchand.

La mise en place du contrat unique d'insertion simplifie l'architecture des contrats aidés et crée un nouvel instrument d'insertion plus performant pour les politiques publiques, plus équitable pour les salariés et plus souple pour les employeurs.

Dans le cadre d'une convention financière et de mise en œuvre du contrat unique d'insertion, le Département et l'Etat s'engage à mobiliser le contrat unique d'insertion sous la forme du CUI-CAE et du CUI-CIE en faveur des bénéficiaires du RSA financés par le Conseil Général.

En précisant leurs engagements réciproques en matière d'orientation et d'accompagnement des salariés, ils réaffirment leur volonté commune et coordonnée de contribuer à l'insertion dans l'emploi durable des personnes concernées.

Les taux de prise en charge correspondant aux différents publics ciblés sont fixés par arrêté du Préfet de Mayotte déterminant les publics éligibles au contrat unique d'insertion et le taux de l'aide apportée par l'Etat au titre de l'année 2013.

En ce qui concerne les bénéficiaires du RSA, la participation mensuelle du département au financement de l'aide est égale à 88% du montant forfaitaire de l'allocation RSA pour une personne seule.

### **ARTICLE 1 : Objectifs d'entrées en mesure et avenant de renouvellement**

La présente convention permet d'une part, l'engagement des moyens financiers de l'Etat et du Département conformément aux textes régissant le contrat unique d'insertion et d'autre part, les moyens du service public de l'emploi afin de participer à la lutte contre l'exclusion par la prévention, en prenant en compte les ayants droits bénéficiaires du RSA.

#### **L'Etat intervient pour sa part dans la limite de l'enveloppe unique régionale.**

En application des critères de répartition adoptés par le SPE, Mayotte doit atteindre l'objectif suivant : 1 800 contrats CUI-CAE et 27 contrats CUI-CIE.

Le Département contribue à cet effort en mobilisant **500 C.U.I.** pour les bénéficiaires du RSA dans le secteur non marchand (CAE).

Selon la programmation établie à l'échelon départemental pour l'exercice 2013, l'objectif assigné prévoit la signature de :

- **250 CUI-CAE dans le secteur non marchand au 1er semestre 2013**
- **250 CUI-CAE dans le secteur non marchand au 2ème semestre 2013**
- **0 CUI-CIE dans le secteur marchand**

L'Etat s'engage à contribuer à la prise en charge de 500 contrats CUI pour les bénéficiaires du RSA au titre de l'année 2013 dans le secteur non marchand. Ces 500 contrats CUI-CAE seront donc cofinancés par le Département et l'Etat, en référence à l'annexe jointe à la présente convention

Ces objectifs, dans la limite de l'enveloppe globale, peuvent être modifiés, dans l'intérêt des parcours individuels et adaptés aux objectifs de sorties durables vers l'emploi, par voie d'avenant à la présente convention.

Pôle emploi dispose d'une délégation complète pour la prescription et la signature des 2 types de CUI, à savoir le C.A.E. et le C.I.E., en faveur des bénéficiaires du RSA.

La prescription pour les bénéficiaires du RSA est assurée par les services du Département ou, pour son compte, par Pôle Emploi qu'il désigne à cet effet dans le cadre d'une convention de délégation de prescription, jointe au présent document, pour la prescription de 500 CUI pour l'année 2013 :

Répartition prévisionnelle des CUI :

	Total	Pôle Emploi
CAE	500	500

## **ARTICLE 2 : Modalités de calcul des contributions financières de l'Etat et du Département pour les CUI-CAE et CUI-CIE**

Compte tenu des crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe unique régionale notifiée, l'Etat fixe à :

- 95% au 1<sup>er</sup> janvier 2013, le taux de prise en charge applicable aux contrats CUI-CAE
- 70% au 1<sup>er</sup> janvier 2013, le taux de prises en charge applicable aux contrats CUI-CAE de l'Education Nationale conclus avec les bénéficiaires du RSA dans le cadre de la présente convention, **conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur à cette date.**

Pour chaque CUI-CAE conclu en application de la présente convention d'objectifs et de moyens :

- Le Département s'engage à verser chaque mois à l'employeur une aide égale à 88% du revenu garanti à une personne seule, soit un montant mensuel de 181,22 euros au 1er janvier 2013, dans la limite du montant total de l'aide ;
- L'Etat s'engage à verser chaque mois à l'employeur la différence entre le montant de l'aide résultant de l'application du taux de prise en charge prévu par l'arrêté préfectoral et le montant versé par le département.

Concernant le CUI-CAE, la contribution globale de l'Etat repose sur les paramètres de la Justification au Premier Euro (JPE).

Les entrées en CUI-CAE et en CUI-CIE de tous les publics autres que bénéficiaires du RSA sont financées en totalité par l'Etat, indépendamment des dispositions définies dans la présente CAOM.

Le Département s'engage à contribuer au financement des entrées en CUI-CAE conclus avec des bénéficiaires du RSA.

Le Département et Pôle Emploi s'engagent à ce que le nombre d'heures de travail hebdomadaire faisant l'objet d'une prise en charge au titre des conventions qu'ils concluent en 2013, soit égal à 20 heures maximum et que la durée moyenne des conventions soit de 12 mois pour les conventions initiales et de 6 mois pour les conventions de renouvellement.

L'enveloppe financière fera l'objet d'un suivi par l'Agence de Services et de Paiements (ASP) et permettra la liquidation des conventions individuelles.

Sur ces bases, l'Etat s'engage à financer les CUI-CAE conclus avec les bénéficiaires du RSA, à hauteur d'une contribution dont le montant est estimé à **2 232 468,00 euros (deux million deux cent trente deux mille quatre cent soixante huit euros) d'autorisation d'engagement en 2013.**

Chaque CUI-CAE et CUI-CIE conclu dans le cadre de la présente convention d'objectifs et de moyens donne droit pour l'employeur aux exonérations de cotisations à la charge de l'employeur prévues à l'article L 322-24 du Code du travail, sous réserve que l'information soit transmise aux organismes de recouvrement compétents.

Les contributions financières de l'Etat et du Département s'appliquent à tout type d'employeur de bénéficiaires du RSA.

Les contributions respectives du Département et de l'Etat sont révisées chaque année en fonction de l'évolution du montant du revenu garanti applicable à un foyer composé d'une seule personne.

### **ARTICLE 3 : Publics concernés**

Dans un souci de cohérence et d'efficacité globale de la politique d'insertion, et de complémentarité des mesures, l'Etat et le Département s'engage à mener une réflexion qui permette d'aboutir à une démarche partenariale sur l'insertion des publics en difficultés, en particulier les chômeurs de très longue durée (18 mois d'inscription à Pôle Emploi dans les 24 derniers mois) et de longue durée, les demandeurs d'emploi seniors (de plus de 50 ans), les jeunes qui ne répondent pas aux conditions d'accès aux emplois d'avenir par une mobilisation optimale des contrats aidés.

L'objectif de cette démarche est de prévenir l'entrée des publics correspondant dans les dispositifs sociaux et de favoriser leur insertion professionnelle durable.

### **ARTICLE 4 : Amélioration de la performance des CUI-CAE et des CUI-CIE**

Chaque CUI-CAE et chaque CUI-CIE doivent répondre aux exigences d'amélioration apportées par le contrat unique d'insertion, à savoir :

- Une convention individuelle désormais tripartite
- Un accompagnement renforcé des salariés en CUI-CAE ou CUI-CIE, par la désignation d'un référent par le prescripteur, qui est le référent unique convenu à la convention d'orientation départementale du RSA
- Des possibilités juridiques élargies en matière de formation, par la mobilisation des périodes d'immersion auprès des employeurs, selon des modalités à définir dès la signature du contrat, sans suspendre le contrat CUI-CAE et la rémunération
- De nouvelles attentes vis-à-vis des employeurs : désignation d'un tuteur, remise d'une attestation d'expérience professionnelle et bilan des actions nécessaires avant toute nouvelle convention ou renouvellement
- Solliciter le CNFPT pour réaliser des diagnostics, des bilans destinés aux salariés en CUI-CAE employés dans les collectivités territoriales,
- Privilégier des métiers porteurs

Les signataires recommandent de donner la priorité aux employeurs qui mettent à exécution l'intention d'employer durablement les salariés sous contrats aidés :

- soit lorsque l'employeur recrute directement les CUI-CAE et les CUI-CIE sous la forme d'un contrat à durée indéterminée,
- soit lorsque l'employeur propose à l'embauche un accompagnement renforcé des salariés en CUI-CAE ou en CUI-CIE, notamment lorsqu'il s'agit d'un CUI-CAE, en organisant des périodes d'immersion en entreprise dans le but de confirmer des compétences transférables,
- soit encore en mettant en place des parcours qualifiants, notamment en proposant des formations aux salariés, des chantiers d'insertion.

La durée maximale de droit commun des conventions individuelles de CUI-CAE et de CUI-CIE est limitée à 24 mois.

### **ARTICLE 5 : Modalités d'accompagnement des salariés en contrats aidés et de leurs employeurs**

Le référent qui accompagnera le salarié tout au long du contrat aidé sera désigné dans chaque convention individuelle CUI-CAE et CUI-CIE.

Ce référent contactera régulièrement le salarié (mais également son employeur) pour s'assurer du bon déroulement du contrat et, le cas échéant et en fonction des besoins identifiés, préconiser des besoins spécifiques d'accompagnement.

Il assurera un entretien avec le salarié (au plus tard deux mois avant la fin de la convention individuelle) pour apprécier les compétences acquises au cours du contrat et examiner les pistes professionnelles envisageables.

## **ARTICLE 6 : Pilotage et évaluation du dispositif**

L'exécution de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier entre les signataires selon un rythme trimestriel. Il pourra être précédé de réunions techniques.

Il est ainsi instauré un Comité de pilotage, regroupant les représentants de l'Etat, du Département, de Pôle Emploi et de l'Agence de Services et de Paiement qui se réunira au minimum tous les trimestres.

Ce comité est chargé d'examiner les résultats quantitatifs, notamment en termes de rythme de consommation des contrats, et d'apprécier les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la convention, qui feront l'objet de mesures correctives.

Dans la perspective de chaque comité de pilotage, le Département adresse dans les huit jours précédant la réunion au Préfet un rapport contenant les informations suivantes :

- Données sur le nombre de CUI-CAE et CUI-CIE effectivement conclus et sur la nature des employeurs ayant bénéficié d'une convention à ce titre ;
- Données portant sur les caractéristiques des salariés en CUI-CAE et CUI-CIE et sur les prestations d'accompagnement et de formation mises en œuvre ;
- Données sur les coûts des CUI-CAE ;
- Eléments relatifs à l'impact de cette mesure sur le retour à l'emploi, notamment en matière de taux d'insertion dans l'emploi durable et d'entrées en parcours de formation

Un bilan intermédiaire sera présenté au plus tard au 30 juin de chaque année afin d'apporter d'éventuels réajustements par rapport aux objectifs fixés initialement.

A l'issue de son exécution, la présente convention fera l'objet d'une évaluation afin de mesurer, en particulier, la qualité des publics concernés par les emplois aidés ainsi que l'impact de ces emplois dans l'insertion sociale et / ou économique des bénéficiaires.

Le bilan consolidé des emplois aidés mobilisés dans le cadre de la présente convention ainsi que les conclusions de l'évaluation seront rendus publiques.

## **ARTICLE 7 : Modalités de versement des aides aux employeurs**

La contribution financière du département est versée chaque mois aux employeurs par ses services ou, pour son compte, par la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) de Mayotte.

## **ARTICLE 8 : Système d'information**

L'annexe financière rédigée sur le formulaire CERFA (CUI 1) est cosignée et transmise à l'ASP.

Quel que soit l'opérateur qu'il désigne pour le versement des aides aux employeurs, le département s'engage à :

- Utiliser, pour la prescription de tous les contrats uniques d'insertion, la demande d'aide (CUI 2) dont le modèle est annexé ;
- Transmettre le CERFA unique à l'ASP.

L'ASP est chargée par l'Etat de procéder à la saisie des informations portées sur les formulaires CERFA en vue de fournir des statistiques sur les contrats et de permettre le pilotage opérationnel et budgétaire du dispositif ainsi que de son évaluation.

L'ASP est également chargée par l'Etat de transmettre à la CAF les données nécessaires à la mise en œuvre de l'article L 262-7 I alinéa 3 du Code de l'action sociale et des familles.

Le Département est à sa demande, rendu destinataire par l'ASP de la liste des CUI-CAE et des CUI-CIE conclus.

**ARTICLE 8 : Date d'application de la présente convention**

La présente convention et son annexe prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013.  
En tant que de besoins, les modifications proposées seront apportées sous la forme d'un avenant soumis à la signature des contractants.

La convention peut-être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, dans les mêmes conditions que l'adoption de la présente convention, en respectant un préavis d'un mois.

Fait à Mamoudzou, le

En trois exemplaires, dont un exemplaire sera transmis à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) de Mayotte.

Pour le Département

Pour l'Etat

**CONSEIL GÉNÉRAL**

Séance plénière du 08 juillet 2013

**DELIBERATION N°1184/2013/CG**

**Relatif à l'avis du Conseil Général portant sur la validation du projet d'avenant de la convention de gestion de l'aide du département aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion relevant du Revenu de Solidarité Active (RSA).**

\*\*\*\*\*

**LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,**

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

**En présence des conseillers généraux : (10)**

**MM.** Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Soïderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Nomani OUSSÉNI, Assani ALI, Camille ABDULLAHI, Saïd OMAR OILI,

**Conseillers généraux représentés : (3)**

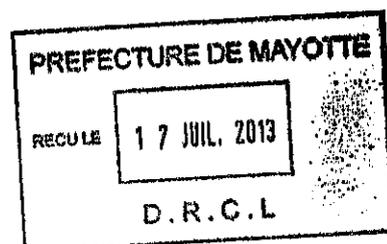
**M.** Saïd AHAMADI a donné pouvoir à **M.** Daniel ZAÏDANI  
**Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à **M.** Saïd OMAR OILI  
**M. M.** Ali BACAR a donné pouvoir à **M.** Camille ABDULLAHI

**Était absent : (1)**

**M.** Zaïdou TAVANDAY,

**Étaient absents lors du vote : (5)**

**M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA,  
**M.** Issihaka ABDILLAH,  
**M.** Issoufi HAMADA,  
**M.** Ben Issa OUSSÉNI,  
**M.** Ali MOUSSA,



**Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu** la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte,
- Vu** la délibération n°1159/2013/CG du 30 mai 2013 relative au Budget Primitif 2013 du Département de Mayotte,
- Vu** le rapport n°2013-1184 de Monsieur le Président du conseil général de Mayotte
- Vu** l'avis de la Commission de la Santé, Action Sociale et Administration générale réunie le 05 juillet 2013,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,**

**DECIDE**

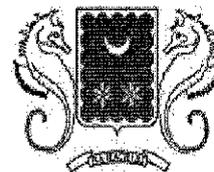
- Article 1 :** de donner un avis favorable au projet d'avenant de la convention de gestion de l'aide du département aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion relevant du RSA
- Article 2 :** d'autoriser le président à signer cette convention ainsi que l'ensemble des annexes jointes
- Article 3 :** d'approuver le paiement des prestations ASP de **240 010 euros** à imputer au chapitre 017 « Revenu de Solidarité Active » du budget 2013(fonction 544 – compte 611).

Pour extrait conforme  
Le Président du conseil général

The image shows the official seal of the General Council of Mayenne, France. The seal is circular and contains the text "REPUBLIQUE FRANÇAISE" at the top, "CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYENNE" at the bottom, and "MAYENNE" in the center. The seal is partially obscured by a large, handwritten signature in black ink.



Agence de Services  
et de Paiement



**AVENANT N°01  
A LA CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE DU CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE AUX  
EMPLOYEURS DE SALARIES EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION  
RELEVANT DU RSA**

**Vu** la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

**Vu** les articles L5134-19-1, L.5134-20, L5134-30, L5134-30-1 L.5134-65 L 5134-72, L5134-72-1 du code du travail,

**Vu** la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

**Vu** le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

**Vu** le décret n° 2011-511 du 10 mai 2011, portant dispositions relatives aux mandats donnés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application de l'article L.1611-7 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n°2011-522 du 13 mai 2011 modifiant la participation mensuelle du Département au financement de l'aide versée à l'employeur au titre des contrats initiative emploi,

**Vu** le décret n°2012-658 du 4 mai 2012 portant extension et adaptation du contrat unique d'insertion au département de Mayotte,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

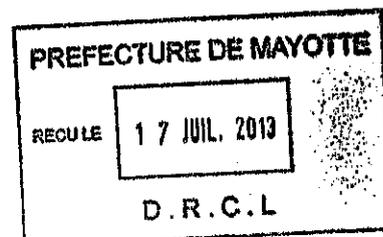
**Vu** le code rural et notamment ses articles L.313-1 et R.313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

**Vu** les termes de la circulaire DGEFP n°2012-12 du 3 juillet 2012 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion dans le département de Mayotte

**Vu** la délibération n° 955/2012/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 26/11/2012,

**Vu** la décision de la Commission Permanente du Conseil Général de Mayotte en date du JJ/MM/AAAA autorisant le Président à signer la présente avenant,

**Vu** la convention de gestion de l'aide aux employeurs de salariés en CUI, entre le Conseil général de Mayotte et l'ASP signée le 13/12/2012



**ENTRE :**

**Le Département de Mayotte**, représenté par M. Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte,

**d'une part**

**ET :**

**L'Agence de Services et de Paiement (ASP)** représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Edward JOSSA,

**d'autre part,**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet :

- de proroger la durée de la prestation réalisée par l'ASP,
- de préciser les montants alloués à l'ASP au titre des crédits d'intervention et des frais de gestion pour l'année 2013.

### **ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

**L'article 3.1 « crédits d'intervention » est complété comme suit :**

Le montant de la participation financière maximale du Conseil Général de Mayotte au titre des crédits d'intervention est fixé à 956 820€ pour l'année 2013.

Les crédits d'intervention versés par le Département doivent permettre le paiement de tous les dossiers signés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2013, ainsi que la poursuite du paiement des dossiers engagés avant cette date.

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Conseil Général de Mayotte s'effectuera de la manière suivante :

- A la signature du présent avenant, un premier acompte de 287 046 euros correspondant à 30 % du montant des crédits d'intervention ;
- En Août 2013, un mandatement intermédiaire de 334 887 euros correspondant à 35% du montant des crédits ;
- Un denier versement, en décembre 2013, de 334 887 euros, correspondant à 35% du montant des crédits.

**L'article 3.2 « frais de gestion » est complété comme suit :**

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2013 à

- 11.30 € par convention initiale créée
- 3.06 € par mois pour le suivi et le paiement d'un dossier
- 6.65 € à la création d'un avenant de renouvellement

Le montant total des frais de gestion<sup>1</sup> est calculé sur la base de 500 dossiers, de manière prévisionnelle et estimé à 24 010 pour 2013.

### **ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION**

Le présent avenant proroge la durée de la convention initiale de 1 an à compter du 01/01/2013,

### **ARTICLE 4 - AUTRES DISPOSITIONS**

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence. Le cahier des charges constitue un document contractuel opposable, ce dernier est complété par l'annexe 2 ci-jointe.

Fait à ....., le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL  
DE L'ASP  
ET PAR DELEGATION

Daniel ZAIDANI

Jacky BURET

---

<sup>1</sup> Les frais de gestion sont constitués par la facturation des créations de dossiers signés en 2013 et par la facturation des suivis des dossiers créés lors des années antérieures.

**ANNEXE 2 du cahier des charges  
DONNEES STATISTIQUES**

**Présentation des Rapports**

**1.1 Effectifs présents par statut employeur**

Profil 'Départemental'  
Onglet 'Département'

Statut Employeur	Effectifs présents en fin de chaque mois											
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
...												
Total												
Total Région												

le *Dépt* est le département du profil connecté  
la *Région* est la région administrative du département

**1.2 Effectifs sortants par statut employeur**

Profil 'Départemental'  
Onglet 'Département'

Statut Employeur	Effectifs sortants en fin de chaque mois											
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
...												
Total												
Total Région												

le *Dépt* est le département du profil connecté  
la *Région* est la région administrative du département

**1.3 Dossiers créés par statut employeur**

Profil 'Départemental'  
Onglet 'Département'

Statut Employeur	Dossiers créés mois par mois de l'année civile en cours											
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
...												
Total												
Total Région												

le *Dépt* est le département du profil connecté  
la *Région* est la région administrative du département

**1.4 Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut employeur**



**CONSEIL GÉNÉRAL**

Séance du 08 juillet 2013

**DELIBERATION N°1185/2013/CG**

**Relative à l'attribution du marché de transport scolaire 2013/2018**

\*\*\*\*\*

**LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,**

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

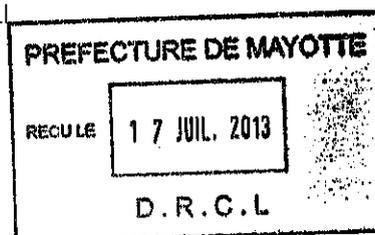
**En présence des conseillers généraux : (16)**

**MM.** Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soïderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMII, Saïd SALIME, Nomani OUSSÉNI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSÉNI, Ali BACAR, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Saïd OMAR OILI,,

**Conseillers généraux représentés : (3)**

**M.** Saïd AHAMADI a donné pouvoir à **M.** Daniel ZAÏDANI  
**Mme** Sarah MOUHOSSOUNE a donné pouvoir à **M.** Saïd OMAR OILI  
**M.** Zaïdou TAVANDAY a donné pouvoir à **M.** Ali BACAR

**Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,**



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,

**Vu** la délibération n°175/2012/CG du 09 Mai 2012 relative au Budget Primitif 2012 du Département de Mayotte,

**Vu** le rapport n°2012-930 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Environnement et Cadre de Vie en date du 10 octobre 2012

**Vu** , le marché n° 10019STT01 relatif à l'exploitation des transports scolaires passer avec la société Matis pour la période 2010-2013

**Vu** le rapport n°2013-001185 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Environnement et Cadre de Vie en date du 04 juillet 2013,

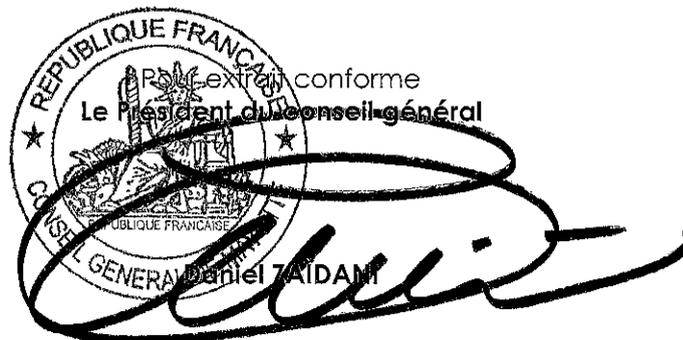
Après en avoir délibéré, par

- 14 voix pour
- 4 abstentions (MM. Ali MOUSSA, Ali BACAR, Zaïdou TAVANDAY, Camille ABDULLAHI)
- 1 voix contre (M. Issihaka ABDILLAH )

**Article 1 :** D'autoriser Monsieur le président à signer le marché des transports scolaires 2013/2018 pour le lot 1 relatif à l'exploitation des services de transports scolaire en Grande Terre

**Article 2 :** De lancer la procédure de marché négocié après publicité préalable et mise en concurrence, conformément à l'article 35-I-1° du code des marchés publics pour l'exploitation des services de transports scolaire en Petite Terre (lot 2), et signer le marché correspondant le cas échéant

**Article 3 :** D'approuver l'avenant numéro 3 de prolongation de l'exploitation des lignes de transport scolaires en Petite Terre jusqu'au 31/12/13 et d'autoriser Monsieur le président à signer cet avenant dont le montant s'élève 203 236.67€.euros qui seront imputés sur le chapitre 011 du budget du Département.

Publié extrait conforme  
Le Président du conseil général  
  
GENERAL DANIEL ZAIDANI

**CONSEIL GÉNÉRAL**

Direction Générale de l'Aménagement

**Direction des Transports et des  
Déplacements**



**MARCHES DE PRESTATION DE SERVICES N0 ....**

**« Marché pour l'exécution de services de transports scolaires à Mayotte »**

**AVENANT N°3**

**Le pouvoir adjudicateur :**

**Département de Mayotte**

**Titulaire ou Mandataire :**

MATIS

**Objet du marché :**

<i>Date du marché :</i>		*
<i>Montant initial du marché :</i>	14.969.178,29 € par an	*
<i>Montant de l'avenant :</i>	203.236,67 €	*
<i>Montant suite à cet avenant</i>		*
<i>Imputation budgétaire :</i>	chapitre 20	

Le présent contrat est passé entre :

**Le Département de Mayotte  
Représenté par son Président  
Monsieur Daniel ZAIDANI**

Et

Monsieur Jean – Pierre COMBET  
Agissant pour le nom et le compte de la Société MATIS en qualité de Directeur Général Délégué, sis à

ZAE Vallée 3  
Longoni  
97690 KOUNGOU

- numéro de SIRET :	<b>524 945 300 00019</b>
- inscrite au registre du commerce de :	<b>MAMOUDZOU</b>
- sous le numéro :	<b>2010 B 15090 SIREN 524 945 300</b>

L'objet de l'avenant concerne les points suivants :

### **1) Changement d'indices dans la formule d'actualisation**

Suivant les dispositions de l'article 16 du CCAP du marché des transports scolaires, le calcul de la formule d'actualisation met en œuvre les indices INSEE NAP 341002, INSEE 00-04-00, INSEE 4566E.

Ces indices ne sont plus suivis par l'INSEE ou ont changé d'identifiant. De fait, il conviendrait de préciser les nouveaux identifiants ou de retenir de nouveaux indices conformément à l'article 16 du CCAP.

### **2) Prolongation du contrat pour les services effectués en Petite-Terre**

Dans le cadre de la procédure de renouvellement des marchés de transports scolaires 2013-2018 toutes les offres relatives au lot de Petite Terre ont été déclarées irrégulières.

Il est nécessaire de relancer la procédure sous la forme d'un marché négocié avec mise en concurrence et publicité préalable.

Compte tenu des délais inhérents à la procédure des marchés publics et pour assurer la continuité du service il convient de passer le présent avenant au contrat pour en prolonger la durée jusqu'au 31 décembre 2013.

## **ARTICLE 1 – Modification de l'article 16 du CCAP**

Les nouveaux indices retenus sont les suivants :

<b>ANCIENS INDICES</b>	<b>NOUVELS INDICES</b>
M : « Indice Professionnel de l'offre intérieure des produits industriels-autobus et autocars (Identifiant INSEE : 1559272) »	M : Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels - autobus et autocars (Identifiant INSEE : 1653206)
EBI « INSEE des prix à la production dans l'industrie (ensemble énergie, biens intermédiaires), identifiant INSEE 1570086 »	EBI : Indice INSEE des prix de production de l'industrie pour le marché français (Energie, biens intermédiaires), identifiant INSEE 1652128

Toutes les autres dispositions de l'article 16 « Révision des prix » du CCAP du marché de transports et celles des avenants 1 et 2 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent avenant.

## **ARTICLE 2 : Prolongation du contrat**

### **Modification de l'article 2.1 : « Objet du Marché »**

Rédaction initiale : «...»

Le présent marché a pour objet de confier au titulaire l'exécution de services de transport scolaire sur le territoire de la Collectivité Départementale de Mayotte.

...»

Nouvelle rédaction : «...»

Le présent marché a pour objet de confier au titulaire l'exécution de services de transport scolaire sur le secteur de Petite Terre.

... »

### **Modification de l'article 4 « Durée et reconduction du marché »**

Rédaction initiale : «...»

Le présent marché entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2010.  
La durée du marché est fixée à 36 mois.

...»

Nouvelle rédaction : «...»

Le présent marché entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2010.  
La durée du marché est fixée à 41 mois.

... »

Toutes les obligations découlant de la rédaction initiale du contrat demeurent.

Par ailleurs le contrat initial continue à porter effet sur l'ensemble du périmètre de la Collectivité Départementale de Mayotte pour les services et obligations résiduelles découlant de la clôture du marché relevant par exemple de l'article 26 relatif à la reprise des biens.

Le présent avenant ayant pour seul effet la stricte prolongation de l'exécution des services sur Petite Terre par ailleurs conforme aux obligations du CCAP et CCTP.

## **ARTICLE 3 : Montant du présent avenant**

Le coût des services lié à prolongation du contrat est évalué à 203 236.67 €. Il est calculé sur la base du bordereau de prix du marché.

La rémunération du contractant sur la période initiale du marché est approximativement de 49M€, le présent avenant représente 0.41%.

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant.

Fait à Mamoudzou Le ...../..... /.....

Le Président du Conseil Général

Lu et approuvé  
le titulaire

**CONSEIL GÉNÉRAL**

Direction Générale de l'Aménagement

**Direction des Transports et des  
Déplacements**



**MARCHES DE PRESTATION DE SERVICES N0 ....**

**« Marché pour l'exécution de services de transports scolaires à Mayotte »**

**AVENANT N°3**

**Le pouvoir adjudicateur :**

Département de Mayotte

**Titulaire ou Mandataire :**

MATIS

**Objet du marché :**

<b>Date du marché :</b>	*
<b>Montant initial du marché :</b> 14.969.178,29 € par an	*
<b>Montant de l'avenant :</b> 203 236 67 €	*
<b>Montant suite à cet avenant</b>	*
<b>Imputation budgétaire :</b> chapitre 20	

Le présent contrat est passé entre :

**Le Département de Mayotte**  
**Représenté par son Président**  
**Monsieur Daniel ZAIDANI**

Et

Monsieur Jean – Pierre COMBET  
Agissant pour le nom et le compte de la Société MATIS en qualité de Directeur Général Délégué, sis à

ZAE Vallée 3  
Longoni  
97690 KOUNGOU

- numéro de SIRET :	<b>524 945 300 00019</b>
- inscrite au registre du commerce de :	<b>MAMOUDZOU</b>
- sous le numéro :	<b>2010 B 15090 SIREN 524 945 300</b>

L'objet de l'avenant concerne les points suivants :

### **1) Changement d'indices dans la formule d'actualisation**

Suivant les dispositions de l'article 16 du CCAP du marché des transports scolaires, le calcul de la formule d'actualisation met en œuvre les indices INSEE NAP 341002, INSEE 00-04-00, INSEE 4566E.

Ces indices ne sont plus suivis par l'INSEE ou ont changé d'identifiant. De fait, il conviendrait de préciser les nouveaux identifiants ou de retenir de nouveaux indices conformément à l'article 16 du CCAP.

### **2) Prolongation du contrat pour les services effectués en Petite-Terre**

Dans le cadre de la procédure de renouvellement des marchés de transports scolaires 2013-2018 toutes les offres relatives au lot de Petite Terre ont été déclarées irrégulières.

Il est nécessaire de relancer la procédure sous la forme d'un marché négocié avec mise en concurrence et publicité préalable.

Compte tenu des délais inhérents à la procédure des marchés publics et pour assurer la continuité du service il convient de passer le présent avenant au contrat pour en prolonger la durée jusqu'au 31 décembre 2013.

## **ARTICLE 1 – Modification de l'article 16 du CCAP**

Les nouveaux indices retenus sont les suivants :

<b>ANCIENS INDICES</b>	<b>NOUVELS INDICES</b>
M : « Indice Professionnel de l'offre intérieure des produits industriels-autobus et autocars (Identifiant INSEE : 1559272) »	M : Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels - autobus et autocars (Identifiant INSEE : 1653206)
EBI « INSEE des prix à la production dans l'industrie (ensemble énergie, biens intermédiaires), identifiant INSEE 1570086 »	EBI : Indice INSEE des prix de production de l'industrie pour le marché français (Energie, biens intermédiaires), identifiant INSEE 1652128

Toutes les autres dispositions de l'article 16 « Révision des prix » du CCAP du marché de transports et celles des avenants 1 et 2 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent avenant.

## **ARTICLE 2 : Prolongation du contrat**

### **Modification de l'article 2.1 : « Objet du Marché »**

Rédaction initiale : «...»

Le présent marché a pour objet de confier au titulaire l'exécution de services de transport scolaire sur le territoire de la Collectivité Départementale de Mayotte.  
...»

Nouvelle rédaction : «...»

Le présent marché a pour objet de confier au titulaire l'exécution de services de transport scolaire sur le secteur de Petite Terre.  
... »

### **Modification de l'article 4 « Durée et reconduction du marché »**

Rédaction initiale : «...»

Le présent marché entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2010.  
La durée du marché est fixée à 36 mois.  
...»

Nouvelle rédaction : «...»

Le présent marché entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2010.  
La durée du marché est fixée à 41 mois.  
... »

Toutes les obligations découlant de la rédaction initiale du contrat demeurent.

Par ailleurs le contrat initial continue à porter effet sur l'ensemble du périmètre de la Collectivité Départementale de Mayotte pour les services et obligations résiduelles découlant de la clôture du marché relevant par exemple de l'article 26 relatif à la reprise des biens.

Le présent avenant ayant pour seul effet la stricte prolongation de l'exécution des services sur Petite Terre par ailleurs conforme aux obligations du CCAP et CCTP.

**ARTICLE 3 : Montant du présent avenant**

Le coût des services lié à prolongation du contrat est évalué à 203 236.67 €. Il est calculé sur la base du bordereau de prix du marché.

La rémunération du contractant sur la période initiale du marché est approximativement de 49M€, le présent avenant représente 0.41%.

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant.

Fait à Mamoudzou Le ...../..... /.....

Le Président du Conseil Général

Lu et approuvé  
le titulaire



Marchés des collectivités locales

PROCES-VERBAL D'ATTRIBUTION  
ET RAPPORT DE LA COMMISSION  
D'APPEL D'OFFRES

Appel d'offres restreint

**I. DESIGNATION DE LA CONSULTATION :**

**A- Collectivité concernée :**

CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE  
Hôtel du Département  
8 RUE DE L'HOPITAL - 97600 MAMOUDZOU

**B- Objet de la consultation :**

MARCHE DE TRANSPORT SCOLAIRES 2013 - 2018 POUR LE  
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

**C- Organes et dates de parution des avis d'appel public à la concurrence :**

E. INFOS :	21/12/2012	14/01/2013
BOAMP :	21/12/2012	28/12/2012
JOUÉ :	21/12/2012	28/12/2012

**D- Date et heure limites de réception des candidatures :**

Date limite :	Heure limite :
25/03/2013	16h30

**II - RÉUNION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :**

**A- Date de réunion :** 21 mars 2013

**B- Composition de la Commission :**

**Président de la Commission :**

Monsieur Daniel ZAIDANI, Conseiller Général, Président

**Membres à voix délibérative titulaires\*:**

- Monsieur Ousséni MIRHANE
- Monsieur Ali MOUSSA
- Monsieur Rastami ABDOU
- Monsieur Omar Saïd OILI
- Monsieur Zaïdou TAVANDAY

**Membres à voix délibérative titulaires\*:**

- Conseiller Général - Vice-président
- Conseiller Général
- Conseiller Général
- Conseiller Général
- Conseiller Général

**Membres à voix délibérative suppléants\* :**

- Monsieur Issoufi HAMADA
- Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
- Monsieur Soiderdine MADI
- Monsieur Assani ALI
- Monsieur Ben Issa OUSSENI

**Membres à voix délibérative suppléants\* :**

- Conseiller Général - Vice-président
- Conseiller Général
- Conseiller Général
- Conseiller Général
- Conseiller Général

Madame Sarah MOUHOUSOUNE

Conseillère Générale

**Membres à voix consultative\*:**

**Membres à voix consultative\*:**

\* (cocher la case des membres présents)

**III - Rapport sur la vérification des candidatures :**

**A- COMPTE RENDU DE VERIFICATION DES CANDIDATURES :**

Voir rapport en annexe.

**B- OBSERVATIONS ET AVIS DES MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE :**

HA

C DECISION :

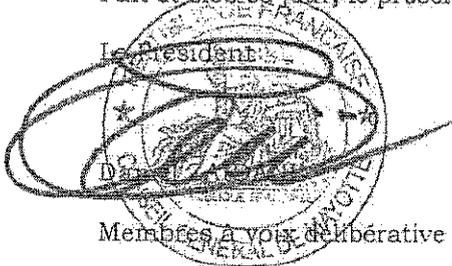
Après en avoir délibéré, la commission d'appel d'offres décide :

Valider les consolidations

IV - Signatures :

Fait et clos ce jour, le présent procès-verbal,

Le Président:



Membres à voix délibérative

Membres à voix consultative

TAVANONIA Jean-Louis  
de Bessa  
M. ASSANI

AIRHAWE GUYENI

République Française  
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

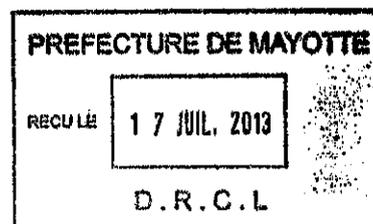
Direction Générale de  
l'aménagement  
Direction des transports  
terrestres et des déplacements



MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

MARCHES DE TRANSPORTS SCOLAIRES  
2013 - 2018  
SUR LE TERRITOIRE DE MAYOTTE

Rapport d'analyse des Candidatures



5

## CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

8 RUE DE L'HOPITAL - 97600 MAMOUDZOU

### B - Objet de la consultation.

Marchés des transports scolaires 2013/2018 sur le territoire de Mayotte.

Marché à bons de commande passé en application de l'article 77 du Code des marchés publics.

Lot 1 : secteurs scolaires de Grande Terre : sans montant minimum annuel et sans montant maximum annuel.

Lot 2 : secteur scolaire de Petite Terre : sans montant minimum annuel et sans montant maximum annuel.

☐ Date des publications Flash Infos : FI N° 31133 21/12/2012 (et rectificatif FI n°3141 le 14/01/2013) – Date d'envoi 21/12/2012 et 28/12/2012 BOAMP et JOUE – Date de Publication N° 12-247237 BOAMP 27/12/2012 annonce n°477 (et rectificatif n° 12-241864 le 02/01/2013 annonce N°213) – JOUE 28/12/2012 N°2012/S 249-412515 (et rectificatif le 03/01/2013 n° 2013/S 002-000953)

☐ Date et heure limites de réception des plis :

Lundi 25 Février 2013 à 16H30 (Heure de Mayotte)

☐ Date de la réunion d'ouverture des plis :

Jeudi 28 février 2013 à 9 heures (Heure de Mayotte)

☐ Nombre de plis arrivé dans les délais : 2 (deux) - Nombre de plis arrivé hors délais : 0 (zéro)

Pli 1 : Groupement GMES MATIS SPTS remis sur place le 25 février à 10h30 Lot 1 et Lot 2

Pli 2 : Houlame MOHAMED remis sur place le 25 février à 12h09 Lot 1 et Lot 2

### C - Cas d'ouverture de plis du 28 février 2013

A l'issue de l'étude des pièces lors de la commission de consultation du 28 février il a été constaté :

#### Pour le groupement HOULAME MOHAMED

Les pièces de la candidature ont été fournies en un seul exemplaire pour les 2 lots confondus

Un seul DC2 a été fourni pour les 2 lots et pour l'ensemble des membres du groupement.

Le groupement n'a pas fourni la liste des principales fournitures ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé (avec attestation) conformément au dossier de consultation

Il manque l'attestation fiscale de l'entreprise RAPANOEL

## Pour le groupement MATIS

La candidature est complète. L'ensemble des pièces a été remis

Des courriers de demandes de pièces complémentaires ont été demandés par courrier avec AR conformément à l'article 52 du code des marchés publics (annexe II)

### D – Cao d'ouverture de plis du 21 mars 2013

• Date de la réunion d'ouverture des plis :

Jeudi 21 mars 2013 à 10 heures

• Nombre de plis arrivé dans les délais : 1 (un) - Nombre de plis arrivé hors délais : 0 (zéro)

Le pli des pièces complémentaires du groupement Houlame MOHAMED a été réceptionné le 11 mars à 12h28, soit avant la fin du délai réglementaire de 10 jours.

Le groupement GMES MATIS SPTS, dont l'offre était complète, n'a pas remis de plis.

### E – Analyse des candidatures

- Présentation des deux candidats

Groupement GMES MATIS SPTS -ZI VALLEE LONGONI –97690 KOUNGOU  
Groupement Houlame MOHAMED- Route de la Gendarmerie BP 56 – 97640 SADA

- Recevabilité des candidatures

La candidature de la société Matis est recevable, elle a transmis les documents exigés par le règlement de consultation.

La candidature du groupement « Houlame Mohamed » après analyse des pièces complémentaires est recevable, les documents exigés par le règlement de consultation ont été transmis

- Capacité à se porter candidat

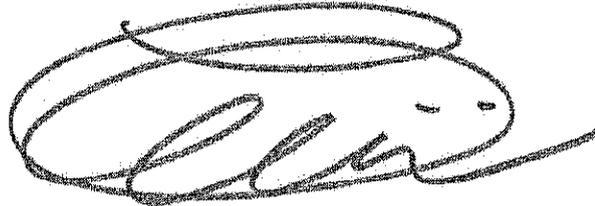
Tous les candidats ont produit les attestations démontrant qu'ils peuvent se porter candidat à un marché public en vertu de l'article 43 du Code des marchés publics.

- Capacité technique, financière et professionnelle à exécuter le marché public

L'objet du marché public est l'exécution des services scolaires du Département de Mayotte. Au regard des informations produites par chacun des candidats, tous disposent de la capacité technique, financière et professionnelle pour exécuter la mission.

**Toutes les candidatures doivent être admises.**

Le Président du Conseil Général  
Président de commission d'appel d'offre



# Annexe I – Contenu des plis CAO d'ouverture du 28 février

c. Enregistrement des pièces contenues dans les plis.

N° du pli (*)	Nom du candidat (**)	Nom des membres du groupement (***)	N° du Lot	Contenu des plis (****)			Compléments demandés au candidat c
				Lettre de candidature (DC1)a	Déclaration de candidature (DC2)a	Justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques b	
1	Groupement GMES MATIS SPTS	Matis	Lot 1	X	X	X	
		SPTS	Lot 1	X	X	X	
1	Groupement GMES MATIS SPTS	Matis	Lot 2	X	X	X	
		SPTS	Lot 2	X	X	X	

(\*) Numéro d'ordre d'arrivée du pli figurant dans le registre des dépôts.

(\*\*) Nom du candidat individuel ou, en cas de candidature groupée, du mandataire.

(\*\*\*) A renseigner uniquement lorsque le candidat est un groupement d'entreprises et pour les pièces qui doivent être fournies par chaque membre du groupement [par exemple : Déclaration de candidature (formulaire DC2)].

a A fournir pour chacun des membres du groupement conformément à l'article 7.1.1 du règlement de consultation et de section III de l'AAPC publié au BOAMP le 21/12/2012. (12-247237)

b Le détail des justificatifs est pointé dans le tableau figurant en annexe 1

c Conformément à l'article 52 du code des marchés publics, avant de procéder à l'examen des candidatures, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice qui constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous et qui ne saurait être supérieur à dix jours. Sont indiquées les pièces éventuellement demandées au candidat en vue de compléter son dossier de candidature.

\_\_\_\_\_

C. Enregistrement des pièces contenues dans les plis.

N° du pli (*)	Nom du candidat (**)	Nom des membres du groupement (***)	N° du Lot	Contenu des plis (****)				Compléments demandés au candidat e
				Lettre de candidature (DC1)a	Déclaration de candidature (DC2)a	Justifier des capacités professionnelles, techniques et d'autres opérateurs économiques b	financières	
2	Groupement Houlame MOHAMED	Houlame MOHAMED	Lot 1 et 2	X	X	X	X	Références
2	Houlame MOHAMED	MTS MOHAMED TRANSPORT SADA SARL	Lot 1 et 2	X	X	X	X	DC2 - Références
2	Houlame MOHAMED	TRANSPORT SALIME	Lot 1 et 2	X	X	X	X	DC2 - Références
2	Houlame MOHAMED	Transport Chabdouli	Lot 1 et 2	X	X	X	X	DC2 - Références
2	Houlame MOHAMED	ATPS Aji Mari Transports Paysage Sada	Lot 1 et 2	X	X	X	X	DC2 - Références
2	Houlame MOHAMED	Transport Saïndou Ahmada	Lot 1 et 2	X	X	X	X	DC2 - Références
2	Houlame MOHAMED	Sarl Elamine Transport centre	Lot 1 et 2	X	X	X	X	DC2 - Références
2	Houlame MOHAMED	Attoumani Fils Transports et services	Lot 1 et 2	X	X	X	X	DC2 - Références
2	Houlame MOHAMED	Entreprise Chadhuli Karthoibi	Lot 1 et 2	X	X	X	X	DC2 - Références
2	Houlame MOHAMED	Transport Aïdjo Chirongui	Lot 1 et 2	X	X	X	X	DC2 - Références
2	Houlame MOHAMED	Entreprise Boinali transports voyageurs	Lot 1 et 2	X	X	X	X	DC2 - Références

BF

2	Houlame MOHAMED	Entreprise Daniel Junior	Lot 1 et 2	X	X	X	X	X	DC2 - Références
2	Houlame MOHAMED	Bacari transport service	Lot 1 et 2	X	X	X	X	X	DC2 - Références
2	Houlame MOHAMED	Entreprise Abdallah Soiffouani	Lot 1 et 2	X	X	X	X	X	DC2 - Références
2	Houlame MOHAMED	Entreprise Rapanoel	Lot 1 et 2	X	X	X	X	X	DC2 - Références attestation fisc.
2	Houlame MOHAMED	Entreprise transport du Nord	Lot 1 et 2	X	X	X	X	X	DC2 - Références

(\*) Numéro d'ordre d'arrivée du pli figurant dans le registre des dépôts.

(\*\*) Nom du candidat individuel ou, en cas de candidature groupée, du mandataire.

(\*\*\*) A renseigner uniquement lorsque le candidat est un groupement d'entreprises et pour les pièces qui doivent être fournies par chaque membre du groupement [par exemple : Déclaration de candidature (formulaire DC2)].

a. A fournir pour chacun des membres du groupement conformément à l'article 7.1.1 du règlement de consultation et de section III de l'AAPC publié au BOAMP le 21/12/2012 (12-247237)

b. Le détail des justificatifs est pointé dans le tableau figurant en annexe 1

c. Conformément à l'article 52 du code des marchés publics, avant de procéder à l'examen des candidatures, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice qui constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature



**Annexe 1**

**Justificatifs techniques- financières et capacité professionnelle du groupement Houlame MOHAMED Lot 1 et 2**

N° du pli (*)	Nom du candidat	Nom du membre du groupement	Capacité économique et financière									Technique			Capacité professionnelle	
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	6	7	8	9	
2	Groupement Houlame MOHAMED	Houlame MOHAMED	X	X	X	X	X	X	X	X	NF	X	X	X		
2	Houlame MOHAMED	MTS MOHAMED TRANSPORT SADA	X	X	X	X	X	X	X	X	NF	X	X	X		
2	Houlame MOHAMED	SARL TRANSPORT SALIME	X	X	X	X	X	X	X	X	NF	X	X	X		
2	Houlame MOHAMED	Transport Chabdouil	X	X	X	X	X	X	X	X	NF	X	X	X		
2	Houlame MOHAMED	ATPS All Mari Transports Paysage Sada	X	X	X	X	X	X	X	X	NF	X	X	X		
2	Houlame MOHAMED	Transport Saindou Ahmada	X	X	X	X	X	X	X	X	NF	X	X	X		
2	Houlame MOHAMED	Sarl Elamine Transport centre	X	X	X	X	X	X	X	X	NF	X	X	X		
2	Houlame MOHAMED	Attoumani Fils Transports et services	X	X	X	X	X	X	X	X	NF	X	X	X		
2	Houlame MOHAMED	Entreprise Chadouli Karthoibi	X	X	X	X	X	X	X	X	NF	X	X	X		
2	Houlame MOHAMED	Transport Aidjo Chirongui	X	X	X	X	X	X	X	X	NF	X	X	X		
2	Houlame MOHAMED	Entreprise Boinali transports	X	X	X	X	X	X	X	X	NF	X	X	X		



		voyageurs.												
2	Houlame MOHAMED	Entreprise Daniel Junior	X	X	X	X	X	X	NF	X	X	X	X	X
2	Houlame MOHAMED	Bacari transport service	X	X	X	X	X	X	NF	X	X	X	X	X
2	Houlame MOHAMED	Entreprise Abdallah Soiffouani	X	X	X	X	X	X	NF	X	X	X	X	X
2	Houlame MOHAMED	Entreprise Rapanoel	X	X	NF	X	X	X	NF	X	X	X	X	X
2	Houlame MOHAMED	Entreprise transport du Nord	X	X	X	X	X	X	NF	X	X	X	X	X

1 CA des 3 derniers exercices

2 Respect de l'obligation d'emploi article L. 5212-1 à 4, L. 323-1 du code du travail

3 Déclaration Fiscales

4 Déclaration Sociales

5 Effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années

6 Liste des principales fournitures ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. (avec attestation)

7 Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature structure, ou autre titre selon arrêté du 28 décembre 2011.

8 Attestation de capacité professionnelle de transport de voyageur du dirigeant et de toute autre personne susceptible s'assurer des missions de direction et d'encadrement dans la structure, ou autre titre selon arrêté du 28 décembre 2011.

9 Déclaration ou autorisation que le candidat répond aux exigences de la profession de transporteur de voyageurs par route (décret n° 85-891 modifié du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, directive n° 96/26/ce du 29 avril 1996 concernant l'accès à la profession de transporteurs de marchandises et de transporteurs de voyageurs par route) ou déclaration et autorisation équivalentes

**Observations :**

Pour le groupement HOULAME MOHAMED

Les pièces de la candidature ont été fournies en un seul exemplaire pour les 2 lots confondus

Un seul DC2 a été fourni pour les 2 lots.

Le groupement n'a pas fourni la liste des principales fournitures ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé (avec attestation) conformément au dossier de consultation

Il manque l'attestation fiscale de l'entreprise RAPANOEL

La CAO constate que l'emballage de l'offre du candidat et la page de garde de son dossier portent le logo du Conseil général de Mayotte.



## Annexe II – Courriers de demande de pièces complémentaires



## Annexe III – Contenu des plis CAO d'ouverture du 21 mars 2013

N° du pli (*)	Nom du candidat (**)	Nom des membres du groupement (***)	N° du Lot	Contenu des plis (****)				Compléments demandés au candidat e
				Lettre de candidature (DC1)a	Déclaration de candidature (DC2)a	Justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques b		
2	Groupement Houlame MOHAMED	Houlame MOHAMED	Lot 1	X				
2	Houlame MOHAMED	MTS MOHAMED TRANSPORT SADA	Lot 1		X			
2	Houlame MOHAMED	SARL TRANSPORT SALIME	Lot 1		X			
2	Houlame MOHAMED	Transport Chabdouli	Lot 1		X			
2	Houlame MOHAMED	ATPS Ali Mari Transports Paysage Sada	Lot 1		X			
2	Houlame MOHAMED	Transport Saïndou Ahmada	Lot 1		X			
2	Houlame MOHAMED	Sarl Elamine Transport centre	Lot 1		X			
2	Houlame MOHAMED	Alfourmani Fils Transports et services	Lot 1		X			
2	Houlame MOHAMED	Entreprise Chadhuli Kartholbi	Lot 1		X			
2	Houlame MOHAMED	Transport Aidjo Chirongui	Lot 1		X			



2	Houlame MOHAMED	Entreprise Boinali transports voyageurs	Lot 1					X		
2	Houlame MOHAMED	Entreprise Daniel Junior	Lot 1					X		
2	Houlame MOHAMED	Bacari transport service	Lot 1					X		
2	Houlame MOHAMED	Entreprise Abdallah Soiffouani	Lot 1					X		
2	Houlame MOHAMED	Entreprise Rapanoel	Lot 1					X		
2	Houlame MOHAMED	Entreprise transport du Nord	Lot 1					X		

(\*) Numéro d'ordre d'arrivée du pli figurant dans le registre des dépôts.

(\*\*) Nom du candidat individuel ou, en cas de candidature groupée, du mandataire.

(\*\*\*) A renseigner uniquement lorsque le candidat est un groupement d'entreprises et pour les pièces qui doivent être fournies par chaque membre du groupement [par exemple : Déclaration de candidature (formulaire DC2)].

a A fournir pour chacun des membres du groupement conformément à l'article 7.1.1 du règlement de consultation et de section III de l'AAPC publié au BOAMP le 21/12/2012 (12-247237)

b Le détail des justificatifs est pointé dans le tableau figurant en annexe 1

c Conformément à l'article 52 du code des marchés publics, avant de procéder à l'examen des candidatures, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice qui constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature



## Annexe 1

### Justificatifs techniques-financiers et capacité professionnelle du groupement Houleme MOHAMED Lot 1

N° du pli (*)	Nom du candidat	Nom du membre du groupement	Capacité économique et financière						Technique			Capacité professionnelle						
			1	2	3	4	5	6	7	8	9							
2	Groupement Houleme MOHAMED																	
2	Houleme MOHAMED	MTS MOHAMED TRANSPORT SADA									X							
2	Houleme MOHAMED	SARL TRANSPORT SALIME									X							
2	Houleme MOHAMED	Transport Chabdouli									X							
2	Houleme MOHAMED	ATPS Ali Mari Transports Paysage Sada									X							
2	Houleme MOHAMED	Transport Saïndou Ahmada									X							
2	Houleme MOHAMED	Sarl Elamine Transport centre									X							
2	Houleme MOHAMED	Aftoumani Fils Transports et services									X							
2	Houleme MOHAMED	Entreprise Chadhull Karthoibi									X							
2	Houleme MOHAMED	Transport Aidjo Chirongui									X							
2	Houleme MOHAMED	Entreprise Boinali transports voyageurs									X							





N° du pli (*)	Nom du candidat (**)	Nom des membres du groupement (***)	N° du Lot	Contenu des plis (****)				Compléments demandés au candidat *
				Lettre de candidature (DC1)a	Déclaration de candidature (DC2)a	Justifier des capacités professionnelles, techniques et d'autres opérateurs économiques b	financières	
2	Groupement Houlame MOHAMED	Houlame MOHAMED	Lot 2	X				
2	Houlame MOHAMED	MTS MOHAMED TRANSPORT SADA	Lot 2		X			
2	Houlame MOHAMED	SARL TRANSPORT SALIME	Lot 2		X			
2	Houlame MOHAMED	Transport Chaboulli	Lot 2		X			
2	Houlame MOHAMED	ATPS Ali Mari Transports Paysage Sada	Lot 2		X			
2	Houlame MOHAMED	Transport Saïndou Ahmada	Lot 2		X			
2	Houlame MOHAMED	Sarl Elamine Transport centre	Lot 2		X			
2	Houlame MOHAMED	Attoumani Fils Transports et services	Lot 2		X			
2	Houlame MOHAMED	Entreprise Chadhuli Karthoibi	Lot 2		X			
2	Houlame MOHAMED	Transport Aidjo Chirongui	Lot 2		X			
2	Houlame MOHAMED	Entreprise Boinali transports voyageurs	Lot 2		X			
2	Houlame MOHAMED	Entreprise Daniel Junior	Lot 2		X			
2	Houlame MOHAMED	Bacari transport service	Lot 2		X			

2	Houllame MOHAMED	Entreprise Abdallah Souffouani	Lot 2						X			
2	Houllame MOHAMED	Entreprise Rapanoel	Lot 2						X			
2	Houllame MOHAMED	Entreprise transport du Nord	Lot 2						X			

(\*) Numéro d'ordre d'arrivée du pli figurant dans le registre des dépôts.

(\*\*) Nom du candidat individuel ou, en cas de candidature groupée, du mandataire.

(\*\*\*) A. renseigner uniquement lorsque le candidat est un groupement d'entrepreneurs et pour les pièces qui doivent être fournies par chaque membre du groupement [par exemple : Déclaration de candidature (*formulaire DC2*)].

a A. fournir pour chacun des membres du groupement conformément à l'article 7.1.1 du règlement de consultation et de section III de l'AAPC publié au BOAMP le 21/12/2012 (12-247237).

b Le détail des justificatifs est pointé dans le tableau figurant en annexe 1

c Conformément à l'article 52 du code des marchés publics, avant de procéder à l'examen des candidatures, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice qui constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature



Annexe 1

Justificatifs techniques- financières et capacité professionnelle du groupement Houlame MOHAMED Lot 2

N° du pli (*)	Nom du candidat	Nom du membre du groupement	Capacité économique et financière						Technique			Capacité professionnelle						
			1	2	3	4	5	6	7	8	9							
2	Groupement Houlame MOHAMED																	
2	Houlame MOHAMED	MTS MOHAMED TRANSPORT SADA									X							
2	Houlame MOHAMED	SARL TRANSPORT SALIME									X							
2	Houlame MOHAMED	Transport Chabdouli									X							
2	Houlame MOHAMED	ATPS Ali Mari Paysage Sada									X							
2	Houlame MOHAMED	Transport Saitdou Ahmada									X							
2	Houlame MOHAMED	Sarl Elamine Transport centre									X							
2	Houlame MOHAMED	Attoumani Fils Transports et services									X							
2	Houlame MOHAMED	Entreprise Chachouli Karthoibi									X							
2	Houlame MOHAMED	Transport Aidjo Chirongui									X							
2	Houlame MOHAMED	Entreprise Boinali transports voyageurs									X							





**B- Composition de la Commission :**

**Président de la Commission :**

✗ Monsieur Daniel ZAIDANI, Conseiller Général, Président

**Membres à voix délibérative titulaires\*:**

Qualité:

Monsieur Ousséni MIRHANE

Conseiller Général - Vice-président

Monsieur Ali MOUSSA

Conseiller Général

Monsieur Rastami ABDOU

Conseiller Général

Monsieur Omar Saïd OILI

Conseiller Général

Monsieur Zaidou TAVANDAY

Conseiller Général

**Membres à voix délibérative suppléants\* :**

Qualité :

Monsieur Issoufi HAMADA

Conseiller Général - Vice-président

Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

Conseiller Général

Monsieur Soiderdine MADI TCHAMA

Conseiller Général - Vice-président

Monsieur Assani ALI

Conseiller Général

Monsieur Ben Issa OUSSENI

Conseiller Général

Madame Sarah MOUHOUSOUNE

Conseillère Générale

**Membres à voix consultative\*:**

Qualité:

Représentant de la pairie départementale

Représentant de la DIECCTE

\*(Cocher la case des membres présents))

**C- Objet de la séance :**

Lors de la séance du 03 juin la Commission a décidé d'attribuer le marché (le ou les 2 lots) éclairée au vu de l'analyse des offres effectuée par l'AMO.

**III - COMPTE-RENDU DE VERIFICATION DES OFFRES :**

L'offre reconnue conforme a fait l'objet d'une analyse consignée en annexe dont la lecture a été faite en séance.

**IV - DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (article 59 du C.M.P.) :**

L'offre (les offres) la (les) plus avantageuse(s) a (ont) été déterminée(s) au vu des éléments exposés en séance. En conséquence, après en avoir délibéré, la Commission d'Appel d'Offres décide :

- d'attribuer le(s) marché(s) suivant(s) sous réserve, le cas échéant, de la production des attestations et certificats fiscaux et sociaux conformément à l'article 46 du Code des Marchés Publics, dans le délai fixé dans le Règlement de Consultation :

candidat	N° Lot	Montant et caractéristiques de l'offre
Groupeement MATIS	1	

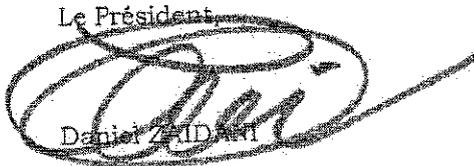
- de déclarer infructueux le lot 2 pour le motif suivant (offres irrégulières des 2 candidats)

**V - AVIS EVENTUEL DES MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE :**

Fait et clos ce jour à Mamoudzou le présent procès-verbal,

*Signatures*

Le Président

  
Daniel ZIDANI

Membres à voix délibérative :







Membres à voix consultative

Marchés des collectivités locales  
PROCES-VERBAL D'ATTRIBUTION  
ET RAPPORT DE LA COMMISSION  
D'APPEL D'OFFRES

Appel d'offres ouvert - Marché à bon de  
commande passée en application de l'article  
77 du Code des marchés publics - 60 A 64

**I. DESIGNATION DE LA CONSULTATION :**

**A- Collectivité concernée :**

CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE  
Hôtel du Département  
8 rue de l'hôpital - BP 101 - 97600 MAMOUDZOU

**B- Objet de la consultation :**

Marché de transports scolaires 2013-2018

**C- Organes et dates de parution des avis d'appel public à la concurrence :**

F.INFOS :	21 décembre 2012, rectifié le 14 janvier 2013
BOAMP :	21 décembre 2012, rectifié le 28 décembre 2012
JOUE :	21 décembre 2012, rectifié le 28 décembre 2012

**D- Date et heure limites de réception des offres :**

Date limite :	Heure limite :
Vendredi 10 mai 2013 à 12h00	

**II - REUNION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :**

**A- Date de réunion :** 03 juin 2013

**B- Composition de la Commission :**

**Président de la Commission :**

X Monsieur Daniel ZAIDANI, Conseiller Général, Président

**Membres à voix délibérative titulaires\*:**

Qualité:

- |  |                                     |
|--|-------------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Monsieur Ousséni MIRHANE | Conseiller Général - Vice-président |
| <input type="checkbox"/> Monsieur Ali MOUSSA                 | Conseiller Général                  |
| <input checked="" type="checkbox"/> Monsieur Rastami ABDOU   | Conseiller Général                  |
| <input type="checkbox"/> Monsieur Omar Saïd OILI             | Conseiller Général                  |
| <input type="checkbox"/> Monsieur Zaidou TAVANDAY            | Conseiller Général                  |

**Membres à voix délibérative suppléants\* :**

Qualité :

- |   |                                     |
|---|-------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Monsieur Issoufi HAMADA            | Conseiller Général - Vice-président |
| <input type="checkbox"/> Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA | Conseiller Général                  |
| <input type="checkbox"/> Monsieur Soiderdine MADI TCHAMA    | Conseiller Général - Vice-président |
| <input checked="" type="checkbox"/> Monsieur Assani ALI     | Conseiller Général                  |
| <input type="checkbox"/> Monsieur Ben Issa OUSSENI          | Conseiller Général                  |
| <input type="checkbox"/> Madame Sarah MOUHOSSOUNE           | Conseillère Générale                |

**Membres à voix consultative\*:**

Qualité:

- |                          |  |
|--------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | Représentant de la pairie départementale |
| <input type="checkbox"/> | Représentant de la DIECCTE               |

\* (Cocher la case des membres présents)

**C- Objet de la séance :**

Lors de la séance du 03 juin la Commission a décidé d'attribuer le marché (le ou les 2 lots) éclairée au vu de l'analyse des offres effectuée par l'AMO.

**III - COMPTE-RENDU DE VERIFICATION DES OFFRES :**

L'offre reconnue conforme a fait l'objet d'une analyse consignée en annexe dont la lecture a été faite en séance.

**IV - DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (article 59 du C.M.P.) :**

L'offre (les offres) la (les) plus avantageuse(s) a (ont) été déterminée(s) au vu des éléments exposés en séance. En conséquence, après en avoir délibéré, la Commission d'Appel d'Offres décide :

- d'attribuer le(s) marché(s) suivant(s) sous réserve, le cas échéant, de la production des attestations et certificats fiscaux et sociaux conformément à l'article 46 du Code des Marchés Publics, dans le délai fixé dans le Règlement de Consultation :

candidat	N° Lot	Montant et caractéristiques de l'offre
Groupement MATIS	1	

- de déclarer infructueux le lot 2 pour le motif suivant (offres irrégulières des 2 candidats)

**V - AVIS EVENTUEL DES MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE :**

Fait et clos ce jour à Mamoudzou le présent procès-verbal,

*Signatures*

Le Président

  
Daniel Zaidani

Membres à voix délibérative :

Membres à voix consultative







Marchés des collectivités locales et de leurs établissements publics

PROCES-VERBAL D'OUVERTURE DES PLIS  
ET RAPPORT DE LA COMMISSION

**I. DESIGNATION DE LA CONSULTATION :**

**A - Collectivité concernée :**

CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE  
Hôtel du Département  
8 Rue de l'hôpital - BP 101 - 97600 MAMOUDZOU

**B - Objet de la consultation :**

MARCHE DE TRANSPORT SCOLAIRES 2013 - 2018 POUR LE  
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

**C - Organes et dates de parution des avis :**

F.INFOS :	21/12/2012
	14/01/2013
BOAMP :	21/12/2012
	28/12/2012
JOUE :	21/12/2012
	28/12/2012

**D - Date et heure limites de réception des offres :**

Date limite :	Heure limite :
25/02/2013	16h30

**II - REUNION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :**

A- Date de réunion : 28/02/2013

**B- Composition de la Commission :**

**Président de la Commission :**

Monsieur Daniel ZAIDANI, Conseiller Général, Président

<b>Membres à voix délibérative titulaires*:</b>	<b>Qualité:</b>
<input type="checkbox"/> Monsieur Ousséni MIRHANE	Conseiller Général - Vice-président
<input type="checkbox"/> Monsieur Ali MOUSSA	Conseiller Général
<input type="checkbox"/> Monsieur Rastami ABDOU	Conseiller Général
<input type="checkbox"/> Monsieur Omar Saïd OILI	Conseiller Général
<input type="checkbox"/> Monsieur Zaidou TAVANDAY	Conseiller Général

<b>Membres à voix délibérative suppléants* :</b>	<b>Qualité :</b>
<input type="checkbox"/> Monsieur Issoufi HAMADA	Conseiller Général - Vice-président
<input type="checkbox"/> Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA	Conseiller Général
<input type="checkbox"/> Monsieur Soiderdine MADI	Conseiller Général
<input type="checkbox"/> Monsieur Assani ALI	Conseiller Général
<input type="checkbox"/> Monsieur Ben Issa OUSSENI	Conseiller Général
<input type="checkbox"/> Madame Sarah MOUHOUSOUNE	Conseillère Générale

<b>Membres à voix consultative*:</b>	<b>Qualité:</b>
<input type="checkbox"/>	Représentant de la parerie départementale
<input type="checkbox"/>	Représentant de la DIECCCTE

\*(Cochez la case des membres présents)

**III - OUVERTURE DES OFFRES :**

**A- Détail offres reçues :**

<input checked="" type="checkbox"/>	: entreprise(s) ont fait parvenir des offres régulières
<input type="checkbox"/>	: entreprise(s) ont déclaré ne pas pouvoir présenter d'offres
<input type="checkbox"/>	: entreprise(s) ont présenté une offre hors délai

**B- Description des pièces reçues :** Voir tableaux en annexe. (1 à )

**C- Nombre d'imprimé(s) rempli(s) :**

L'enregistrement des offres a nécessité de remplir:

Feuillet(s) du registre des dépôts

**IV - COMPTE RENDU DES DEBATS DE LA COMMISSION :**

La commission d'appel d'offre demande de procéder à l'ouverture des plis et à l'examen des candidatures.

Après examens des dossiers, la CAO décide de demander aux candidats de compléter leur candidature dans un délai de 10 jours.

La CAO demande au service de procéder à l'analyse des candidatures.

Pour le groupement Houlame MOHAMED :

Fournir 15 DC2 pour le lot 1

Fournir 15 DC2 pour le lot 2

Fournir la liste des références pour les membres composants le groupement HOULAME

Demander l'attestation fiscale manquante

V - AVIS EVENTUEL DES MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE :

Fait et clos ce jour à Mamoudzou le présent procès-verbal,

Signatures



Membres à voix délibérative :

Membres à voix consultative

A. ATTOUJANI DOKHTIFA

MIRHANE OUSSENI

Ben Issa OUSSENI

Ali ASSANI



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI  
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS CADRES  
PROCÈS-VERBAL D'OUVERTURE DES PLIS

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice):

CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE  
8 RUE DE L'HOPITAL - 97600 MAMOUDZOU

B - Objet de la consultation:

Marchés des transports scolaires 2013/2018 sur le territoire de Mayotte.

Marché à bons de commande passé en application de l'article 77 du Code des marchés publics.

Lot 1 : secteurs scolaires de Grande Terre : sans montant minimum annuel et sans montant maximum annuel.

Lot 2 : secteur scolaire de Petite Terre : sans montant minimum annuel et sans montant maximum annuel.

■ Date des publications Flash Infos: FI N° 31133 21/12/2012 (et rectificatif FI n°3141 le 14/01/2013) – Date d'envoi 21/12/2012 et 28/12/2012 BOAMP et JOUE – Date de Publication N° 12-247237 BOAMP 27/12/2012 annonce n°477 (et rectificatif n° 12-241864le 02/01/2013 annonce N°213) – JOUE 28/12/2012 N°2012/S 249-412515 (et rectificatif le 03/01/2013 n° 2013/S 002-000953)

■ Date et heure limites de réception des plis :

Lundi 25 Février 2013 à 16H30 ( Heure de Mayotte)

■ Date de la réunion d'ouverture des plis :

Jeudi 28 février 2013 à 9 heures ( Heure de Mayotte)

■ Nombre de plis arrivé dans les délais : 2 (deux) - Nombre de plis arrivé hors délais : 0 (zéro)

Pli 1 : Groupement GMES MATIS SPTS remis sur place le 25 février à 10h30 Lot 1 et Lot 2.

Pli 2 : Houleme MOHAMED remis sur place le 25 février à 12h09 Lot 1 et Lot 2

**C-Enregistrement des pièces contenues dans les plis.**

N° du pli (*)	Nom du candidat (**)	Nom des membres du groupement (***)	N° du Lot	Contenu des plis (****)				Compléments demandés au candidat e
				Lettre de candidature (DC1)a	Déclaration de candidature (DC2)a	professionnelles, techniques et d'autres opérateurs économiques b	financières	
1	Groupement GMES MATIS SPTS	Matis	Lot 1	X	X	X	X	
		SPTS	Lot 1	X	X	X	X	
1	Groupement GMES MATIS SPTS	Matis	Lot 2	X	X	X	X	
		SPTS	Lot 2	X	X	X	X	

(\*) Numéro d'ordre d'arrivée du pli figurant dans le registre des dépôts.

(\*\*) Nom du candidat individuel ou, en cas de candidature groupée, du mandataire.

(\*\*\*) A renseigner uniquement lorsque le candidat est un groupement d'entreprises et pour les pièces qui doivent être fournies par chaque membre du groupement [par exemple : Déclaration de candidature (formulaire DC2)].

a A fournir pour chacun des membres du groupement conformément à l'article 7.1.1 du règlement de consultation et de section III de l'AAPC publié au BOAMP le 21/12/2012 (12-247237)

b Le détail des justificatifs est pointé dans le tableau figurant en annexe 1

c Conformément à l'article 52 du code des marchés publics, avant de procéder à l'examen des candidatures, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice qui constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous et qui ne saurait être supérieur à dix jours. Sont indiquées les pièces éventuellement demandées au candidat en vue de compléter son dossier de candidature.

**C. Enregistrement des pièces contenues dans les plis**

N° du pli (*)	Nom du candidat (**)	Nom des membres du groupement (***)	N° du Lot	Contenu des plis (***)				Compléments demandés au candidat c
				Lettre de candidature (DC1)a	Déclaration de candidature (DC2)a	Justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques b	financières	
2	Groupement Houlame MOHAMED	Houlame MOHAMED	Lot 1 et 2	X	X	X	X	X
2	Houlame MOHAMED	MTS MOHAMED TRANSPORT SADA	Lot 1 et 2	X	X	X	X	X
2	Houlame MOHAMED	SARL TRANSPORT SALIME	Lot 1 et 2	X	X	X	X	X
2	Houlame MOHAMED	Transport Chabdouli	Lot 1 et 2	X	X	X	X	X
2	Houlame MOHAMED	ATPS All Man Transports Paysage Sada	Lot 1 et 2	X	X	X	X	X
2	Houlame MOHAMED	Transport Saindou Ahmada	Lot 1 et 2	X	X	X	X	X
2	Houlame MOHAMED	Sarl Elamine Transport centre	Lot 1 et 2	X	X	X	X	X
2	Houlame MOHAMED	Attoumani Fils Transports et services	Lot 1 et 2	X	X	X	X	X
2	Houlame MOHAMED	Entreprise Chadhuli Karthoibi	Lot 1 et 2	X	X	X	X	X
2	Houlame MOHAMED	Transport Aidjo Chirongui	Lot 1 et 2	X	X	X	X	X
2	Houlame MOHAMED	Entreprise Boinali transports voyageurs	Lot 1 et 2	X	X	X	X	X
2	Houlame MOHAMED	Entreprise Daniel Junior	Lot 1 et 2	X	X	X	X	X



2	Houlame MOHAMED	Bacari transport service	Lot 1 et 2	X	X	X	X	X	X
2	Houlame MOHAMED	Entreprise Abdallah Soiffouani	Lot 1 et 2	X	X	X	X	X	X
2	Houlame MOHAMED	Entreprise Rapanoel	Lot 1 et 2	X	X	X	X	X	X
2	Houlame MOHAMED	Entreprise transport du Nord	Lot 1 et 2	X	X	X	X	X	X

(\*) Numéro d'ordre d'arrivée du pli figurant dans le registre des dépôts.

(\*\*) Nom du candidat individuel ou, en cas de candidature groupée, du mandataire.

(\*\*\*) A renseigner uniquement lorsque le candidat est un groupement d'entreprises et pour les pièces qui doivent être fournies par chaque membre du groupement [par exemple : Déclaration de candidature (formulaire DC2)].

a A fournir pour chacun des membres du groupement conformément à l'article 7.1.1 du règlement de consultation et de section III de l'AAPC publié au BOAMP le 21/12/2012 (12-247237)

b Le détail des justificatifs est pointé dans le tableau figurant en annexe 1

c Conformément à l'article 52 du code des marchés publics, avant de procéder à l'examen des candidatures, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice qui constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature





## Annexe 1

Justificatifs techniques- financières et capacité professionnelle du groupement Houlama MOHAMED Lot 1 et 2

N° du pli (°)	Nom du candidat	Nom du membre du groupement	Capacité économique et financière							Technique			Capacité professionnelle	
			1	2	3	4	5	6	7	8	9			
2	Groupement Houlama MOHAMED	Houlama MOHAMED	X	X	X	X	X	X	NF	X	X	X	X	
2	Houlama MOHAMED	MTS MOHAMED TRANSPORT SADA	X	X	X	X	X	X	NF	X	X	X	X	
2	Houlama MOHAMED	SARL TRANSPORT SALIME	X	X	X	X	X	X	NF	X	X	X	X	
2	Houlama MOHAMED	Transport Chabdouli	X	X	X	X	X	X	NF	X	X	X	X	
2	Houlama MOHAMED	ATPS Ali Mari Transports Paysage Sada	X	X	X	X	X	X	NF	X	X	X	X	
2	Houlama MOHAMED	Transport Saindou Ahmada	X	X	X	X	X	X	NF	X	X	X	X	
2	Houlama MOHAMED	Sarl Elamine Transport centre	X	X	X	X	X	X	NF	X	X	X	X	
2	Houlama MOHAMED	Attoumani Fils Transports et services	X	X	X	X	X	X	NF	X	X	X	X	
2	Houlama MOHAMED	Entreprise Chadhuli Karthoubi	X	X	X	X	X	X	NF	X	X	X	X	
2	Houlama MOHAMED	Transport Aidjo Chirongui	X	X	X	X	X	X	NF	X	X	X	X	
2	Houlama MOHAMED	Entreprise Boinali transports	X	X	X	X	X	X	NF	X	X	X	X	

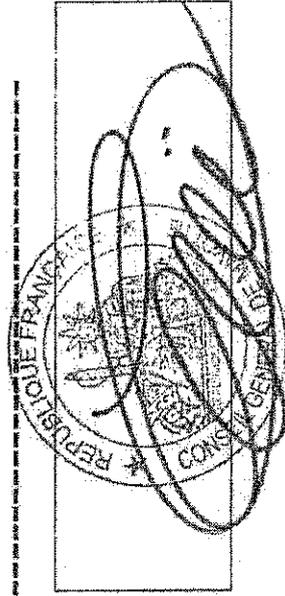




Pour le groupement MATIS  
La candidature est complète.

----- Fin de document page x/ sur /x-----

Signature du président de la commission d'appel d'offre



# PROCÈS VERBAL Commission d'Ouverture des Plis Internes

Date : 10 mai 2013

Marchés des collectivités locales

## PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS INTERNES

Appel d'offres restreint - Marché à bon de  
commande passée en application de l'article  
77 du Code des marchés publics

### I. DESIGNATION DE LA CONSULTATION :

**A- Collectivité concernée :**

CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

8 Rue de l'hôpital- BP 101

97600 MAMOUDZOU

**B- Objet de la consultation :**

Marché de transports scolaires 2013-2018 pour le Département de Mayotte

**C- Organes et dates de parution des avis d'appel public à la concurrence :**

F. INFOS 21 décembre 2012, rectifié le 14 janvier 2013

BOAMP 21 décembre 2012, rectifié le 28 décembre 2012

JOUE 21 décembre 2012, rectifié le 28 décembre 2012

**D- Date et heure limites de réception des candidatures et offres:**

Vendredi 10 mai 2013 à 12h 00

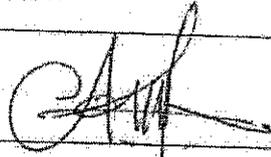
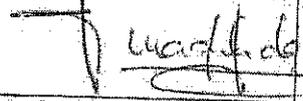
### II - REUNION DE LA COMMISSION (COPI):

**A- Date de réunion :** 10 mai 2013

**B- Objet de la séance :** Ouverture de plis

Ouverture des plis contenant les ~~candidatures~~ et offres

**C. Composition de la Commission d'ouverture des plis internes**

NOM, PRENOM	QUALITE	Signature
Antoine Abdallah	DOP	
MAOUCDA SITH RABE	Dirigeant	
BRASSEUR Tounsi	AN	

\*(des membres présents)

**D. Conclusion de la commission**

Lot 1 : Analyse des offres

Lot 2 Les deux offres sont regarés les BPO n'étant pas intégralement renseignés

**E. Observations de la commission**

Conformément au RC art 3122 et instruction de finex BPO Annexe 3 du Decr. offre irrégulière selon art 35 du CDA.

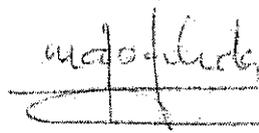
Fait et clos ce jour à Mamoudzou, le présent procès-verbal,

**Signatures**

Antoine Abdallah



Sith Maoudda



dirigeant





**Objet : Marchés de transports scolaires 2013/2018**  
**Lot n°2 : Secteurs scolaires de Petite Terre**

Annexe 2

N	Noms des candidats	Documents contractuels vérifiés dans le règlement de la consultation					Montant € HT Offre de base	Observations
		AK	DOE	IFPU	Membre Financier	Membre Technique		
1	Groupement Matis - Spts	X	X	X	X	X	247 700 € sans AE	BRU, DOE DIV, DOE, PE M. Financier
2	Groupement Houlam	X	X	X	X	X	255 873,73 € sans AE	197 911 € - 900 € DOE, DIV, PE, PE SA, DOE, PE, PE

Prix 13-13  
 PE, PE, PE, PE  
 M. Financier

Antoine Abdallah Sidi Houdibou Boura Siron

*[Signature]*  
 Moushida

COPI du 10/05/2013



# PROCÈS VERBAL Commission d'Ouverture des Plis Internes

Date : 10 mai 2013

Marchés des collectivités locales

## PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS INTERNES

Appel d'offres restreint – Marché à bon de  
commande passée en application de l'article  
77 du Code des marchés publics

### I. DESIGNATION DE LA CONSULTATION :

**A- Collectivité concernée :**

CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

8 Rue de l'hôpital- BP 101

97600 MAMOUDZOU

**B- Objet de la consultation :**

Marché de transports scolaires 2013-2018 pour le Département de Mayotte

**C- Organes et dates de parution des avis d'appel public à la concurrence :**

F. INFOS 21 décembre 2012, rectifié le 14 janvier 2013

BOAMP 21 décembre 2012, rectifié le 28 décembre 2012

JOUE 21 décembre 2012, rectifié le 28 décembre 2012

**D- Date et heure limites de réception des candidatures et offres:**

Vendredi 10 mai 2013 à 12h 00

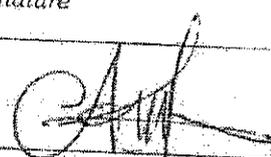
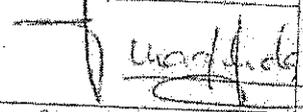
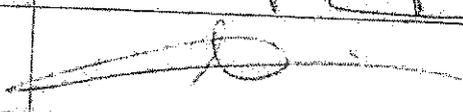
### II - REUNION DE LA COMMISSION (COPI):

**A- Date de réunion :** 10 mai 2013

**B- Objet de la séance :** Ouverture de plis

Ouverture des plis contenant les candidatures et offres

C Composition de la Commission d'ouverture des plis internes

NOM, PRENOM	QUALITE	Signature
Antoine Abdallah	DCP	
MAOULIDA Sitti Zaki	DTrempat	
BRASSEUR Jovan	AN	

\*(des membres présents)

D- Conclusion de la commission

Lot 1 : Analyse des offres

Lot 2 : Les deux offres sont reçues la BPO n'étant pas intégralement renseignées

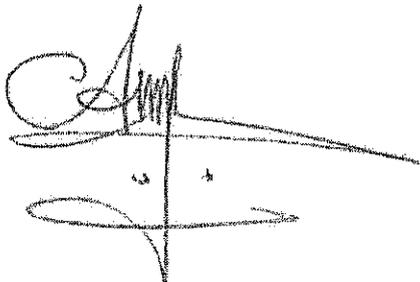
E- Observations de la commission

Conformément au RC art 212 et instructions de l'Union BPO (Annexe 3 du DCE). Offres irrégulières lors lot 35 du CDM.

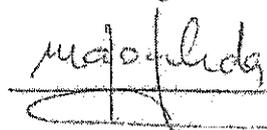
Fait et clos ce jour à Mamoudzou, le présent procès-verbal,

Signatures

Antoine Abdallah



Sitti Maoulida



di Orissun



Objet : Marchés de transports scolaires 2013/2018  
 Lot n°1 : Secteurs scolaires de Grande Terre

Annexe 1

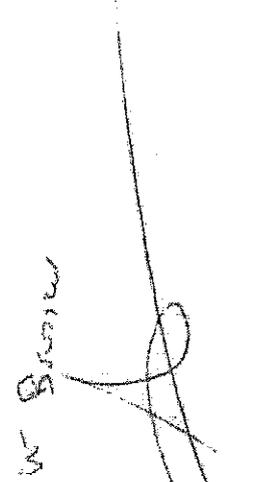
N	Nom des candidats	Documents techniques mentionnés dans le règlement de la consultation						Observations
		AE	DQE	IRU	Informa-Printer	Mémoire Technique	Montant e HT Offre de base	
1	Groupement Matis - Spts	X	X	X	X	X	56 000 € par jour de base	3412 VGE/AN 10.068 916
2	Groupement Houlam	X	X	X	X	X	Erreur AE note 20 000 BGE par	3412 VGE/AN 11 041 176

Antoine Abellah

Saba Mambady

  
 COPI du 10/05/2013

  
 Mambady

  
 Antoine Abellah

Objet : Marchés de transports scolaires 2013/2018  
 Lot n°2 : Secteurs scolaires de Petite Terre

N°	Noms des candidats	Les candidats concernés par le règlement de la Chasse (Artion)					Montant & HT Office de base	Observations
		AE	DGE	BPU	Mémoire Financier	Mémoire Technique		
1	Groupement Matis - Spts	X	X	X	X	X	247 701€ 2mln AE	BPU & DGE PDU, PEG, PCC vs. Annexe 1
2	Groupement Houlam	X	X	X	X	X	285 873,73€ 2mln AE	447 520,00 DGE PDU, PCC, PEG PCC, PDU, PCC, PDU

Pris 15-53  
 PDU, PEG, PCC  
 PCC, PDU, PCC, PDU  
 un aménage en DGE

Antoine Abdallah Sidi Haoulouy Brun Teron

  
 Miao Jada

COPH du 10/05/2013



**CONSEIL GÉNÉRAL**

Séance plénière du 08 juillet 2013

**DELIBERATION N°1187/2013/CG**

**Relatif à l'octroi d'aides aux agriculteurs,  
Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du 5 juillet 2012**

\*\*\*\*\*

**LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,**

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

**En présence des conseillers généraux : (16)**

**MM.** Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Ali BACAR, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Saïd OMAR OILI,

**Conseillers généraux représentés : (3)**

**M.** Saïd AHAMADI a donné pouvoir à **M.** Daniel ZAÏDANI

**Mme** Sarah MOUHOSSOUNE a donné pouvoir à **M.** Saïd OMAR OILI

**M.** Zaïdou TAVANDAY a donné pouvoir à **M.** Ali BACAR

**Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriale,

**Vu** la délibération n° 299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du conseil Général de Mayotte,

**Vu** la délibération n°1159/2013/CG en date du 30 mai 2013 relative au Budget Primitif 2013,

**Vu** le rapport n° 2013-1187 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

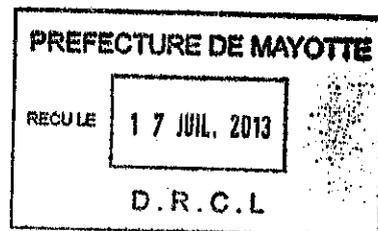
**Vu** l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 27 juin 2013,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,**

**DECIDE**

**Article 1 :** d'octroyer la subvention à l'agriculteur ci-dessous :

Aide à la modernisation

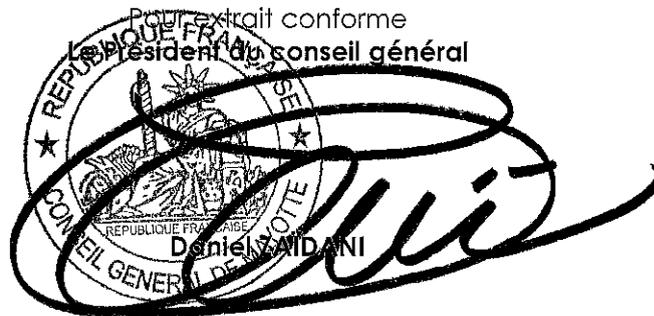


Bénéficiaires	Nature investissement	Montant investissement	Apport personnel	Part de subvention de l'Etat	Part de subvention du Département
Ambdi RAMADANI	Achat d'un véhicule 4x4 et 6 glacières	31 900.00 €	19 180,00 €	0,00	12 720,00 €

COMAVI		106 711,38 €	21 342,28 €	85 369,10 €	0,00
<b>Total général</b>		<b>138 611,38 €</b>	<b>40 522,28 €</b>	<b>85 369,10 €</b>	<b>12 720,00 €</b>

**ARTICLE 2 :** d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les actes déterminant les modalités d'attribution des subventions et tout avenant dans la mesure où les modifications ne remettent pas en cause ni l'objet, ni le montant globale de la subvention.

Par extrait conforme  
Le Président du conseil général



Deniel MAIDANI

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale Adjointe  
Economie et Développement Durable

Direction de l'Agriculture, des Ressources  
Terrestres et Maritimes



**Arrêté n° /DARTM/SAP/CG/13 relatif à l'attribution d'une subvention de modernisation à Monsieur AMBDI RAMADANI pour l'acquisition des six glacières et un véhicule de transport type 4x4.**

**Entre d'une part,**

Le Conseil Général de Mayotte, représenté par Monsieur Daniel ZAÏDANI, son Président,

**Et d'autre part,**

**Monsieur AMBDI RAMADANI** élisant domicile au quartier centre de BARAKANI – 97670 Ouangani

**VU** La délibération n° /2013/CP en date du 2013 relative à l'attribution d'une subvention de modernisation à Monsieur AMBDI RAMADANI pour l'acquisition des six glacières et un véhicule de transport de type 4x4.

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT:**

**Article 1 : OBJET**

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention d'un montant de **12 720 €** ( douze mille sept cent vingt euros ) à Monsieur AMBDI RAMADANI pour l'acquisition des six glacières et une voiture de transport type 4x4

**ARTICLE 2 : DESTINATION DE L'AIDE**

L'aide sera utilisée pour financer les programmes suivants :

Description de l'opération	Montant investissement	Montant subvention
Achat des 6 glacières	900 €	720 €
Achat d'un véhicule tout terrain	31 000 €	12 000 €
<b>Total</b>	<b>31 900 €</b>	<b>12 720 €</b>

**ARTICLE 3 : IMPUTATION**

Cette aide qui fera l'objet d'un financement sur le chapitre 2042 G05 (aide à la production animale) du budget 2013 du Département.

**ARTICLE 4 : VERSEMENT ET MODALITE DE PAIEMENT**

Le versement de la subvention sera effectué sur le compte courant de Monsieur AMBDI RAMADANI ouvert à la BFCOI dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
18719	00091	109280047500	24

Le paiement se fera selon les modalités suivantes :

50% à la signature de la présente convention soit 6 360 € (six mille trois cent soixante euros)  
le solde soit 6 360 € (six mille trois cent soixante euros) sera versé sur présentation des factures acquittées attestant que l'ensemble des investissements prévus est réalisé.

#### **ARTICLE 5 : CONTROLE**

Le bénéficiaire s'engage:

- à utiliser cette aide conformément à l'objet de l'article 2 ci-dessus et ce dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature ;
- à réaliser les travaux visés à l'article 2;
- à se soumettre aux contrôles effectués par un agent de la Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes ;
- à déclarer à la CPS toute main d'œuvre salariée, même temporaire, utilisée au sein de la structure.

#### **Article 6 : VALIDITE ET AVENANT**

La présente convention a une durée de validité de deux années à compter de la date de sa signature. Elle prend en charge toutes dépenses autorisées à l'article 2, durant la période de validité. Le compte budgétaire sera clos au plus tard six mois après la fin de la période de validité. Toutes factures présentées après la clôture du compte budgétaire sera rejetée.

La convention ne peut par ailleurs être modifiée que par voie d'avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1<sup>er</sup> et 2.

#### **ARTICLE 7 : REVERSEMENT**

En cas de non respect des engagements stipulés à l'article 5 de la présente convention, le bénéficiaire devra reverser l'aide à la Collectivité Départementale de Mayotte.

Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'Agriculture, des ressources Terrestres et Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée partout où besoin sera.

#### **ARTICLE 8 : LITIGE**

En cas de litige résultant de la présente convention et n'ayant pu trouver de résolution à l'amiable, ce dernier sera porté devant le tribunal administratif de Mamoudzou

Fait à Mamoudzou, le.....2013

**L'Agriculteur**

**Le Président du Conseil Général**

**Monsieur AMBDI RAMADANI**

**Daniel ZAIDANI**

**Direction Générale Adjointe de l'Economie  
et du Développement Durable**

**Direction Agriculture, Ressources Terrestres  
et Maritimes**



**Convention n° /DARTM/SAP/CG/13 relative à l'attribution d'une subvention de modernisation à Monsieur  
Ambdi RAMADANI**

**Entre d'une part,**

Le Département de Mayotte, représentée par Monsieur Daniel ZAÏDANI, le Président du Conseil Général de Mayotte,

**Et d'autre part,**

Madame Corine AVICE élisant domicile au BP 02 Hajangua, 97660 DEMBENI

**VU** la délibération n° /2013/CP en date du..... 2013 relative à l'octroi d'aides aux agriculteurs, CDOA du 20 septembre 2012

**II A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI:**

**Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention financière du Conseil Général à l'achat d'un véhicule 4x4 et 6 glacières pour un montant de 24 720. 00 € (**vingt quatre mille sept cent vingt euros**)

Coût total projet : 31 900. 00 €  
Part du Département : 24 720. 00 €  
Apport personnel : 7 180,00 €

**ARTICLE 2 : DESTINATION DE L'AIDE**

La subvention est destinée à l'achat d'un véhicule, d'un tracteur, à la construction d'une chambre froide et raccordement à l'eau potable.

<b>Libellé investissement</b>	<b>Coût investissement</b>	<b>Montant subvention</b>	<b>Apport personnel</b>
Achat de 6 glacières	900. 00 €	720. 00 €	180. 00 €
achat d'un véhicule	31 000. 00 €	24 000. 00 €	7 000. 00 €
<b>Total investissement</b>	<b>31 900, 00 €</b>	<b>24 720, 00 €</b>	<b>7 180, 00 €</b>

**ARTICLE 3 : IMPUTATION**

Cette aide qui fera l'objet d'un financement sur le chapitre 20 421 du budget 2012 du Département de Mayotte

**ARTICLE 4 : VERSEMENT ET MODALITE DE PAIEMENT**

Le versement de la subvention sera effectué sur le compte courant de Monsieur Ambdi RAMADANI ouvert à la BFC route de l'Agriculture 97600 Mamoudzou et dont les références ci-dessous :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
18719	00091	109280047500	24

Le paiement se fera selon les modalités suivantes :

- 50% à la signature de la présente convention soit 12 360, 00 €
- le solde 50% soit 12 360, 00 € sera versé sur présentation des factures acquittées justifiant l'acquisition de l'ensemble des investissements aidés.

#### **ARTICLE 5: ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage:

- à utiliser cette aide conformément à l'objet de l'article 2 ci-dessus
- à réaliser les travaux visés à l'article 2; dans le respect de la période de validité définie à l'article 2
- à déclarer à la CPS toute main d'œuvre salariée, même temporaire, utilisée au sein de la structure

#### **ARTICLE 6: CONTROLE**

Le bénéficiaire se soumettra à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et / ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la DARTM par toute autorité commissionnée par le Président du Conseil Général. Il présentera aux agents de la DARTM tous documents et pièces établissant la régularité des dépenses relatives à l'exécution de la présente convention.

#### **Article 7 : VALIDITE ET AVENANT**

La présente convention a une durée de validité de deux années à compter de la date de sa signature. Elle prend en charge toutes dépenses autorisées à l'article 2, durant la période de validité. Le compte budgétaire sera clos au plus tard six mois après la fin de la période de validité. Toutes factures présentées après la clôture du compte budgétaire sera rejetée.

La convention ne peut par ailleurs être modifiée que par voie d'avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1<sup>er</sup> et 2.

#### **ARTICLE 8 : REVERSEMENT**

En cas de non respect des engagements stipulés à l'article 5 de la présente convention, le bénéficiaire devra reverser entièrement ou partiellement l'aide perçue, au Conseil Général.

Le Directeur Général des Services et le Directeur de l'Agriculture, des ressources Terrestres et Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera publiée partout où besoin sera.

#### **ARTICLE 9 : LITIGE**

En cas de litige résultant de la présente convention et n'ayant pu trouver de résolution à l'amiable, ce dernier sera porté devant le tribunal administratif de Mamoudzou

Fait à Mamoudzou, 2013

Le bénéficiaire

Le Président du Conseil Général

Ambdi RAMADANI

Daniel ZAÏDANI

#### **AMPLIATIONS**

Conseil Général	1
DARTM (SAP, Chrono et Compta)	3
Trésor Public	2
Direction des Finances	1
RAA	1
DAF	1
L'intéressé	1

## CONSEIL GÉNÉRAL

Séance plénière du 08 juillet 2013

### DELIBERATION N°1188/2013/CG

Relative à la convention de partenariat entre le Conseil Général et l'Agence de Santé de l'Océan Indien portant sur un projet « expérimental » de supplémentation protéino-calorique et vitaminique pour enfants malnutris à Mayotte.

\*\*\*\*\*

**LE CONSEIL GENERAL** présidé par **M. Daniel ZAÏDANI**,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

**En présence des conseillers généraux : (10)**

**MM.** Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Camille ABDULLAHI, Saïd OMAR OILI, Issoufi HAMADA

**Conseillers généraux représentés : (4)**

**M.** Saïd AHAMADI a donné pouvoir à **M.** Daniel ZAÏDANI  
**Mme** Sarah MOUHOUSSEUNE a donné pouvoir à **M.** Saïd OMAR OILI  
**M. M.** Ali BACAR a donné pouvoir à **M.** Camille ABDULLAHI  
**M.** Soiderdine MADI TCHAMA a donné pouvoir à **M.** Issoufi HAMADA

**Était absent : (1)**

**M.** Zaïdou TAVANDAY,

**Étaient absents lors du vote : (4)**

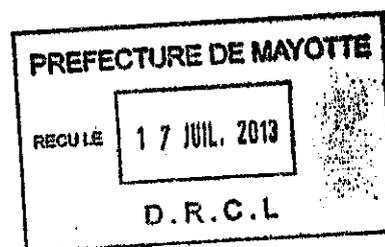
**M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA,  
**M.** Issihaka ABDILLAH,  
**M.** Ben Issa OUSSENI,  
**M.** Ali MOUSSA,

**Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,**

- Vu le code de la santé publique  
Vu le code général des Collectivités Territoriales  
Vu la délibération n° 299/2011/CG en date du 3 avril 2011 portant élection de M. Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général,  
Vu le rapport n° 2013 - 1188 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte relatif à la convention de partenariat entre le Conseil Général et l'Agence de Santé de l'Océan Indien portant sur un projet « expérimental » de supplémentation protéino-calorique et vitaminique pour enfants malnutris à Mayotte.  
Vu l'avis de la Commission de la Santé, Action sociale Administration générale réunie le 05 juillet 2013,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,**

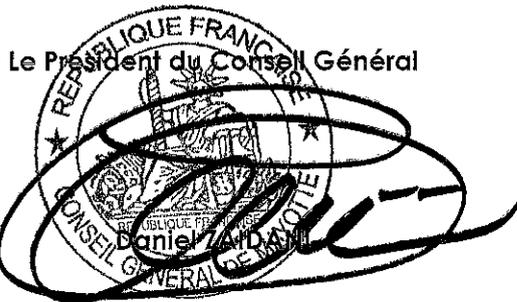
**DECIDE**



**Article 1 :** d'approuver tel qu'il lui est soumis, le projet de convention de partenariat entre le Conseil Général et l'Agence de Santé de l'Océan Indien portant sur un projet « expérimental » de supplémentation protéino-calorique et vitaminique pour enfants malnutris à Mayotte.

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer la convention visée au premier article de la présente délibération.

Le Président du Conseil Général

The image shows the official seal of the Council General of Mayotte. The seal is circular and contains the text "REPUBLIQUE FRANÇAISE" at the top, "MAYOTTE" at the bottom, and "CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE" in the center. It also features a central emblem with a palm tree and a sun. A large, dark, handwritten signature is written over the seal, partially obscuring it.

## Convention n° XX /2013

DELEGATION DE L'ILE DE MAYOTTE  
Agence de Santé Océan Indien

ENTRE

D'une part,

L'Agence de Santé Océan Indien, représentée par Madame Chantal de SINGLY, Directrice Générale.

D'autre part,

Le Conseil Général de Mayotte, représenté par Monsieur Daniel ZAIDANI, son Président.

Vu le code de Santé Publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 129 3<sup>e</sup> alinéa,

Vu l'ordonnance n°2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques Française, ainsi qu'à La Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2010-345 du 31 mars 2010 relative à la mise en place de l'Agence de Santé Océan Indien,

Vu l'arrêté portant fixation du budget primitif de l'exercice 2013 de l'agence de santé Océan Indien,

Vu la demande de subvention de 100 000 euros relative à l'amélioration à un projet de supplémentation protéino-calorique et vitaminique pour enfants malnutris.

### *Préambule*

La malnutrition a des répercussions sévères sur le développement staturo-pondéral et cérébral du jeune enfant. Elle est facteur de pertes de chance comme d'aggravation de la mortalité et de la morbidité.

A Mayotte nombreux sont les enfants souffrant aussi bien de déficit protéino calorique que vitaminique (vitamine A surtout).

Le nombre d'enfants et le type de malnutrition restent peu connus même si l'on sait qu'ils sont en grand nombre. La malnutrition touche toutes les couches de la population mais elle se concentre dans certaines zones notamment chez les étrangers en situation irrégulière.

La répartition des centres de PMI dans l'île, leurs missions et leur expérience en font des dispositifs privilégiés pour servir de support à l'action envisagée.

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre d'un projet « expérimental » de supplémentation protéino-calorique et vitaminique pour enfants malnutris à Mayotte. Il s'agit :

- de corriger en urgence les retards de croissance majeurs dus à la malnutrition dans la petite enfance
- de recueillir des données sur les spécificités de la malnutrition à Mayotte et les facteurs qui y prédisposent de manière à mieux comprendre comment les prévenir sur le long terme
- d'améliorer les connaissances sur la répartition géographique et les données socio- culturelles pour permettre de mieux cibler les actions préventives

Le réseau des 22 PMI implantés sur l'île constitue l'échelon sanitaire le plus pertinent pour dépister, diagnostiquer et prendre en charge les enfants malnutris du fait de ses actions de proximité auprès de la population et du peu de médecins généralistes installés.

Ce projet expérimental concerne les enfants de 0 à 6 ans malnutris dépistés en PMI et présentant un rapport P/T et un rapport P/A < à -2 DS.

Cependant, la prise en charge de l'enfant malnutri ne peut s'envisager isolément et une aide alimentaire, ainsi qu'un accompagnement médico-social pour la famille sont nécessaires.

La durée de la prise en charge est fondée sur la guérison de l'enfant certifiée médicalement et sur un rapport P/T > -1,5 DS. Une durée minimale de 6 mois semble requise pour s'assurer d'une efficacité sur l'état de santé de l'enfant malnutri. Elle est variable selon le degré de précarité et de risque de rechute. En ce cas, une continuité de l'aide devra être envisagée.

Ce projet prend la forme d'une aide alimentaire qui consiste en la distribution de lait infantile en fonction de l'âge de l'enfant dénutri et de bons alimentaires de 50 euros sur la base de ceux distribués par le service social des UAS.

La distribution des bons aura lieu lors de la consultation, et les familles devront s'engager à être accompagnées par le service d'Education pour la Santé notamment dans le cadre d'ateliers collectifs. La distribution sera bimensuelle pour assurer un complément régulier. Le budget alloué permettra de soutenir 130 familles.

Un accompagnement social de la famille est mis en place parallèlement à cette aide directe.

Un suivi en ambulatoire incluant un suivi médico-social pour éviter les rechutes sera mis en place.

- Un suivi poids/ taille sera effectué tous les 15 jours jusqu'à la fin des 6 mois par l'IDE
- Une consultation médicale mensuelle sera réalisée pour évaluer le développement psychomoteur et l'état de santé global de l'enfant.

L'efficacité de l'action sera mesurée en fonction de la reprise de poids et l'amélioration de la santé globale de l'enfant.

Cette action repose sur la mobilisation d'une équipe pluridisciplinaire, appuyée par des moyens logistiques, qui comprend

- un médecin référent
- des IDE/ PUER
- des Auxiliaires de puériculture
- des Agents sanitaires de proximité et Educateurs de santé
- des Educateurs de jeunes enfants
- des Assistants sociaux

L'un des objectifs de cette action est aussi de servir d'étude pilote en vue d'une prise en charge pérenne de la malnutrition à Mayotte. Elle devra se poursuivre par un projet plus ambitieux relatif au renforcement des mesures de prévention et de promotion d'une alimentation diversifiée chez les femmes enceintes et allaitantes, idéalement associé au développement de filières de production alternatives économiquement viables, pérennisant le système dans une perspective de développement durable.

## **Article 2 : OBLIGATION DU DEPARTEMENT**

La Direction de la Santé et de la PMI du Conseil Général de Mayotte s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage également :

- à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence de Santé Océan Indien et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Mayotte ;
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice si possible avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante ;
- à mettre en œuvre une démarche d'évaluation des actions financées.

## **Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une période de 12 mois à compter de sa signature.

## **Article 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT**

Le montant de la subvention s'élève à **100 000 euros** (cent mille euros) prélevé sur les crédits de l'Agence de Santé Océan Indien.

Il est procédé à un versement intégral, après signature de la présente convention.

Le versement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables en vigueur. – (code nomenclature 300-2-1 exécution : 65734)

Le comptable assignataire chargé du paiement est l'agent comptable de l'Agence sous réserve du respect par le Département des obligations mentionnées à l'article 2.

Le compte à crédit est le suivant :

Code Banque : 42559

Code Guichet : 00003

Numéro de compte : 21020946206

Clé RIB : 65

## **ARTICLE 5 : MODALITE DE SUIVI ET D'EVALUATION**

L'Agence de Santé Océan Indien assure le suivi de la bonne exécution de l'action menée par la Direction de la Santé et de la PMI conformément aux modalités décrites dans le projet déposé.

Cette action devra faire l'objet d'un bilan intermédiaire qui devra être remis au mois de novembre de l'année en cours, et à l'issue de l'action, d'un bilan final d'activité, d'une évaluation, ainsi que d'un compte-rendu des dépenses engagées.

L'évaluation portera au minimum sur le nombre d'enfants (et familles) pris en charge, le taux d'amélioration au terme de l'action, l'analyse des critères favorables et/ou défavorables aux mesures correctives, et des propositions d'amélioration de l'action.

Ces documents seront adressés à l'Agence de Santé Océan Indien selon les modalités décrites ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS**

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, la Direction de la Santé et de la PMI s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION**

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence de santé Océan Indien se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la convention.

D'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la convention, l'agence de santé océan indien exigera le reversement des sommes indûment perçues.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES ET CONTESTATIONS**

Les litiges éventuels entre les deux parties du fait de l'exécution de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion.

#### **ARTICLE 10 EXECUTION DE LA CONVENTION**

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien, l'Agent Comptable et l'Autorité chargée du contrôle Economique et Financier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Denis, le

Le Président du Conseil Général de Mayotte  
de Santé Océan Indien

La Directrice Générale de l'Agence

CONSEIL GENERAL  
Séance du 08 juillet 2013

## DELIBERATION N°1190/2013/CG

Relative à modification de la régie du Service des Transports Maritimes

\*\*\*\*\*

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

**En présence des conseillers généraux : (13)**

MM. Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Camille ABDULLAHI, Saïd OMAR OILI, Ali MOUSSA, Issoufi HAMADA, Issihaka ABDILLAH, Ben Issa OUSSENI,

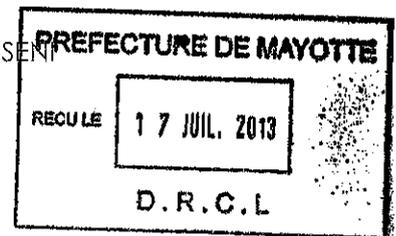
**Conseillers généraux représentés : (5)**

M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à M. Daniel ZAÏDANI  
Mme Sarah MOUHOUSSENE a donné pouvoir à M. Saïd OMAR OILI  
M. M. Ali BACAR a donné pouvoir à M. Camille ABDULLAHI  
M. Soiderdine MADI TCHAMA a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA  
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à M. Ben Issa OUSSENI

**Etait absent : (1)**

M. Zaïdou TAVANDAY,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° 299/2011/CG du 22 avril 2011 déclarant M. Daniel ZAÏDANI, Président du conseil général de Mayotte ;
- Vu l'article L1612-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le rapport n° 2013-1190 de Monsieur le Président du Conseil Général ;
- Vu l'avis de la Commission de la Santé, Action sociale Administration générale réunie le 05 juillet 2013,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

- Article 1 :** d'autoriser le Président du Conseil Général de Mayotte à signer la modification de la création de la Régie du Service des Transports Maritimes.
- Article 2 :** La consigne de la carte magnétique est fixée à 1.00€.
- Article 3 :** En cas de perte de la carte, la consigne sera de 12,50€ pour les élèves et à 25.00€ pour les autres usagers.

Pour extrait conforme  
Le Président du Conseil Général  
Daniel ZAÏDANI

**ARTICLE 5 :** Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 et au minimum une fois par semaine.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur verse auprès de la Paierie Départementale la totalité des justificatifs des opérations de recettes

**ARTICLE 7 :** Le régisseur est nommé par le Président du Conseil Général, ordonnateur du Service des Transports Maritimes, sur avis conforme du Payeur Départemental.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèce ;
- 2° : Chèque ;
- 3° : Virement ;
- 4° : Reprise de tickets jusqu'au 31 décembre 2013.

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de :

- 1° : ticket thermique ;
- 2° : carte magnétique ;
- 3° : consigne sur la carte ;
- 4° : Recharge de crédit sur la carte ;
- 5° : Duplicata de la carte magnétique perdue.

**ARTICLE 12 :** A partir du 1er octobre 2013 les tickets n'ont plus valeur de titre de transport.

**ARTICLE 13 :** Le Président du Conseil Général et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

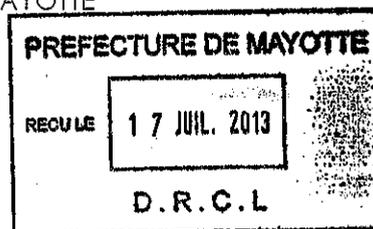
Le Président du Conseil Général



**CONSEIL GÉNÉRAL**

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

SERVICE DES TRANSPORTS MARITIMES



**ARRETE N° /STM/2013**

**Portant modification de la régie de recettes auprès du Service des Transports Maritimes**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE**

- Vu** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre
- Vu** les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** la délibération du conseil général en date du
- Vu** l'arrêté n° 92/RG du 1<sup>er</sup> mai 1977 instituant une régie de recettes auprès de Service des Transports Maritimes ;
- Vu** l'avis conforme du Payeur Départemental en date du .....

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Il est institué une régie de recettes auprès du service des Transports Maritimes du Conseil Général pour l'encaissement des redevances de transport des voyageurs, des véhicules, des marchandises et des prestations de réparation du chantier naval.

**ARTICLE 2 :** Cette régie est installée à MAMOUDZOU à la gare maritime.

**ARTICLE 3 :** D'autres sous régies sont installées aux trois points de vente du quai Colas, quai Ballou et quai Issoufali.

**ARTICLE 4 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000.00€.

# NOMINATION D'UN REGISSEUR ET D'UN REGISSEUR SUPPLEANT POUR LA REGIE DE RECETTE POUR L'ENCAISSEMENT DES FRAIS D EMISSION DES CARTES DE TRANSPORT SCOLAIRE ET/OU DES DUPLICATAS

Le Président du conseil Général de Mayotte

Vu la délibération en date du 8 juillet 2013, instituant une régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du .....;

Arrête :

**Art. 1er.** – M. ou Mme X ..... (*nom et prénoms*) ....., domicilié(e) à ....., est nommé(e) régisseur de la régie de recettes avec la mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Art. 2.** – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. ou Mme X ..... sera remplacé(e) par M. ou Mme Y ..... (*nom et prénom*) ....., domicilié(e) à .....

**Art. 3.** – M. ou Mme X ... n'est pas astreint(e) à constituer un cautionnement.

**Art. 4.** – M. ou Mme X .....ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**Art. 5.** – M. ou Mme Y ..... ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**Art. 6.** – Les régisseur et suppléant(s) sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**Art. 7.** –Les régisseur et suppléant(s) ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal;

**Art. 8.** – Les régisseur et suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Art. 9.** – Les régisseur et suppléant(s) sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 98-037 ABM du 20 février 1998

Fait à ....., le .....

*Signature de monsieur le Président*

Signatures des régisseurs et suppléant(s) précédées de la formule manuscrite « VU POUR ACCEPTATION »

**CONSEIL GÉNÉRAL**

SEANCE PLENIERE DU 08 JUILLET 2013

**DELIBERATION N°1192/2013/CG**

**Relative au dispositif de titularisation des agents non-titulaires du département et au programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire**

\*\*\*\*\*

**LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,**

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

**En présence des conseillers généraux : (13)**

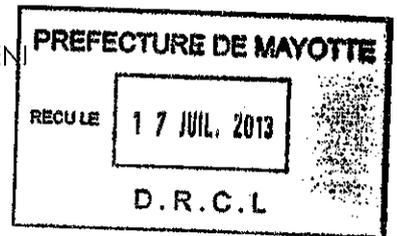
**MM.** Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Camille ABDULLAHI, Saïd OMAR OILI, Ali MOUSSA, Issoufi HAMADA, Issihaka ABDILLAH, Ben Issa OUSSENI,

**Conseillers généraux représentés : (5)**

**M.** Saïd AHAMADI a donné pouvoir à **M.** Daniel ZAÏDANI  
**Mme** Sarah MOUHOSSOUNE a donné pouvoir à **M.** Saïd OMAR OILI  
**M. M.** Ali BACAR a donné pouvoir à **M.** Camille ABDULLAHI  
**M.** Soiderdine MADI TCHAMA a donné pouvoir à **M.** Issoufi HAMADA  
**M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à **M.** Ben Issa OUSSENI

**Etait absent : (1)**

**M.** Zaïdou TAVANDAY,



**Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la délibération n°299/2011/CG du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,
- Vu** le rapport n°2013-1192 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,
- Vu** l'Avis de la Commission Santé, Action Sociale et Administration Générale du 05 juillet 2013,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,**

**DECIDE**

**Article 1 :** conformément à la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, de valider le programme pluriannuel de titularisation des agents non titulaires, d'une incidence budgétaire de 3 033 545€ répartie sur les années 2013, 2014, 2015 et 2016 et à imputer au chapitre 12 du budget du Conseil Général de Mayotte, pour chaque exercice.

**Article 2 :** d'autoriser le Président du conseil général de Mayotte à signer, avec le Président du Centre Départemental de Gestion de Mayotte, la convention pour la mise en œuvre des commissions des sélections professionnelles.

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI



**CONVENTION D'ORGANISATION  
DES COMMISSIONS SDE SELECTION PROFESSIONNELLE PAR LE CENTRE DE  
GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE MAYOTTE**

ENTRE,

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Mayotte représenté par Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Président, agissant en cette qualité conformément à la délibération n°14/CDG/2012 du 13 octobre 2012 portant élection du président du Centre de gestion.

ET,

Le Conseil Général de Mayotte

.....

Représenté par son Président

.....

Agissant en cette qualité conformément à la délibération n°...../2013/CG en date du .....,  
d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Conformément aux dispositions de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Le Conseil Général de Mayotte confie au CDG 976 la mission d'organiser, par cette convention, les sessions de sélection professionnelle pour les grades des cadres d'emplois et pour le nombre d'emplois prévus par le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la commune/l'établissement.

**ARTICLE 2 : COMPOSITION DES COMMISSIONS DE SELECTION**

Conformément à l'article 19 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, la commission de sélection professionnelle est présidée par le président du CDG 976 ou par la personne qu'il désigne, qui ne peut être un agent du Conseil Général de Mayotte.

La commission se compose en outre d'une personnalité qualifiée désignée par le président du Centre de Gestion et d'un fonctionnaire de la commune/l'établissement appartenant au moins à la catégorie dont relève le cadre d'emplois auquel le recrutement donne accès. Ce dernier membre de la commission peut changer si la commission se prononce sur l'accès à des cadres d'emplois différents. Par ailleurs, le Président de la commission et la personnalité qualifiée peuvent, le cas échéant, siéger pour sélectionner les candidats à différents grades d'un même cadre d'emplois ou à différents cadres d'emplois.

### **ARTICLE 3 : L'ORGANISATION DE LA SELECTION PROFESSIONNELLE**

Le président du CDG 976 ouvre, par arrêté, les sessions des sélections professionnelles pour les grades des cadres d'emplois et pour le nombre d'emplois prévus par le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire du Conseil Général de Mayotte. Selon les modalités de ce programme pluriannuel, une seule session peut être organisée pour tout ou partie des cadres d'emplois.

Il procède, dans les conditions prévues à l'article 18 de la loi du 12 mars 2012 susvisée, à l'examen de la recevabilité des dossiers des candidats qui se présentent à la sélection professionnelle concernée.

Le CDG 976 est chargé de convoquer les candidats ainsi que les membres de chaque commission de sélection par courrier.

L'audition consiste en un entretien à partir d'un dossier remis par le candidat au moment de son inscription et ayant pour point de départ un exposé de l'intéressé sur les acquis de son expérience professionnelle. Le dossier de candidature comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae. Tout élément complémentaire permettant à la commission d'apprécier le parcours professionnel du candidat, tels que ses titres, attestations de stage, de formations, de travaux ou d'œuvres, peuvent être joint au dossier.

La durée totale de l'audition est de vingt minutes, dont cinq minutes au plus pour l'exposé du candidat. Toutefois, pour l'accès aux cadres d'emplois de catégorie A, ces durées sont, respectivement, de trente et dix minutes.

Le dossier mentionné au paragraphe précédent est fourni au CDG 976 à la Conseil Général de Mayotte et se compose de deux volets :

- Le premier, renseigné par le candidat, est relatif à ses motivations à intégrer le grade du cadre d'emplois auquel la sélection donne accès et comprend une déclaration sur l'honneur de l'exactitude des renseignements qu'il fournit.
- Le second est renseigné par l'autorité territoriale et comporte un état de service, un exposé des missions et activités du candidat et toutes autres informations utiles permettant l'appréciation de l'aptitude du candidat par la commission sur ses acquis de l'expérience professionnelle.

L'autorité territoriale doit notamment certifier que l'agent exerce bien des missions équivalentes à celles dévolues à l'emploi postulé.

Les candidats doivent obligatoirement utiliser le dossier fourni par le CDG pour faire acte de candidature.

Il appartient au Conseil Général de Mayotte d'assurer une information individualisée auprès de chaque agent contractuel employé puis de transmettre le dossier de candidature aux agents concernés par le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

Conseil Général de Mayotte se charge ensuite de recueillir les dossiers de candidature de ses agents, pendant la période d'inscription, et d'en vérifier leur contenu (les dossiers doivent être complets) avant de les transmettre dans les délais au CDG (c'est à dire avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature fixée par le CDG).

#### **ARTICLE 4 - LISTE DES CANDIDATS APTES A ETRE INTEGRES**

A l'issue des auditions des candidats au recrutement du grade du cadre d'emplois, la commission dresse, par ordre alphabétique, en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la commune/l'établissement, la liste des candidats aptes à être intégrés.

Conseil Général de Mayotte procède à l'affichage de cette liste transmise par le CDG dans ses locaux et publie également cette liste sur son site internet, lorsqu'il existe.

#### **ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES**

Les sélections professionnelles sont organisées au titre de la cotisation versée au CDG 976. Les éventuels frais de déplacement, de restauration et de rémunération des membres de la commission seront à la charge de la collectivité.

Le CDG976 a fixé les montants suivant pour les cadres d'emploi :

- De la catégorie **A, 165 euros** par agent.
- De la catégorie **B, 136 euros** par agent.
- De la catégorie **C, 95 euros** par agent.

#### **ARTICLE 6 – DURÉE DE VALIDITÉ**

La présente convention est conclue pour la durée couvrant ce dispositif de titularisation.

#### **ARTICLE 7 – LITIGES**

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Pour la collectivité adhérente :

Pour le CDG.....

Fait à .....

Fait à .....

Le .....

Le .....

(qualité du représentant de la collectivité)

Le Président,

(Nom Prénom)

(Nom – prénom)

Cachet et signature

Cachet et signature

**CONSEIL GÉNÉRAL**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES RESSOURCES ET MOYENS GÉNÉRAUX

DIRECTION  
DES RESSOURCES HUMAINES



**SEANCE PLENIERE**  
DU 08 juillet 2013

**RAPPORT N° 2013- 001192 de Monsieur le Président**

**Relatif au dispositif de titularisation des agents non-titulaires du département et au programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire**

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique prévoit un plan de résorption de l'emploi précaire qui se déroule en deux étapes : d'abord la transformation de plein droit des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée, suivi dans un second temps par la mise en place d'un dispositif de titularisation, pour les agents remplissant les conditions définies .

Suite à l'avis favorable émis par le comité technique paritaire en date du 20 février 2013, le présent rapport vise à présenter la situation des agents non-titulaires du département réunissant les conditions requises pour bénéficier du dispositif de titularisation et du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

En effet l'article 17 de la loi du 12 mars dispose que « dans un délai de trois mois suivant la publication des décrets prévus à l'article 16, l'autorité territoriale présente au comité technique compétent un rapport sur la situation des agents remplissant les conditions définies aux articles 14 et 15 ainsi qu'un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire. Ce programme détermine notamment, en fonction des besoins de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé et de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, les cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement.

Le programme pluriannuel peut mentionner également les prévisions sur quatre ans de transformation des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée conformément aux articles 21 et 41 de la présente loi.

La présentation du rapport et du programme donne lieu à un avis du comité technique dans les conditions fixées à l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi est soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, puis mis en œuvre par décisions de l'autorité territoriale. »



**1- La situation des agents non-titulaires du conseil général remplissant les conditions requises pour prétendre au dispositif de titularisation.**

Au total le contingent s'élève donc à 684 agents répartis comme suit :

- 84 en catégorie A
- 118 en catégorie B
- Et 482 en catégorie C.

**2- Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.**

Plusieurs critères objectifs ont présidé à l'établissement de ce programme.

D'abord l'analyse du tableau des effectifs du conseil général fait apparaître une répartition déséquilibrée des 3 catégories de la fonction publique territoriale, avec 11% catégorie A , 12% de B et une surreprésentation de la catégorie C à 77% (contre 50% de moyenne nationale).

Le plan pluriannuel visera alors entre autres objectifs à normaliser notre tableau des effectifs par la consolidation des postes de catégorie A et B. Une attention particulière pourra être accordée à la filière médico-sociale qui souffre d'un déficit chronique de personnels qualifiés.

Un projet spécifique de révision de carrière des agents les plus expérimentés, relevant de la catégorie C sera conjointement mis en œuvre durant l'année 2013.

Par ailleurs, la situation budgétaire difficile du département impose un échelonnement de la charge financière liée à cette opération sur les 4 ans que prévoit la réglementation.

En effet la titularisation des 684 agents éligibles au dispositif engendrera un coût supplémentaire global estimé aujourd'hui à environ 3 millions d'euros (cf annexe).

Sera utilisé en cas de besoin comme critère de sélection pour l'établissement des listes d'éligibilités, à chaque session de titularisation, dans un même cadre d'emploi et dans un même grade, l'ancienneté de service au sein du département.

Par soucis d'équité par rapport au premier processus d'intégration, les postes seront ouverts prioritairement dans les grades d'accueil.



Grades/emplois	Mode de recrutement (sélection professionnelle ou recrutement réservé sans concours)	Nombre de postes ouverts				
		Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016 Jusqu'au 12/03/2016	Nombre Total de poste
Grade d'attaché	Sélection professionnelle	10	24	20	11	65
Grade de rédacteur	Sélection professionnelle	10	14	20	9	53
Grade d'adjoint administratif de 2ème classe	recrutement réservé sans concours	9	50	70	88	217
Grade d'ingénieur	Sélection professionnelle	4	4	4	2	14
Grade d'adjoint technique de 2ème classe	recrutement réservé sans concours	13	51	80	90	234
Attaché de cons	Sélection professionnelle	1	1			2
Psychologue CN	Sélection professionnelle	1				1
Sage-femme CN	Sélection professionnelle	2				2
Ass. Cons	Sélection professionnelle	2	2	2		6
Ass. soc. Educ	Sélection professionnelle	3	4	4		11
Educateur APS	Sélection professionnelle	2	3	3	1	9
Infirmier CN	Sélection professionnelle	1	2			3
Moniteur éduc	Sélection professionnelle	2				2
Technicien	Sélection professionnelle	5	8	10	7	30
Adjoint animateur	recrutement réservé sans concours	1				1
Adjoint Opérateur APS	recrutement réservé sans concours	1				1
Adjoint Pat. 2ème CL	recrutement réservé sans concours	1	4	5	1	11
Adj. Pat. 2ème cl ou Adj. d'Animateur	recrutement réservé sans concours	1				1
Agent Social 2ème cl	recrutement réservé sans concours	2	5	5	2	14
Aux. de soins 1er cl	Sélection professionnelle	1	3	1	1	6
Aux. de Puér. Cl	Sélection professionnelle	1				1
<b>Total</b>		73	175	224	212	684
		289 962€	711 572€	1 070 100€	961 910€	3 033 545€

Ce programme pluriannuel a été bâti pour répondre à l'intérêt des services en tenant compte du contexte budgétaire dégradé.

Les charges financières correspondantes seront imputées au chapitre 012 du budget du Conseil Général de Mayotte, pour chaque exercice budgétaire, lissées sur les 4 années de mise en œuvre dispositif.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et de m'autoriser à signer avec le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Mayotte la convention d'organisation des commissions de sélection professionnelle.

Le Président du Conseil Général



Daniel ZAIDANI

CONSEIL GENERAL

Séance plénière du 8 juillet 2013

**DELIBERATION N°1193/2013/CG**

**Relative aux transformations de postes concernant le corps transitoire**

\*\*\*\*\*

**LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,**

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

**En présence des conseillers généraux : (13)**

**MM.** Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Camille ABDULLAHI, Saïd OMAR OILI, Aïi MOUSSA, Issoufi HAMADA, Issihaka ABDILLAH, Ben Issa OUSSENI,

**Conseillers généraux représentés : (5)**

**M.** Saïd AHAMADI a donné pouvoir à **M.** Daniel ZAÏDANI

**Mme** Sarah MOUHOSSOUNE a donné pouvoir à **M.** Saïd OMAR OILI

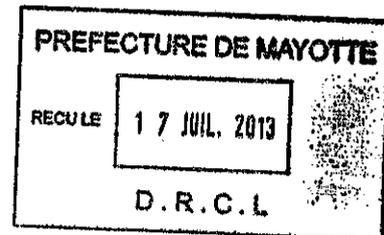
**M. M.** Ali BACAR a donné pouvoir à **M.** Camille ABDULLAHI

**M.** Soïderline MADI TCAMA a donné pouvoir à **M.** Issoufi HAMADA

**M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à **M.** Ben Issa OUSSENI

**Etait absent : (1)**

**M.** Zaïdou TAVANDAY,



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération n°299/2011/CG du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,

**Vu** l'avis favorable de comité technique paritaire en date du 20 février 2013 ;

**Vu** le rapport n°2013-1193 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

**Vu** l'avis de la Commission Santé, Action Sociale et Administration Générale du 05 juillet 2013,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,**

**DECIDE**

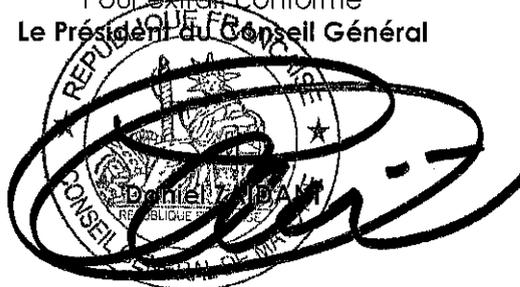
**Article 1 :** de supprimer **490** postes budgétaires correspondant aux grades d'agent ou ouvriers territoriaux de Mayotte (IB 184 à 250)

**Article 2 :** de créer **490** postes budgétaires correspondant aux grades adjoint administratif deuxième classe, adjoint technique deuxième classe, agents social deuxième classe, adjoint du patrimoine deuxième classe (IB 297 à 388)

A handwritten signature or mark in the bottom right corner of the page, consisting of stylized, overlapping letters.

**Article 3 :** d'autoriser la révision de carrière de 533 agents dont 490 concernés par l'article 1 et 2, entraînant une incidence budgétaire 1 267 445€ prévue au chapitre 12 du budget du Conseil Général de Mayotte.

Pour extrait conforme  
Le Président du Conseil Général



**CONSEIL GÉNÉRAL**

Séance plénière du 8 juillet 2013

**DELIBERATION N°1194/2013/CG**

**Relative au redéploiement de certains personnels de direction de la logistique et des moyens**

\*\*\*\*\*

**LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,**

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

**En présence des conseillers généraux : (13)**

**MM.** Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Camille ABDULLAHI, Saïd OMAR OILI, Ali MOUSSA, Issoufi HAMADA, Issihaka ABDILLAH, Ben Issa OUSSENI,

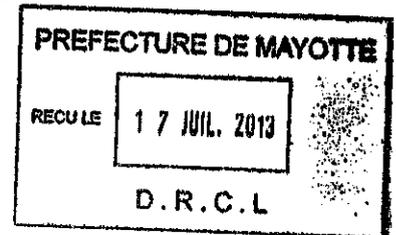
**Conseillers généraux représentés : (5)**

**M.** Saïd AHAMADI a donné pouvoir à **M.** Daniel ZAÏDANI  
**Mme** Sarah MOUHOSSOUNE a donné pouvoir à **M.** Saïd OMAR OILI  
**M. M.** Ali BACAR a donné pouvoir à **M.** Camille ABDULLAHI  
**M.** Soiderdine MADI TCHAMA a donné pouvoir à **M.** Issoufi HAMADA  
**M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à **M.** Ben Issa OUSSENI

**Conseillers généraux absents : (1)**

**M.** Zaïdou TAVANDAY,

**Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,**



- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la délibération n°299/2011/CG du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,
- Vu** le rapport n°2013-1194 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
- Vu** l'avis de la Commission Santé, Action Sociale et Administration Générale du 05 juillet 2013,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,**

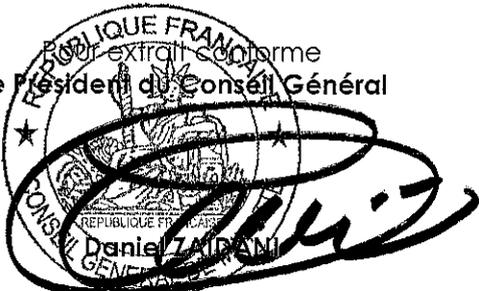
**DECIDE**

**Article 1 :** de supprimer 276 postes budgétaires, conformément à l'annexe I.

**Article 2 :** de créer 276 postes budgétaires dans les différentes directions générales adjointes, conformément à l'annexe II.

**Article 3 :** d'affecter 1 mécanicien, 1 jardinier, 1 plombier, 1 serrurier et 2 jardiniers mobiles supplémentaires à la DGA des Solidarités dans le cadre de ce redéploiement.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Pour extrait conforme  
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏRANI  
Président du Conseil Général

The image shows an official circular stamp of the French Republic. The outer ring contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'CONSEIL GÉNÉRAL' at the bottom, separated by two stars. The center of the stamp features the French national emblem (the Gallic rooster) and the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' and 'CONSEIL GÉNÉRAL'. A large, dark, handwritten signature is written across the stamp, overlapping the central emblem and text.

**CONSEIL GÉNÉRAL**

Séance plénière du 08 juillet 2013

**DELIBERATION N°1195/2013/CG**

**Relative à la prolongation de la durée de la convention d'exploitation et de gestion du marché couvert de Mamoudzou**

\*\*\*\*\*

**LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,**

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

**En présence des conseillers généraux : (16)**

**MM.** Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Nomani OUSSÉNI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSÉNI, Ali BACAR, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Saïd OMAR OILI

**Conseillers généraux représentés : (3)**

**M.** Saïd AHAMADI a donné pouvoir à **M.** Daniel ZAÏDANI

**Mme** Sarah MOUHOUSSEUNE a donné pouvoir à **M.** Saïd OMAR OILI

**M.** Zaïdou TAVANDAY a donné pouvoir à **M.** Ali BACAR



**Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriale,
- Vu** la délibération n° 299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte,
- Vu** la délibération n° 500/2011/CP du 29 septembre 2011 relative à la convention d'exploitation et de gestion du marché couvert de Mamoudzou,
- Vu** la convention n° 3/DDET/2010/CG du 14 avril 2010 relative à l'exploitation et à la gestion du marché couvert de Mamoudzou et ses avenants,
- Vu** le rapport n° 2013-1195 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
- Vu** l'avis de la Commission des Finances et du Développement Economique en date du 27 juin 2013,

**Après en avoir délibéré, par**

- 13 voix pour
- 5 voix contre (**Mme Sarah MOUHOUSSEUNE, MM. Saïd OMAR OILI, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR et Zaïdou TAVANDAY**)
- 1 abstention (**Camille ABDULLAHI**)

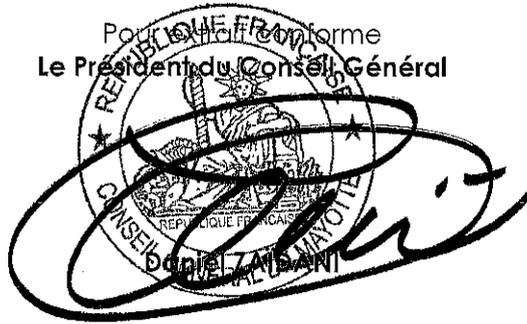
**DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver la prolongation de la durée de la convention relative à l'exploitation et à la gestion du marché Couvert de Mamoudzou, portant ainsi son échéance au 07 décembre 2013, pour assurer la continuité du service public.

A handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page, consisting of a stylized, cursive-like symbol.

**Article 2 :** d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 3 correspondant à la prorogation de la durée de la convention d'exploitation et de gestion.

Par la présente, conformément  
Le Président du Conseil Général

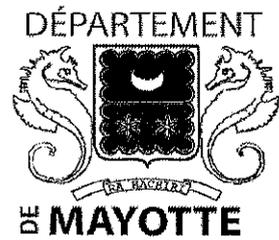


CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe  
Economie et Développement Durable

Direction du Développement  
Economique et Touristique



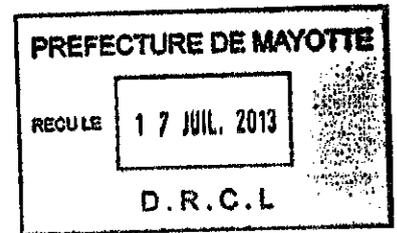
**AVENANT N° 3**

**A la convention n° 3/DDET/2010/CG du 14 avril 2010 relative à l'exploitation et à la gestion du marché couvert de Mamoudzou**

Entre :

**Le Département de MAYOTTE,**

Conseil Général de MAYOTTE, rue de l'hôpital B.P. 101, 97600 Mamoudzou,  
représentée par son Président, Ci-après dénommée « la CDM »,  
d'une part,



Et

« La Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte », établissement public administratif,  
Place mariage BP 635 – 97600 Kawéni MAMOUDZOU  
représentée par son Président, Ci-après dénommée « l'exploitant »,  
d'autre part.

- VU** la convention n° 3/DDET/2010/CG du 14 avril 2010 relative à l'exploitation et à la gestion du marché couvert de Mamoudzou.
- VU** l'avenant n°1 de la convention n° 3/DDET/2010/CG du 14 avril 2010 relative à l'exploitation et à la gestion du marché couvert de Mamoudzou, du 21 décembre 2011.
- VU** l'avenant n°2 de la convention n° 3/DDET/2010/CG du 14 avril 2010 relative à l'exploitation et à la gestion du marché couvert de Mamoudzou du 12 décembre 2012.
- VU** la délibération n°.../2013/CG du 5 juillet 2013 relative à la prolongation de la durée de la convention d'exploitation et de gestion du marché couvert de Mamoudzou

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : DUREE**

La convention d'exploitation et de gestion du marché couvert signée entre le Département de Mayotte et la Chambre de commerce et d'industrie de Mayotte a pris fin le 7 juin 2013. Pour des raisons de continuité du service public, les parties ont décidé de proroger la durée de cette convention jusqu'au 07 décembre 2013, afin de laisser le temps nécessaire au Conseil général de mettre en place la procédure de délégation de service public.

**ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Mamoudzou, le

Le Président de la Chambre de Commerce  
et d'Industrie de Mayotte

Robert MARTINEZ

Le Président du Conseil Général de  
Mayotte

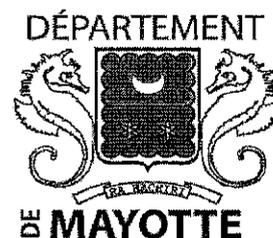
Daniel ZAÏDANI

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe  
Economie et Développement Durable

Direction du Développement  
Economique et Touristique



**AVENANT N° 3**

**A la convention n° 3/DDET/2010/CG du 14 avril 2010 relative à l'exploitation et à la gestion du marché couvert de Mamoudzou**

Entre :

**Le Département de MAYOTTE,**

Conseil Général de MAYOTTE, rue de l'hôpital B.P. 101, 97600 Mamoudzou,  
représentée par son Président, Ci-après dénommée « la CDM »,  
d'une part,

Et

« La Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte », établissement public administratif,  
Place mariage BP 635 – 97600 Kawéni MAMOUDZOU  
représentée par son Président, Ci-après dénommée « l'exploitant »,  
d'autre part.

- VU** la convention n° 3/DDET/2010/CG du 14 avril 2010 relative à l'exploitation et à la gestion du marché couvert de Mamoudzou.
- VU** l'avenant n°1 de la convention n° 3/DDET/2010/CG du 14 avril 2010 relative à l'exploitation et à la gestion du marché couvert de Mamoudzou, du 21 décembre 2011.
- VU** l'avenant n°2 de la convention n° 3/DDET/2010/CG du 14 avril 2010 relative à l'exploitation et à la gestion du marché couvert de Mamoudzou du 12 décembre 2012.
- VU** la délibération n°.../2013/CG du 5 juillet 2013 relative à la prolongation de la durée de la convention d'exploitation et de gestion du marché couvert de Mamoudzou

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : DUREE**

La convention d'exploitation et de gestion du marché couvert signée entre le Département de Mayotte et la Chambre de commerce et d'industrie de Mayotte a pris fin le 7 juin 2013. Pour des raisons de continuité du service public, les parties ont décidé de proroger la durée de cette convention jusqu'au 31 décembre 2013, afin de laisser le temps nécessaire au Conseil général de mettre en place la procédure de délégation de service public.

**ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Mamoudzou, le

Le Président de la Chambre de Commerce  
et d'Industrie de Mayotte

Robert MARTINEZ

Le Président du Conseil Général de  
Mayotte

Daniel ZAÏDANI

**CONSEIL GÉNÉRAL**

Séance du 08 juillet 2013

**DELIBERATION N°1199/2013/CG**

**Relative au choix du délégataire dans le cadre de la procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du port de Mayotte (site de Longoni, terminal croisiéristes de Mamoudzou).**

\*\*\*\*\*

**LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,**

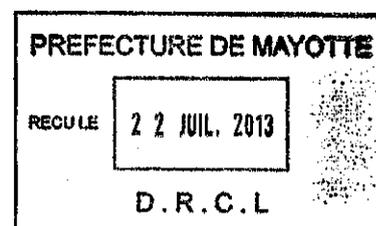
Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

**En présence des conseillers généraux : (16)**

**MM.** Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Ali BACAR, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Saïd OMAR OILI,,

**Conseillers généraux représentés : (3)**

**M.** Saïd AHAMADI a donné pouvoir à **M.** Daniel ZAÏDANI  
**Mme** Sarah MOUHOSSOUNE a donné pouvoir à **M.** Saïd OMAR OILI  
**M.** Zaïdou TAVANDAY a donné pouvoir à **M.** Ali BACAR



**Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération du Conseil Général en date du 31 janvier 2012 sur le principe du recours à la délégation du service public,
- Vu** l'avis d'appel public à la concurrence paru au BOAMP et au JOUE en date du 30 juin 2012,
- Vu** le rapport de la Commission de Délégation de Service Public en date du 28 septembre 2012 présentant le site des entreprises admises à présenter une offre,
- Vu** le rapport de la Commission de Délégation de Service Public en date du 11 décembre 2012 relatif à l'analyse des offres présentées par les candidats,
- Vu** le rapport de la Commission de Délégation de Service Public en date du 28 mai 2013 relatif à l'analyse des offres améliorées présentées par les candidats,
- Vu** le rapport n°2013-001199 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
- Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Environnement et Cadre de Vie en date du 04 juillet 2013,

**Considérant** que chaque Conseiller Général a reçu un rapport contenant l'ensemble des informations visées au titre de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** notamment que ledit rapport explicite les motifs de choix de la société candidate à la suite des négociations qui ont été menées, rappelle l'économie générale du contrat de délégation de service public et propose le choix de la société Mayotte Channel Gateway (société de projet) comme délégataire du service public d'une durée de quinze ans, à compter de la prise d'effet de la résiliation de la concession actuelle,

Les membres du Conseil Général ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président du Conseil Général,

Dans ces conditions, et après en avoir délibéré, à [la majorité/l'unanimité] des membres présents et des membres représentés,

Après en avoir délibéré, par

- 13 voix pour

- 6 voix contre (Mme Sarah MOUHOUSOUNE, MM. Saïd OMAR OILI, Issihaka ABDILLAH, Ali BACAR, Zaïdou TAVANDAY, Camille ABDULLAHI)

**Article 1 :** d'approuver le choix de la société Mayotte Channel Gateway en tant que délégataire du service public ayant pour objet la gestion et gestion et l'exploitation du port de Mayotte,

**Article 2 :** d'approuver les termes du projet de contrat de délégation de service public et de ses annexes,

**Article 3 :** d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer le contrat de délégation de service public et ses annexes avec la société susvisée, et à prendre toutes mesures d'exécution utiles à la finalisation de la procédure,

Pour extrait conforme  
Le Président du conseil général



Daniel ZAIDANI

## DELIBERATION N°1202/2013/CG

**Relative à la création d'une régie de recettes permettant au titulaire du marché des transports scolaires de percevoir les frais d'émission des cartes de transport**

\*\*\*\*\*

**LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,**

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

**En présence des conseillers généraux : (13)**

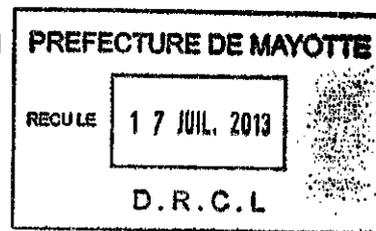
**MM.** Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Saïd OMAR OILI,

**Conseillers généraux représentés : (5)**

**M.** Saïd AHAMADI a donné pouvoir à **M.** Daniel ZAÏDANI  
**M.** Soiderdine MADI TCHAMA a donné pouvoir à **M.** Issoufi HAMADA  
**M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à **M.** Ben Issa OUSSENI  
**Mme** Sarah MOUHOSSOUNE a donné pouvoir à **M.** Saïd OMAR OILI  
**M** Ali BACAR a donné pouvoir à **M.** Camille ABDULLAHI

**Conseiller Général absent : (1)**

**M.** Zaïdou TAVANDAY



**Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18,
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
- Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu** la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte,
- Vu** la délibération n°1159/2013/CG du 30 mai 2013 relative au Budget Primitif 2013 du Département de Mayotte,
- Vu** le rapport n°2013-001202 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
- Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Environnement et Cadre de Vie du 04 juillet 2013,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à instituer un Régie de recettes permettant de percevoir les frais d'émission des cartes d'accès au transport scolaire.

**Article 2 :** de procéder à la nomination du Régisseur et du (ou des) mandataire(s).

Pour extrait conforme  
Le Président du Conseil Général

**CONSEIL GÉNÉRAL**

Séance plénière du 08 juillet 2013

**DELIBERATION N°1203/2013/CG**

**Relative aux déplacements des élus sur le territoire du département de Mayotte**

\*\*\*\*\*

**LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,**

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : **19**

**En présence des conseillers généraux : (14)**

**MM.** Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Nomani OUSSÉNI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSÉNI, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Saïd OMAR OILI,

**Conseillers généraux représentés : (4)**

**M.** Saïd AHAMADI a donné pouvoir à **M.** Daniel ZAÏDANI

**M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à **M.** Ben Issa OUSSÉNI

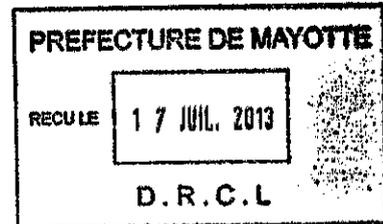
**Mme** Sarah MOUHOSSOUNE a donné pouvoir à **M.** Saïd OMAR OILI

**M** Ali BACAR a donné pouvoir à **M.** Camille ABDULLAHI

**Conseiller Général absent : (1)**

**M.** Zaïdou TAVANDAY

**Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,**



**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 3123-19, R. 3123-20 et R. 3123-21 ;

**Vu** la délibération n° 299/2011/CG du 3 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAIDANI Président du Conseil Général ;

**Vu** le rapport n° 2013-001203 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;

**Considérant** qu'il convient de régulariser les conditions de prise en charge des frais de déplacement des élus départementaux sur le territoire du département de Mayotte ;

**Après en avoir délibéré, par**

- 14 voix pour

- 4 abstentions (**Mme Sarah MOUHOSSOUNE et MM. Saïd OMAR OILI, Camille ABDULLAHI, Ali BACAR**)

**DECIDE**

**Article 1 :** La régularisation de la situation antérieure relative aux conditions d'attribution de véhicules à certains des élus du conseil général.

**Article 2** La restitution des véhicules mis à la disposition de certains élus à compter du vote de la présente délibération.

A handwritten signature or mark in the bottom right corner of the page.

**Article 3**

La prise en charge des déplacements des élus sur le territoire de Mayotte, entre le domicile et le lieu d'exercice des fonctions, et retour, dans les conditions suivantes :

Allocation d'une indemnité de déplacement et, le cas échéant, remboursement des frais de séjour engagés, pour prendre part :

- . aux réunions de la séance plénière du conseil général ;
  - . aux réunions de la commission permanente ;
  - . aux réunions des commissions thématiques ;
  - . aux réunions des commissions extérieures ou ils siègent ès qualités de membre du conseil général ;
- . Allocation aux titulaires d'un mandat spécial d'une indemnité de déplacement, et le cas échéant de séjour. Cette allocation concerne :

- . le président du conseil général, ou son représentant ;
- . les vice-présidents du conseil général, ou leur représentant ;
- . les présidents de commission, ou leur représentant.

**Article 4**

Ces indemnités de déplacement seront accordées conformément à l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

**Article 5**

A titre dérogatoire, l'utilisation d'un véhicule de service appartenant au conseil général, conduit par un élu ou par un chauffeur, lorsque cela est strictement justifié par l'exercice des fonctions départementales.

Pour être conforme  
Le Président du Conseil Général



Daniel ZABANI

## ARRETE

**Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat**

 NOR: BUDB0620005A  
 Version consolidée au 01 août 2008

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la fonction publique, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,  
 Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,  
 Arrêtent :

**Article 1**

Modifié par Arrêté du 26 août 2008 - art. 1

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 susvisé, les kilomètres étant décomptés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année :

a) Pour la métropole et l'outre-mer

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DÉPLACEMENT	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 À 10 000 KM	APRÈS 10 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0, 25	0, 31	0, 18
Polynésie française (en F CFP)	40, 5	48, 6	28, 9
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	40, 5	48, 6	28, 9
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	42, 8	73	30, 1
Véhicule de 6 CV et 7 CV			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0, 32	0, 39	0, 23
Polynésie française (en F CFP)	43, 9	53, 2	31, 2
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	43, 9	53, 2	31, 2

Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	47, 5	56, 7	33, 5
Véhicule de 8 CV et plus			
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0, 35	0, 43	0, 25
Polynésie française (en F CFP)	47, 5	56, 7	33, 5
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	47, 5	56, 7	33, 5
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	49, 8	59	34, 8

b) Pour l'étranger

L'agent en service à l'étranger peut prétendre au remboursement de ses frais pour les trajets interurbains supérieurs à cent kilomètres sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire qui se compose :

- d'une part correspondant au prix moyen hors taxe en euros d'un véhicule de 5 CV à 7 CV de trois ans déterminé par chaque service gestionnaire et divisé par 50 000 ;
- et d'une part égale à 0,06 litre par kilomètre parcouru au prix du carburant du pays de résidence.

**Article 2**

Modifié par Arrêté du 26 août 2008 - art. 2

Les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées à l'agent utilisant, pour les besoins du service, une motocyclette, un vélomoteur ou un autre véhicule à moteur lui appartenant sont fixés comme suit, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 susvisé :

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DÉPLACEMENT	MOTOCYCLETTE (cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> )	VÉLOMOTEUR et autres véhicules à moteur
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0, 12	0, 09
Polynésie française (en F CFP)	20, 3	12, 2
Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	20, 3	12, 2
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	21, 4	12, 8

Pour les vélomoteurs et les autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 pour la métropole, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon et à 646 F CFP pour la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna.

**Article 3**

Le directeur du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er novembre 2006 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 2006.

Le ministre délégué au budget

et à la réforme de l'État,

porte-parole du Gouvernement,

Jean-François Copé

Le ministre des affaires étrangères,

Philippe Douste-Blazy

Le ministre de la fonction publique,

Christian Jacob

Le ministre de l'outre-mer,

François Baroin

**CONSEIL GÉNÉRAL**

Séance du 08 juillet 2013

**DELIBERATION N°1204/2013/CG**

**Relative à l'attribution d'une subvention au Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Mayotte (CDAD)**

**LE CONSEIL GENERAL** présidé par **M. Daniel ZAÏDANI**,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

**En présence des conseillers généraux : (14)**

**MM.** Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Nomani OUSSENI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Saïd OMAR OILI,

**Conseillers généraux représentés : (4)**

**M.** Saïd AHAMADI a donné pouvoir à **M.** Daniel ZAÏDANI

**M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à **M.** Ben Issa OUSSENI

**Mme** Sarah MOUHOUSOUNE a donné pouvoir à **M.** Saïd OMAR OILI

**M** Ali BACAR a donné pouvoir à **M.** Camille ABDULLAHI

**Conseiller Général absent : (1)**

**M.** Zaïdou TAVANDAY

**Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil général,

**Vu** la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,

**Vu** le rapport n°2013-001204 du Président du Conseil général de Mayotte,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,**

**DECIDE :**

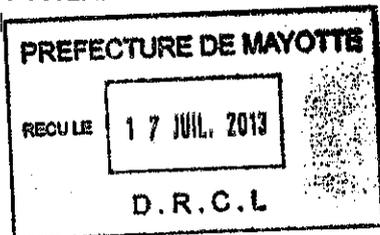
**Article unique :**

d'attribuer une subvention de fonctionnement pour l'année 2013 d'un montant de **35 000€** (trente cinq mille euro) au Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Mayotte (CDAD), conformément à la convention pluriannuelle entre le groupement et le Département.

Pour extrait conforme  
Le Président du conseil général



Daniel ZAÏDANI



## DELIBERATION N°1209/2013/CG

Relative à l'annulation de la délibération n°1070/2013/CG du 12 mars 2013 validant les dossiers fonciers examinés par la Commission du Patrimoine et du Foncier du 29 novembre 2012, ainsi que ses annexes

\*\*\*\*\*

**LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,**

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

**En présence des conseillers généraux : (13)**

**MM.** Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Abdou RASTAMI, Saïd SALIME, Nomani OUSSANI, Assani ALI, Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSANI, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Saïd OMAR OILI,

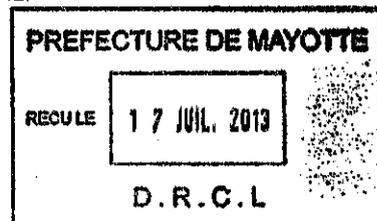
**Conseillers généraux représentés : (5)**

**M.** Saïd AHAMADI a donné pouvoir à **M.** Daniel ZAÏDANI  
**M.** Soïderdine MADI TCHAMA a donné pouvoir à **M.** Issoufi HAMADA  
**M.** Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA a donné pouvoir à **M.** Ben Issa OUSSANI  
**Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE a donné pouvoir à **M.** Saïd OMAR OILI  
**M** Ali BACAR a donné pouvoir à **M.** Camille ABDULLAHI

**Conseiller Général absent : (1)**

**M.** Zaïdou TAVANDAY

**Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,**



- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte,
- Vu** l'arrêté n°241/2007/CP relatif à la création de la CFP,
- Vu** la délibération n°145/1996/CG du 3 septembre 1996 sur la régularisation foncière,
- Vu** la délibération n°1070/2013/CG du 12 mars 2013 validant les dossiers fonciers examinés par la Commission du Patrimoine et du Foncier du 29,
- Vu** le rapport n°2013-001209 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

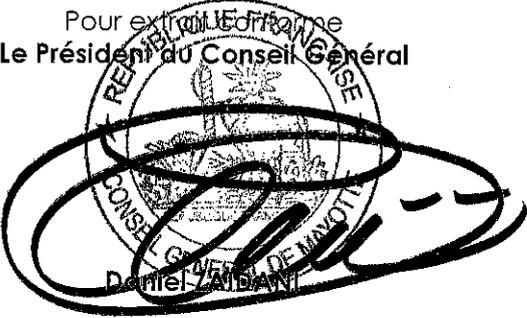
**Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et des représentés,**

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'annuler la délibération n°1070/2013/CG en date du 12 mars 2013.

**Article 2 :** de proposer à l'occasion d'une prochaine session, une nouvelle délibération intégrant la rectification des erreurs matérielles constatées sur les annexes jointes à la délibération n°1070/2013/CG du 12 mars 2013.

Pour extrait conforme  
Le Président du Conseil Général



The image shows the official seal of the Réunion Departmental Council (Conseil Général de la Réunion). The seal is circular and contains the text "LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA RÉUNION" around the perimeter. In the center, there is a coat of arms featuring a palm tree and a sun. Overlaid on the seal is a large, bold, handwritten signature in black ink. Below the signature, the name "Daniel ALIBANI" is printed in a smaller font.

Daniel ALIBANI

Convention  
juillet 2013



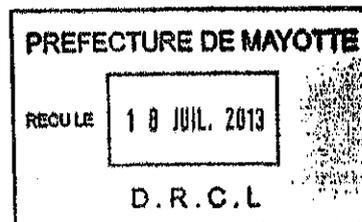
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE  
DE MAYOTTE



Direction Générale Adjointe

Aménagement, Infrastructures et Environnement

Direction des interventions auprès des Collectivités Locales



CONVENTION RELATIVE A UN ABONDEMENT D'AUTORISATION DE PROGRAMME CONCERNANT DES EQUIPEMENT SPORTIFS COMMUNAUX PROGRAMMES PAR LE SMIAM.

CONVENTION N° 01 / DIC / 2013

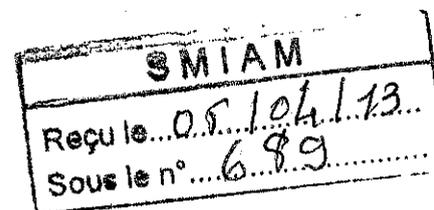
Entre les soussignés :

Le Conseil Général de Mayotte représenté par son président, Monsieur Daniel ZAIDANI agissant en vertu de la délibération n°299/2011/CG de 2011 portant élections du président du Conseil Général,

ET

Le SMIAM représenté par son Président, Monsieur Ahamada Madi ANISSI

D'autre part,



Vu la délibération n°161/2011/CP du 31 janvier 2011 relative à une proposition d'abondement des autorisations des Programmes concernant certains équipements sportifs communaux programmés par le SMIAM.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'un complément de subvention au SMIAM par le Département de Mayotte pour la réalisation des équipements sportifs indiqués dans le tableau Ci-dessous :

Opérations	Montant de l'opération	Montant AP disponible	Montant du complément demandé
Plateau polyvalent de Mronabeja	606 400,00 €	386 400,00 €	220 000,00€
Plateau polyvalent de Kani-Be	980 000,00 €	680 000,00 €	300 000,00€
Plateau polyvalent de Choungui	700 000,00 €	350 000,00 €	350 000,00€
Terrain de Football de Moinatrindri	1 310 886,00 €	1 150 886,00 €	160 000,00€
Terrain de football de Sada	1 940 000,00 €	1 240 000,00 €	500 000,00 €
Terrain de Football de Kaweni	670 000,00 €	660 000,00 €	10 000,00€
Piste d'athlétisme de Dza-Labattoir	2 350 000,00 €	2 000 000,00 €	350 000,00 €
Terrain de Football de Mtsahara	1 246 930,20 €	1 000 000,00 €	96 930,20€
Terrain de Football de Mtsangadoua	1 300 000,00 €	500 000,00 €	150 000,00 €
Plateau polyvalent de Vahibé	650 000,00 €	500 000,00 €	140 000,00€
Plateau polyvalent de Ongojou	950 000,00 €	600 000,00 €	150 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>12 704 216,20€</b>	<b>9 067 286,00 €</b>	<b>2 426 930,20 €</b>

## **Article 2 : CONTENU**

Le montant global de la subvention accordée au SMIAM dans le cadre de la présente convention s'élève à 2 426 930.20 €. L'installation et la gestion du fonctionnement des opérations aidées sont placées sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui est le SMIAM.

## **Article 3 : EXECUTION**

Conformément aux règles applicables aux opérations subventionnées par le Département, il est prévu l'apposition d'un panneau de chantier annonçant le montant de la participation du Conseil Général de Mayotte. Le panneau de chantier doit comporter le logo du Conseil Général de Mayotte. Celui-ci doit être affiché sur le lieu du chantier relatif à l'opération ou devant le siège du SMIAM.

Le montant de la subvention, soit 2 426 930.20 €, sera imputé au chapitre 204 du budget 2012 du département de Mayotte.

Le versement de cette subvention s'effectuera de la manière suivante :

- 40 % du montant de chaque opération à la signature de la convention, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux et d'un état des paiements effectués aux entreprises concernant la consommation de l'aide initialement attribuée pour chaque opération.
- Le solde de chaque opération indiquée dans le tableau ci-dessus sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur présentation d'un état de mandatement et d'un état des paiements effectués aux entreprises concernant le complément de subvention accordée pour l'opération ; ces états devant être obligatoirement visés par le trésorier municipal.

## **Article 4 : CONTROLE**

Le Conseil Général de Mayotte réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans de suivre et vérifier les dépenses au titre du programme aidée ; le contrôle porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Jusqu'au règlement final de la convention, le SMIAM s'engage à produire à l'exécutif de la Collectivité Départementale de Mayotte les évaluations que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

## **Article 5 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés dans la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 6 : RESILIATION**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution des opérations faisant référence à la présente convention, la Collectivité Départementale de Mayotte exigera du SMIAM le reversement de la subvention à hauteur du montant des opérations non réalisées.

**Article 7 : DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter de sa signature, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le SMIAM dispose d'une durée de 3 ans à compter de la signature de la convention, pour exécuter la totalité des travaux relatifs à chaque opération. Au-delà de ce délai, la convention devient caduque et la subvention de chaque opération indiquée sera annulée d'office.

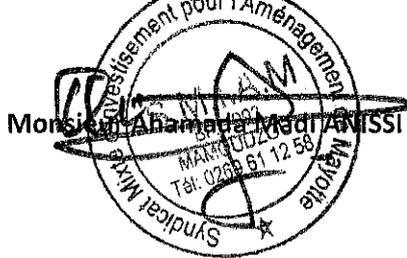
**Article 8 : LITIGES**

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité Départementale de Mayotte et le SMIAM, le tribunal administratif de Mayotte sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait en quatre exemplaires originaux.

Fait à Mamoudzou, le 11/04/13

Pour le SMIAM, Le Président



Pour le Conseil Général de Mayotte, le Président

